* Année 1957. — N° 61 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 21 Juin 1957 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 178e SEANCE

Séance du Jeudi 20 Juin 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2794).

2. — Excuse et congé (p. 2794).

3. — Démission d'un vice-président (p. 2794).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 2794).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 2794).

6. — Compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes. — Débat restreint sur une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 2794).

Mme Lefebvre, rapporteur.

M. Bissol.

Décision de procéder au débat restreint.

Art. 1er (texte du Conseil de la République).

MM. Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale; Bissol; le président.

Adoption.

Art. 2 *et* 3 (nouvelles rédactions). — Adoption.

Art. 4 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Code de procédure pénale. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 2797).

M. Isorni, rapporteur.

Discussion générale: MM. Peron, Cot, Gautier-Chaumet, Cupfer, président de la commission; Corniglion-Molinier, garde des sceaux, ministre de la justice. — Clôture.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1er du projet de loi (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 2 du projet de loi (nouvelle rédaction).

Alinéa 1er. — Réserve.

Articles du code de procédure pénale:

Art. 1er (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 2 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 13 de M. Cherrier: MM. Cherrier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 28 de M. Mignot: MM. Mignot, le rapporteur, Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur; Dejean, Cot. — Adoption.

Amendement n° 27 de M. Mignot: MM. Mignot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (texte du Conseil de la République) et 5 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 6 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 29 de M. Mignot: MM. Mignot, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 7 (texte du Conseil de la République), 8 et 9 (nouvelles rédactions). — Adoption.

Art. 10 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 20 de M. Lacaze: MM. Lacaze, le rapporteur, le président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 10 *bis* (texte nouveau).

Amendement n° 11 de M. Peron: MM. Peron, le rapporteur, Cot, le président de la commission, le garde des sceaux, Dejean, Fauchon, Temple. — Rejet, au scrutin.

8. — Excuses et congés (p. 2814).

9. — Code de procédure pénale. — Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 2814).

Art. 10 *bis* (suite).

Amendement de M. Peron: MM. Isorni, rapporteur; Cot, Corniglion-Molinier, garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 30 rectifié de M. Mignot. MM. Cot, le rapporteur, Mignot, le garde des sceaux, Lacaze. — Réserve.

Réserve de l'article 10 *bis*.

Art. 11 à 14 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Renvoi de la suite du débat.

10. — Demande de prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République (p. 2817).

11. — Renvois pour avis (p. 2817).

12. — Dépôt de projets de loi (p. 2817).

13. — Dépôt de propositions de loi (p. 2818).

14. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2818).

15. — Dépôt de rapports (p. 2818).

16. — Dépôt d'un avis (p. 2819).

17. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 2819).

18. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 2819).

19. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 2819).

20. — Ordre du jour (p. 2819).

PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 19 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. de Baillencourt s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMISSION D'UN VICE-PRESIDENT

M. le président. J'ai reçu de M. Modibo Keita la lettre suivante:

« Paris, le 18 juin 1957.

« Monsieur le président,

« Appelé à une fonction incompatible avec mes responsabilités au sein du bureau de l'Assemblée nationale, j'ai l'honneur de vous transmettre ma démission du poste de vice-président.

« Je vous prie de bien vouloir accepter pour vous-même et pour mes collègues mes sincères remerciements pour votre amicale compréhension de ma situation d'élu d'outre-mer que des tâches importantes réclamaient parfois en Afrique.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

« Signé: MODIBO KEITA,

« Député du Soudan. »

Acte est donné de cette démission.

Si l'Assemblée n'y voit pas d'objection, la nomination d'un vice-président de l'Assemblée nationale pourrait être inscrite à l'ordre du jour de demain vendredi, à quinze heures, l'affichage de la candidature présentée par le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain ayant lieu à quatorze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Le Pen, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à la répression du terrorisme.

La proposition sera imprimée sous le n° 5173, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Fontanet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'aide nécessaire aux populations des vallées alpines, victimes des inondations catastrophiques de juin 1957 et à permettre le rétablissement le plus rapide possible de la vie économique dans ces régions.

La proposition sera imprimée sous le n° 5174, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

COMPETENCE TERRITORIALE OU PROFESSIONNELLE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Débat restreint sur une proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes (n°s 3517-3955-4390).

La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale et professionnelle des conseils de prud'hommes.

Les dispositions prévues par le Conseil de la République allègent la procédure actuelle et permettront une création plus rapide des conseils de prud'hommes.

Ce texte est l'aboutissement de propositions votées par votre commission du travail au cours de la précédente législature. et qui étaient dues à l'initiative de notre collègue M. Minjoz, que nous nous félicitons de voir au banc du Gouvernement pour les soutenir aujourd'hui.

Le Conseil de la République a repris l'ensemble des articles 2 et 3 du livre IV du code du travail et introduit un article 3 *a* nouveau.

Votre commission du travail a adopté à l'unanimité et sans modification le texte nouveau adopté par le Conseil pour la rédaction de l'article 2.

A l'article 3 proposé par le Conseil, et qui dispose que « la création des conseils de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi », votre commission a adopté par 22 voix et 8 abstentions la proposition de son rapporteur qui tendait à permettre que l'extension de la compétence professionnelle ou territoriale d'un conseil de prud'hommes se fasse dans les mêmes conditions. Cette disposition avait été proposée par la commission du travail du Conseil, lors du premier rapport établi par elle, et paraît tout à fait raisonnable et justifiée.

Votre commission du travail a refusé, à l'unanimité moins cinq voix, de suivre son rapporteur qui lui proposait de supprimer dans le texte l'avis du conseil général. Elle a réagi de même devant la proposition de création obligatoire au chef-lieu du département d'un conseil de prud'hommes qui aurait compétence pour l'ensemble des cantons n'ayant pas de conseils de prud'hommes.

Notre collègue M. Garet avait fait ajouter l'alinéa suivant:

« Le préfet est tenu de faire connaître la publication de l'avis aux chambres et organisations visées à l'alinéa ci-dessus. »

A la suite de ce rapport, le Gouvernement a fait opposition à l'adoption sans débat, et c'est M. le garde des sceaux qui a précisé ses objections. Il estimait que si la création d'un conseil de prud'hommes peut être de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune intéressée, l'extension de la compétence d'un conseil existant ne saurait résulter que d'une décision du Gouvernement. Il faisait valoir que seule l'enquête approfondie à laquelle il se livre à l'occasion d'une proposition d'extension est de nature à éviter un certain nombre de difficultés pratiques.

Votre commission n'a pas retenu cette objection. Elle voit, en effet, une contradiction entre la création automatique acceptée par le Gouvernement et son opposition à une procédure parallèle d'extension automatique.

D'autre part, le garde des sceaux a estimé que l'obligation faite au préfet d'informer « les organisations professionnelles intéressées » de la publication au *Journal officiel* d'un avis sollicitant leurs observations présenterait des difficultés sérieuses. Il n'est pas niable, en effet, que la liste de ces organisations n'étant pas limitative, il pourrait toujours s'en trouver une pour faire obstacle à la procédure parce qu'elle n'aurait pas été prévenue.

Notre collègue M. Garet, qui avait été à l'origine de cet amendement, a bien voulu convenir de la valeur de l'objection, et votre commission a supprimé le paragraphe incriminé, mais elle insiste auprès du Gouvernement pour qu'il donne des instructions aux préfets afin que ceux-ci assurent une publicité suffisante dans leur département à l'avis du *Journal officiel*.

Enfin, votre commission ne voit aucun inconvénient à ce que ce soit le ministre du travail et de la sécurité sociale qui prenne l'initiative de la publication de l'avis. Sur ce point encore, elle a donné satisfaction au Gouvernement.

C'est dans ces conditions que votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'adopter le présent rapport pour lequel elle vous demande le débat restreint.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint, en application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à M. Bissol

M. Léopold Bissol. Mesdames, messieurs, si j'ai demandé à intervenir dans ce débat, c'est uniquement pour attirer l'attention du Gouvernement, une fois de plus, sur les oublis regrettables — je ne veux pas dire systématiques — dont sont victimes les quatre vieilles colonies.

Elles ne sont d'ailleurs plus colonies puisque, dans un louable souci d'évolution, de promotion, le Parlement en a fait des départements d'outre-mer appelés à jouir des mêmes lois, des mêmes droits que les départements français. Mais chaque fois qu'il s'agit d'une loi pouvant apporter quelque avantage à la population laborieuse, il faut stipuler et préciser que cette loi est applicable aux départements d'outre-mer.

Il y a deux jours encore, j'en faisais la remarque devant la commission de la marine marchande et des pêches, à propos d'un projet de loi relatif à la profession de marin.

Bien avant la loi d'assimilation, de départementalisation pour mieux dire, j'avais plusieurs fois attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de décentraliser notre unique conseil de prud'hommes qui siège à Fort-de-France.

Toutes mes demandes sont restées sans effet.

L'application de ce texte, adopté à une grande majorité, presque à l'unanimité, par la commission du travail, est aussi nécessaire, sinon plus, dans les départements d'outre-mer.

Dans nos départements, à la Martinique notamment, la capitale n'est pas le seul grand centre industriel et commercial. Il s'ensuit que les avantages de la juridiction prud'homale échappent à la plus grande partie de la population. Les moindres différends entre les parties entraînant d'énormes frais judiciaires, les ouvriers et employés renoncent malgré eux à faire valoir leurs droits.

C'est ce même état de fait qui a nécessité cette loi en France et qui la rend aussi nécessaire dans les départements d'outre-mer.

Je n'insiste pas davantage. Vous m'avez déjà compris, mes chers collègues.

Je viens de soutenir par avance l'amendement que j'ai déposé et qui tend à insérer à la fin de la proposition de loi la phrase traditionnelle: « cette loi est applicable aux départements d'outre-mer ».

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'article 2 du livre IV du code du travail est modifié ainsi qu'il suit:

« Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique sur la proposition du ministre de la justice, du ministre du travail et du ministre de l'agriculture, après avis des conseils municipaux des communes intéressées dans les localités où l'importance de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture en démontre la nécessité.

« Ils peuvent être réorganisés ou supprimés en la même forme. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Je répondrai tout d'abord à M. Bissol que la législation est applicable aux départements d'outre-mer. L'amendement qu'il envisage ne se justifie donc pas. Au surplus, il est irrecevable puisqu'il n'a pas été soumis à la commission du travail et qu'en matière de débat restreint seuls les amendements repoussés par la commission peuvent être repris en séance publique.

Je donne toutefois l'assurance à M. Bissol que mon département ministériel ne fait aucune objection à ce que cette législation soit étendue aux départements d'outre-mer. J'ajoute que les dispositions que l'Assemblée va adopter dans quelques instants faciliteront sa tâche.

Je présenterai maintenant quelques observations d'ordre général sur le texte soumis à l'Assemblée nationale.

L'article 1er n'entraîne aucune difficulté puisqu'il est conforme à celui qui a été adopté par le Conseil de la République en première lecture.

L'article 2 prévoit que les règles relatives à la création de droit seraient applicables à l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle d'un conseil de prud'hommes.

A l'appui de cette réforme, on fait valoir que si le texte actuel impose au Gouvernement l'obligation de créer un conseil de prud'hommes lorsque certaines conditions se trouvent remplies, cette obligation ne porte à la lettre que sur la création même et non sur les modifications qui pourraient être apportées au décret d'institution.

C'est ainsi que l'adjonction d'une profession à la nomenclature annexée au décret d'institution n'est pas obligatoire dans la rigueur du droit, encore que cette adjonction ait donné lieu à l'avis favorable prévu par l'article 3.

La règle actuelle peut donc conduire à priver du bénéfice de la juridiction prud'homale certaines professions, bien que les assemblées consultées aient entendu leur assurer ce bénéfice.

Au surplus, il n'est pas sans importance de noter que les communes comprises dans le ressort d'un conseil supportent la presque totalité des dépenses occasionnées par cette juridiction, d'après l'article 103 du livre IV du code du travail.

En revanche, M. le garde des sceaux, ministre d'Etat chargé de la justice, avait fait observer que de telles mesures pourraient n'être pas toujours conformes à l'intérêt des justiciables eux-mêmes, si par exemple elles les obligeaient à effectuer de longs trajets et, par suite, entraînaient l'augmentation des frais de déplacement, des pertes de temps et de salaires, d'une part, et multipliaient les cas de représentation, d'autre part.

Votre commission n'a pas cru devoir tenir compte de ces objections, mais il m'appartenait de les signaler de façon que le Conseil de la République pût les retenir, le cas échéant.

Au point de vue de la forme, la rédaction de l'article 3 du livre IV du code du travail proposé par votre commission, aurait besoin d'être revue. Elle prévoit que la création et l'extension — je souligne l'extension — de la compétence professionnelle ou territoriale d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi après avis favorable de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée et du conseil général du département.

J'estime que l'expression « avec avis favorable », qui figure dans le texte actuel, doit être conservée et il me semble — c'est une suggestion que je soumets non pas à votre Assemblée mais au Conseil de la République pour qu'il l'étudie dans la réunion de sa commission du travail — que la rédaction suivante devrait être proposée:

« La création d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi avec avis favorable du conseil général du département et de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée. L'extension de la compétence territoriale ou professionnelle d'un conseil de prud'hommes est de droit dans les mêmes conditions. »

Enfin, l'article 3 de la proposition de loi a subi des modifications en ce qui concerne la publication de l'avis qui devra précéder toute création ou réorganisation d'un conseil de prud'hommes

En effet, d'après le nouvel article 3 *a*. proposé par votre commission, la consultation des autorités locales et des organisations professionnelles sera effectuée sous l'autorité du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

En outre, cet article n'impose plus au préfet de faire connaître la publication de l'avis aux chambres et organisations professionnelles intéressées. La commission a estimé, toutefois, que les préfets devaient être invités à assurer une publicité suffisante dans leur département à l'avis qui est publié au *Journal officiel*.

Je rappelle qu'il en est ainsi lorsque le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale envisage l'extension d'une convention collective du travail. Il est alors recommandé aux préfets d'appeler par la voix de la presse locale l'attention des employeurs et des salariés intéressés de leurs départements sur la publication de l'avis au *Journal officiel*. Les modifications proposées par la commission ont mon approbation. J'ai satisfaction sur ce point.

J'ajoute qu'il est bien entendu que dans la fin de l'article il sera tenu compte de l'erratum qui a paru au *Journal officiel* du 14 mars et qui a pour objet de substituer aux mots « ministre de la justice », ces mots: « ministre chargé du travail et de la sécurité sociale. »

C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande à l'Assemblée d'adopter le texte qui vous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Bissol pour répondre à M. le ministre.

M. Léopold Bissol. Monsieur le ministre, puisque nous sommes d'accord, afin d'éviter toute fausse interprétation, je vous saurais gré d'accepter que la précision que j'ai réclamée soit inscrite dans la proposition de loi.

M. le président. Monsieur Bissol, je dois vous faire observer qu'il résulte de l'article 38 *ter* du règlement en matière de débat restreint qu'aucun amendement n'est recevable s'il n'a été examiné préalablement par la commission.

Je suis donc au regret d'opposer cette irrecevabilité à l'amendement que vous proposez.

M. le secrétaire d'état au travail et à la sécurité sociale. L'adjonction que propose M. Bissol ne changerait rien. Il peut donc être rassuré.

M. le président. Ainsi, monsieur Bissol, vous avez tous apaisements.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2. — L'article 3 du livre IV du code du travail est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — La création et l'extension de la compétence professionnelle ou territoriale d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi, après avis favorable de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée et du conseil général du département. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis au voix, est adopté.)

[*Article* 3]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 3. — Il est introduit dans le livre IV du code du travail un article 3 *a*) ainsi libellé:

« *Art.* 3 a. — Avant que ne soit pris le décret prévu aux deux articles précédents, le ministre chargé du travail devra publier au *Journal officiel* un avis signalant qu'il a été saisi d'une

demande tendant à la création d'un conseil de prud'hommes dans la localité considérée, ou à la modification de l'organisation d'un conseil de prud'hommes existant.

« L'avis devra indiquer:

« *a*) l'étendue de la compétence d'attribution et de la compétence territoriale du conseil existant ou à créer;

« *b*) les sections et catégories dans lesquelles sont groupés les industries, commerces et activités agricoles rentrant dans la compétence du conseil existant ou à créer;

« *c*) le nombre de conseillers à élire dans chacune des catégories;

« *d*) dans le cas où le décret se propose d'apporter des modifications à l'organisation d'un conseil existant, les points sur lesquels portent ces modifications.

« L'avis invitera les chambres de commerce, d'agriculture et de métiers, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à faire connaître au ministre chargé du travail, dans le délai d'un mois, leurs observations et avis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Le quatrième alinéa de l'article 53 du livre IV du code du travail est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 7 —

CODE DE PROCEDURE PENALE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, portant institution d'un code de procédure pénale (n°ˢ 2256, 4255).

La parole est à M. Isorni, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jacques Isorni, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, il y a un siècle et demi, le premier Consul, par un arrêté du 27 germinal, an IX, décidait qu'une commission de juristes préparerait un nouveau droit pénal.

Sept ans après, des travaux de cette commission allait naître un code d'instruction criminelle, décrété le 17 novembre 1808, lequel nous régit encore.

Si l'on pense qu'un illustre général est à l'origine de ce code de procédure, on peut être sûr que des générations d'étudiants en droit méditeront sur cette curieuse circonstance qui fait que c'est aussi un général qui, en qualité de garde des sceaux (*Sourires*) est appelé à reprendre et à faire voter la réforme du code attachant ainsi son nom à cette réforme.

M. Edward Corniglion-Molinier, *garde des sceaux, ministre de la justice.* L'autre général était plus illustre! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Cela montre le rôle important des militaires dans nos procédures pénales et prouve que l'histoire des codes comme l'histoire elle-même est un perpétuel recommencement. (*Nouveaux sourires.*)

Ce code d'instruction criminelle a donc été promulgué en 1808. Ce n'est pas la première fois que des projets de réforme ont été déposés au Parlement, mais c'est bien la première fois aujourd'hui que l'Assemblée nationale est appelée à en discuter. En effet, lorsqu'un projet de réforme de ce code avait été déposé en février 1897, la Chambre des députés avait commis l'imprudence ou pris la précaution de l'inscrire à son ordre du jour après les propositions de loi concernant la revision des lois constitutionnelles. C'est dire que la réforme n'est jamais venue en discussion.

La réforme à laquelle vous êtes conviés aujourd'hui est le fruit du travail considérable accompli par une commission de juristes présidée par le procureur général Besson qui lui a donné son nom.

Ce projet a déjà été voté par le Conseil de la République. C'est l'un des premiers projets que le Gouvernement a voulu déposer directement au Conseil de la République, en don de joyeux avènement, après la réforme de la Constitution.

Le texte a été profondément remanié par votre commission de la justice et de législation. Mais il ne s'agit que d'une partie du code de procédure pénale. Une deuxième partie a déjà été votée par le Conseil de la République. Il s'agit de l'expertise et bientôt nous connaîtrons de la réforme de l'ensemble des juridictions de jugement.

Il est question aujourd'hui, pour l'essentiel, de nous prononcer sur l'action publique et l'action civile, l'organisation et le contrôle de la police judiciaire, la protection de la liberté individuelle, les attributions du ministère public, les pouvoirs des juges d'instruction, l'organisation et le contrôle des enquêtes, les attributions de la chambre d'accusation, celles de son président, ainsi que les pouvoirs propres à ce dernier.

Quelles sont les intentions profondes de la réforme ? Assurer le plus possible, en dépit du pouvoir qui est quelquefois exigeant ou des hommes eux-mêmes tels qu'ils sont avec leurs faiblesses et leurs passions, l'indépendance du juge d'instruction; assurer à l'individu, en présence des forces de la répression, de leurs excès possibles, le maximum de droits, de garanties, sans pour autant entraver la tâche de protection qui incombe à ceux qui ont pour difficile et périlleuse mission d'obtenir le respect de l'ordre, le respect des lois, dans l'intérêt de tous; assurer le contrôle de la police judiciaire et de l'instruction par une chambre d'accusation dont les droits sont étendus, véritable cour d'appel de l'instruction, et par la délégation de pouvoirs nouveaux au président de cette chambre d'accusation.

La réforme de la chambre des mises en accusation est une des pièces maîtresses de l'ensemble de la réforme. Elle a donné lieu à d'importantes controverses doctrinales.

J'ai pour ma part, la conviction que la réforme était indispensable. Telle est également la conviction de votre commission.

La chambre des mises en accusation était la parente pauvre de la cour d'appel, surtout en province, où elle était bien souvent une chambre d'entérinement — je ne parle pas de celle de Paris — elle n'avait pas une composition fixe et je me suis laissé dire — et c'est sans nul doute la vérité — que, dans bien des cas, c'était le représentant du ministère public qui préparait les arrêts de la chambre des mises en accusation.

Il faut en finir avec de tels errements.

La chambre des mises en accusation perdra, dans la réforme, jusqu'à son nom: elle s'appellera désormais la chambre d'accusation. Son président qui n'aura pas d'autre fonction exercera des pouvoirs spéciaux. Elle sera la véritable juridiction d'appel de l'instruction et — ceci est important — les parties y seront entendues.

Mais, je tiens à dire très fermement à M. le garde des sceaux que cette réforme n'a de sens et ne peut être appliquée, en ce qui concerne Paris, que si le nombre des chambres d'accusation se trouve dans la Seine porté au moins à trois.

La chambre des mises en accusation de la Seine, monsieur le garde des sceaux, est compétente pour 13 millions de citoyens et de citoyennes. Elle rend en moyenne 150 arrêts par mois.

Je vais vous donner un exemple.

Au mois de novembre, la chambre des mises en accusation de Paris a rendu 156 arrêts qui se répartissent de la manière suivante: 16 arrêts de renvoi devant les cours d'assises ou le tribunal militaire; 82 appels d'ordonnance de non-lieu; 28 appels d'ordonnance de rejet de demandes de mise en liberté provisoire; 5 arrêts d'extradition; 25 arrêts de réhabilitation.

Avec l'intervention des parties devant la chambre d'accusation qui ne statuera plus sur mémoires, il faut compter que celle-ci, qui pouvait auparavant rendre 15 arrêts par jour, en rendra au maximum 5.

Si vous ne prenez pas l'engagement de créer à Paris trois chambres d'accusation, il est inutile d'aller plus loin; il faut renoncer à la réforme.

Je sais que lorsqu'on établit l'ordre du jour de l'Assemblée, le Gouvernement — et c'est bien normal — trouve préférable d'y faire inscrire la discussion de projets qui n'entraînent pas de dépenses.

Lorsqu'il a demandé l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée du projet de loi, peut-être pensait-il qu'il ne donnerait pas lieu à dépense.

La dépense sera minime, mais il faudra la prévoir.

Si vous ne créez pas ces trois chambres, arrêtons-nous là. Il est inutile de voter des lois dont on s'aperçoit après coup qu'elles ne sont pas applicables.

Voilà donc l'essentiel en ce qui concerne la réforme de la chambre d'accusation.

Mais votre commission a apporté de très profondes modifications au texte qui lui venait du Conseil de la République. Elle a d'abord décidé, mettant un terme à un conflit de jurisprudence, que le juge de l'action pénale pouvait toujours être juge de l'action civile, quelle que soit la personne privée ou publique civilement responsable du dommage.

Cette modification a paru à votre commission une amélioration incontestable, mais qui suscite une certaine émotion dans les juridictions administratives. Nous avons eu, nous, un seul objectif: l'intérêt du justiciable. Quelles que soient les controverses de doctrine, nous avons eu la conviction, en préconisant cette mesure qui présente un caractère révolutionnaire, d'agir dans un sens favorable à l'intérêt du justiciable.

La commission a ensuite prévu, à l'article 10 *bis*, que le secret de l'instruction, qui était un principe de jurisprudence, serait maintenant inscrit en toutes lettres dans le code et sanctionné par les peines frappant la violation du secret professionnel. Ce texte a, lui aussi, soulevé quelque émotion, surtout dans les milieux de la presse.

En réalité, il ne fait que mettre en forme les principes de la cour de cassation et les circulaires ministérielles de vos prédécesseurs qui se réfèrent expressément à l'article 378 du code pénal pour les sanctions, c'est-à-dire à la violation du secret professionnel.

La formule de l'article 10 *bis* me paraît bonne. Elle est souple. Elle réserve les droits de la défense. Elle tient compte de l'intention de celui qui aura sinon violé le secret de l'instruction, du moins révélé ce qui s'est passé à l'instruction. Elle réserve aussi le consentement de l'intéressé, en l'espèce le prévenu, qui n'est pas tenu, lui, au secret de l'instruction et doit pouvoir, s'il l'estime nécessaire, libérer de ce secret ceux qui concourent à l'instruction, à sa demande et en sa faveur.

Enfin, le secret de l'instruction, tel qu'il est précisé dans le nouveau code, ne fait pas obstacle à la liberté de l'information par la presse pas plus que n'y faisaient obstacle les principes généraux du secret de l'instruction tels qu'ils étaient affirmés par la cour de cassation. Mais cette liberté d'information ne doit pas franchir certaines limites, comme le fait s'est produit récemment à l'occasion d'un crime odieux où nous avons vu les services de la radio-télévision procéder à une émission scandaleuse. C'est — je dois le dire — cette émission scandaleuse qui avait particulièrement ému votre commission au moment où elle a examiné ce grave problème, car c'est un grave problème que celui du secret de l'instruction.

Votre commission a également pris une décision de caractère révolutionnaire. Elle a précisé que seul le ministère public pouvait requérir des peines devant les juridictions répressives, à l'exclusion des représentants de l'administration, quelle qu'elle soit, même celle des eaux et forêts qui invoque cependant un privilège ancestral auquel se trouve lié, il est vrai, le souvenir de Pierre Corneille.

Etant donné la protestation de l'administration des eaux et forêts, à la suite de cette modification au projet de code, je me dois de donner à l'Assemblée quelques explications.

Ce droit de justice exceptionnel est un privilège très ancien connu autrefois sous le nom de « la table de marbre ». Les origines en sont intéressantes.

« C'est, dit Merlin, un nom commun à trois juridictions de l'enclos du Palais de justice à Paris, savoir: la connétablie, l'amirauté et le siège de réformation générale des eaux et forêts. Chacune de ces juridictions, outre son titre particulier, se dit être au siège de la table de marbre du Palais à Paris. »

Cette dénomination vient de ce que, dans l'ancien temps, le connétable, l'amiral et le grand maître des eaux et forêts tenaient leur juridiction sur une grande table de marbre qui occupait toute la largeur de la grande salle du Palais.

Monsieur le garde des sceaux, si le Parlement et Dieu vous prêtent vie ministérielle, lorsque vous irez au Palais de justice assister à la séance de rentrée des cours et tribunaux, vous pourrez vous dire que vous, général, vous avez été précédé dans ce lieu, du Moyen-Age à la Renaissance, par un amiral et un connétable. (*Sourires.*)

Cette table fut détruite lors de l'incendie du Palais en 1618. Toutefois, lorsqu'on parle d'une façon générale de la table de marbre, on entend d'habitude la juridiction des eaux et forêts. C'est une juridiction très ancienne déjà mentionnée en 1283 dans une ordonnance. Il n'y avait d'abord qu'une juridiction. Au milieu du XIV^{e} siècle, une extension se produisit. Les maîtres des eaux et forêts furent répartis dans les provinces et formèrent des juridictions nouvelles. Le grand maître resta à Paris où il jugeait en dernier ressort, tenant ce droit de lettres patentes du 22 juin 1394. Le Parlement, jaloux déjà, attaqua ses prérogatives et il fut décidé qu'à l'avenir il ne jugerait plus qu'à charge d'appel.

Les juges de la table de marbre connaissaient des procès civils et criminels concernant les eaux et forêts. Ils avaient l'appel des sentences des maîtrises royales et des juges seigneuriaux en cette matière.

Au-dessous des maîtres de la table de marbre, et à charge d'appel devant eux, siégeaient des officiers inférieurs, les gruyers ou verdiers, qui ne pouvaient prononcer que jusqu'à soixante sous d'amende. Leurs attributions furent spécialement réglementées par les ordonnances de 1570, 1603 et août 1669. Supprimée une première fois en 1771, rétablie en 1775, cette juridiction fut de nouveau supprimée par une loi des 12 et 17 décembre 1790. Elle devait revivre en 1792.

Puis le code d'instruction criminelle allait réserver les droits de l'administration des eaux et forêts en ce qui concerne l'action publique, droits repris dans le code forestier.

Enfin, l'article 36 de la loi de 1829 réservait l'action publique à cette administration en matière de délits de pêche.

Ainsi, est-ce à cette bucolique Bastille, qui date de près de sept siècles, qui a survécu à tous les régimes et à toutes les révolutions, que votre commission — bûcheron sans mémoire et sans pitié — est venue porter la hache. (*Sourires.*)

L'émotion est considérable, mais je ne crois pas, mesdames, messieurs, que vous puissiez, fût-ce en remontant au XIII^{e} siècle, maintenir un privilège que plus rien ne semble justifier, même pas la prétendue complexité des délits en matière d'eaux et forêts.

Votre commission a également introduit des modifications importantes dans le code d'instruction criminelle en ce qui concerne les interrogatoires de police.

Ah! mesdames, messieurs, voilà un problème qui suscite bien des passions et qui semble toujours d'actualité.

Loin de votre commission l'idée que la police fait mal son devoir: elle l'accomplit dans des circonstances périlleuses, difficiles; mais qui oserait prétendre qu'il n'y a jamais d'excès ?

Votre commission a pensé qu'on pouvait mettre un terme à ces excès par un contrôle, plus exactement par la possibilité d'un contrôle, et elle a prévu, sur un amendement de M. Gautier, dont elle a modifié la forme, qu'un contrôle médical pouvait s'établir par l'intermédiaire de M. le procureur de la République.

Je sais que cette réforme cause une certaine émotion dans les milieux de la police, qu'elle semble, à première vue, frapper de suspicion. Mais, en fait, il suffira que cette réforme existe pour qu'elle n'ait pas besoin d'être appliquée.

J'ajoute que cette réforme donnera à tous les procès-verbaux, en matière criminelle, une très grande autorité, car les prévenus et les accusés ne pourront plus dire qu'ils ont parlé sous les violences si, comme le nouveau code le leur permettra, ils n'ont pas fait constater ces violences.

Je me réserve de vous donner quelques indications complémentaires lors de la discussion des articles. J'ai voulu, au cours de cet exposé, ne vous livrer que des considérations générales.

Je vous rappelle qu'il est très rare, peut-être exceptionnel, qu'une assemblée soit appelée à refaire tout un code. Le code de 1808, élaboré à l'instigation du premier consul, fut l'œuvre de grands juristes dont le nom est passé dans l'Histoire: Vieillard, Oudard, Treilhard et Blondel pour les codes criminels; Portalis, Malleville, Bigot de Préameneu et Tronchet pour le code civil. Ils sont pour nous de très grands exemples.

C'est pourquoi, dans mon rapport, j'avais invité les membres de cette Assemblée à bien vouloir déposer leurs amendements devant la commission, afin que celle-ci pût les étudier, car il s'agit d'une matière dans laquelle on n'improvise pas.

Mes chers collègues, je vous demande de renoncer, dans toute la mesure du possible, aux amendements déposés en séance, car un seul mot changé ici a des répercussions lointaines. Notre tâche est ardue et difficile. Elle ne peut s'accomplir facilement au cours des débats si rapides d'une séance publique.

Puisqu'une telle tâche semble s'offrir à la méditation des Assemblées une fois par siècle et demi, essayons, mesdames, messieurs, de faire un bon travail, pour qu'on puisse parler du nôtre comme on le fit de celui de nos prédécesseurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Edward Corniglion-Molinier, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, l'importance du texte qui est soumis à notre discussion vient d'être soulignée par le rapporteur de votre commission de la justice et de législation.

Cette importance n'a pas échappé aux députés communistes.

Il s'agit de modifier le code de procédure pénale, un monument ancien, souvent critiqué au cours de son siècle et demi d'existence.

Nous notons que cette réforme intervient à la suite d'un mouvement de protestation quasi générale de l'opinion, émue par de nombreux abus de ce qu'il faut bien appeler l'arbitraire policier et par l'insuffisance des garanties données aux citoyens.

En effet, certaines affaires retentissantes ont défrayé la chronique judiciaire et alerté l'opinion publique. Il est bien évident que ce que nous connaissons en France est encore aggravé lorsqu'il s'agit de territoires d'outre-mer.

Sans doute, dans l'état actuel du texte, des dispositions heureuses ont déjà été adoptées. Le rapport dont nous allons discuter constitue un progrès sur ce qui existe. Mais d'autres dispositions demeurent, contre lesquelles nous nous sommes élevés en commission et contre lesquelles nous nous élèverons de nouveau au cours du débat qui s'ouvre.

Par exemple, nous considérons comme grave le maintien, dans le texte qui nous est soumis, des pouvoirs accordés aux préfets par l'article 29. Nous considérons comme graves la possibilité accordée de doubler le délai de vingt-quatre heures pour la garde à vue, les limitations insuffisantes, à notre avis, à cette garde à vue et la possibilité de contraindre des citoyens, par mandat, à se rendre dans les locaux de la police.

Nous combattrons, d'autre part, les mesures codifiant le secret de l'instruction.

Nous avons déjà entendu le rapporteur et, sans doute, d'autres viendront soutenir ou même tenter de renforcer le secret de l'instruction. Ils nous diront qu'ils se préoccupent, notamment, de la défense de l'honneur de citoyens arrêtés, détenus pendant un temps, puis libérés à la suite d'un non-lieu.

Les faits leur apportent un démenti, car certaine presse à scandales, après avoir fait beaucoup de bruit sur l'arrestation de tels citoyens, publié de nombreux articles à sensation, se tait ensuite sur le non-lieu intervenu ou ne le signale qu'en quelques lignes. Dans ce cas, l'honneur de celui qui fut arrêté arbitrairement reste atteint. Il en irait tout autrement, selon nous, si l'instruction ne prétendait pas être secrète.

Mais il y a l'autre aspect, concernant le problème de la sécurité du citoyen.

Si des sanctions sévères sont prévues en cas de violation du secret de l'instruction, qu'est-ce qui peut empêcher que l'on arrête, que l'on enferme des hommes sur lesquels ne pèsent que des charges peu sérieuses ? L'instruction pouvant se prolonger très longtemps, il est des circonstances dans lesquelles il est nécessaire de permettre le contrôle du fonctionnement de la justice par l'opinion publique et, à notre avis, même au stade de l'instruction.

Il faut permettre, en certains cas, le recours à l'opinion publique. C'est, d'ailleurs, l'avis émis par d'éminents juristes comme Me Maurice Garçon, qui a exprimé à ce point de vue des considérations très intéressantes.

La réforme qui est proposée risque de présenter des inconvénients sans apporter, en contre-partie, des avantages sur ce qui existe. On n'empêchera pas la presse à scandales de publier des informations qui causeront un mal certain. Par contre, on pourra empêcher ou limiter des protestations de l'opinion publique justement émue en certaines circonstances par des actes arbitraires flagrants.

Les initiatives émanant d'organisation comme la Ligue des droits de l'homme ou le Secours populaire de France, les initiatives du Parlement lui-même, dans ces circonstances, s'en trouveraient atteintes.

Tout bien pesé, par conséquent, nous pensons que les rigueurs prévues ont plus d'inconvénients que d'avantages.

Un autre aspect du rapport qui nous est soumis se reflète dans le texte proposé pour l'article 29 du code de procédure pénale.

Cet article reprend l'essentiel des dispositions de l'article 10 du code d'instruction criminelle. Il donne au préfet, dans certains cas, les pouvoirs d'officier de police judiciaire.

Le préfet peut, dans ces conditions, ouvrir une procédure pénale, faire procéder à des arrestations, des saisies, des perquisitions, à charge pour lui de transmettre le dossier dans les vingt-quatre heures au procureur de la République.

L'article 10 constituait, selon l'expression de M. le procureur Donnedieu de Vabres, une des dispositions les plus fameuses et les plus discutées du code d'instruction criminelle. L'histoire de ce texte mérite d'être rappelée.

Rédigé sous la pression personnelle de Napoléon qui voulait renforcer les pouvoirs de ses préfets, le texte initial en était le suivant:

« Les préfets des départements et le préfet de police à Paris pourront faire personnellement requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater des crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir conformément à l'article ci-dessous. »

Il s'agissait, on le voit, d'une exception formelle au principe de la séparation des pouvoirs proclamé en 1789. L'article 10 conférait au préfet, agent de l'ordre administratif, dépendant du ministère de l'intérieur dont il reçoit les directives politiques, des pouvoirs tendant à la recherche et à la répression des infractions.

Ces pouvoirs considérables attribués à des fonctionnaires qu'il n'est pas arbitraire de qualifier comme étant essentiellement politiques, dans la dépendance étroite du Gouvernement, ont paru avec raison dangereux pour les citoyens et contraires aux garanties que le code d'instruction criminelle doit assurer contre les abus de pouvoir. Aussi ont-ils été fréquemment critiqués au cours du dix-neuvième siècle et sous la Troisième République par les partis républicains et la Ligue des droits de l'homme qui ont demandé, à plusieurs reprises, l'abrogation de l'article 10.

C'était également l'avis de nombreux juristes.

La suppression pure et simple de l'article 10, conformément à ces vœux, fut d'ailleurs votée. Elle le fut par le Sénat, le

2 mars 1909, et par la Chambre des députés, le 16 juillet 1919, avec le projet sur les garanties de la liberté individuelle.

Le projet Renoult, déposé à la Chambre des députés le 5 décembre 1924, comportait également cette suppression. Mais c'est la loi du 7 février 1933, dite « loi Guernut », sur les garanties de la liberté individuelle, qui devait abroger purement et simplement l'article 10.

Cette abrogation constituait, d'après le professeur Donnedieu de Vabres, l'innovation la plus sensationnelle de cette loi.

Mais la réforme, si longtemps réclamée par les républicains, devait être de courte durée. Par une loi du 25 mars 1935, promulguée sous le gouvernement Laval, l'article 10 renaissait de ses cendres, mais doté, il est vrai, d'une portée moins large.

En effet, dans sa rédaction actuelle, l'article 10 du code d'instruction criminelle ne s'applique qu'aux crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Comme le constatait alors le juriste déjà cité, le but est simplement politique. De plus, le préfet est tenu d'aviser le procureur de la République et de lui transmettre les pièces dans le délai de 24 heures.

Malgré cette limitation, l'article 10 reste une disposition dangereuse, justement parce qu'il donne, en matière politique, des pouvoirs judiciaires à un fonctionnaire essentiellement politique.

Parlant de l'utilisation de l'article 10 avant son abrogation en 1933, M. le professeur Bouzat note que les préfets des départements avaient eu — je cite — « le tort de l'employer comme instrument de vexation politique ».

Mais que dire de l'usage qui en a été fait ces dernières années, particulièrement depuis 1947 ?

L'article 10 a été invoqué pour procéder à des arrestations préventives, massives, en l'absence de toute infraction, pour saisir des journaux qui, souvent, n'ont même pas été poursuivis après la saisie, pour lancer des procès manifestement inspirés par l'hostilité politique. Qu'on me permette de rappeler le fameux « complot des pigeons voyageurs », etc.

C'est vainement qu'il serait objecté que les citoyens ont toutes garanties puisque l'autorité judiciaire est saisie dans les 24 heures et prend la relève du préfet dans ces poursuites.

En effet, d'une part, l'atteinte portée à la liberté individuelle pendant 24 heures reste consommée et elle est souvent irréparable, notamment lorsqu'il s'agit d'une détention injustifiée. Il en est ainsi encore à l'occasion de la saisie d'un journal quotidien, par exemple. La restitution de l'édition saisie, effectuée le lendemain, est inopérante, cette édition ayant perdu toute sa valeur.

D'autre part, l'autorité judiciaire est souvent mise devant le fait accompli et hésite à infliger un démenti immédiat à l'autorité administrative. Par une sorte de solidarité, elle prend à sa charge une poursuite qu'elle n'aurait pas engagée elle-même.

En raison de tous ces abus et étant donné que les moyens modernes de communication permettent au parquet, aujourd'hui, d'agir aussi vite que le préfet, il apparaît que l'abolition des pouvoirs judiciaires du préfet s'impose.

C'est la raison pour laquelle, au cours de la discussion des articles, nous demanderons, par voie d'amendement, la suppression de l'article 29 qui nous est soumis.

Par ailleurs, le texte qui nous est présenté contient une innovation importante qui, à notre avis, est grave: il consacre juridiquement la notion de garde à vue.

Jusqu'ici, notre droit ne connaissait théoriquement que deux situations: celle de l'individu libre et celle de l'individu arrêté. Théoriquement, nul ne pouvait être arrêté sans mandat de justice, hors le cas de flagrant délit. Dans ce dernier cas, l'intéressé devait être remis à la justice dans les vingt-quatre heures. Or, se fondant sur cette disposition, la police s'était arrogé progressivement une sorte de privilège de fait en vertu duquel elle estimerait pouvoir conserver des personnes arrêtées sans mandat pendant un délai de vingt-quatre heures.

Il faut dire, d'ailleurs, que dans de nombreux cas ce délai était très largement dépassé.

Il est donc certain qu'en autorisant officiellement la garde à vue, sorte de situation intermédiaire entre celle du citoyen libre et celle du citoyen arrêté, le projet consacre un état de fait. Il n'est pas douteux qu'un pouvoir considérable est ainsi reconnu aux autorités policières, pouvoir qui ne saurait être admis sans que les précautions les plus sérieuses soient prises pour en éviter les abus.

C'est pourquoi nous pensons, d'une part, que les conditions de fond et de forme de la garde à vue doivent être très rigoureuses et, d'autre part, que des sanctions sévères, tant en ce qui concerne la validité de la procédure que la responsabilité pénale des fonctionnaires coupables, doivent être édictées, pour le cas où les conditions exigées n'auraient pas été respectées.

Ce sont ces raisons qui nous ont amenés, en commission, à faire toute une série de propositions dont quelques unes ont été adoptées. C'est le cas de l'amendement de M. Gautier auquel, tout à l'heure, M. Isorni faisait référence.

Mais il nous semble que l'on devrait aller plus loin, car la garde à vue ne doit pouvoir intervenir que s'il y a des indices graves et concordants et d'un caractère d'évidence certaine. Ces indices doivent être expressément mentionnés par l'officier de police judiciaire décidant la garde à vue.

Deuxièmement, s'il est bon que le procès-verbal d'audition mentionne l'heure et le jour à partir desquels une personne est gardée à vue ainsi que l'heure et le jour où cette garde à vue s'est terminée, il nous apparaît nécessaire que ces mentions figurent également sur un registre spécial tenu dans tout local de police où ces personnes pourront être gardées à vue.

Troisièmement, il doit être possible, pendant la période de garde à vue, de procéder au contrôle de la régularité de la forme, soit d'office par le parquet, soit à la requête de la famille et, dans ce cas, même par un avocat.

Quatrièmement, le parquet doit pouvoir à tout instant mettre un terme à la garde à vue s'il l'estime nécessaire.

Cinquièmement, la violation des règles de forme et de fond concernant la garde à vue doit entraîner la nullité de plein droit des actes de police judiciaire accomplis dans ces circonstances ainsi que tous ceux qui s'ensuivent.

Sixièmement, tout officier de police judiciaire qui aura procédé à une garde à vue dans des conditions irrégulières devra être passible des peines prévues pour la détention arbitraire.

Septièmement, en tout état de cause, la garde à vue doit être interdite en matière de délits de presse ou de délits politiques étant donnés les abus auxquels elles pourrait donner lieu.

Huitièmement, enfin, à la demande de la famille ou du parquet, la personne gardée à vue doit pouvoir à tout moment être examinée par un médecin.

Deux de ces observations que nous formulions devant votre commission ont retenu l'attention de celle-ci. C'est ainsi que l'article 63 a été considérablement amélioré par le vote de certaines dispositions. Voici la première:

Un registre spécial sera tenu dans tout local de police susceptible de recevoir une personne gardée à vue. Sur ce registre, devront être mentionnés le jour et l'heure à partir desquels toute personne arrêtée sera gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été, soit libérée, soit menée devant le magistrat compétent.

L'autre disposition, qui prend tout son sens à la lumière de trop nombreux scandales que nous connaissons, est la suivante:

« S'il l'estime nécessaire, le procureur de la République peut désigner, même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, un médecin qui examinera cette dernière à n'importe quel moment des délais prévus par l'article 62 ».

Nous espérons que l'Assemblée voudra bien suivre sa commission de la justice pour l'adoption de ces dispositions mais, cela étant dit, ce qui paraît grave, c'est l'absence de sanction contre les abus de la garde à vue. Celle-ci étant soumise à des conditions de fond et de forme — on l'a vu — il reste que, si ces conditions ne sont pas respectées, aucune sanction n'est prévue.

Il n'existe donc pas de limite à l'arbitraire policier en la matière, si ce n'est la limite du temps. Ainsi donc, rien n'empêcherait désormais la police d'abuser de la garde à vue pendant vingt-quatre heures en procédant à des arrestations massives, dont on comprendrait d'ailleurs l'inspiration et la portée, quitte à relâcher ensuite au bout de vingt-quatre heures les personnes ainsi arrêtées.

Pour empêcher ces abus, il serait souhaitable:

1° De prévoir une sanction pénale contre les policiers qui auront procédé à des gardes à vue irrégulières et manifestement injustifiées;

2° De prévoir la nullité des actes de procédure accomplis dans ce cas.

Mais, s'agissant de cette garde à vue, je voudrais à nouveau attirer l'attention de l'Assemblée et celle de M. le garde des sceaux sur certains événements portés à notre connaissance et qui ont causé une émotion justifiée dans tous les milieux.

Je n'évoquerai qu'un cas, le suicide de Me Ali Boumendjel, avocat à la cour d'appel d'Alger. Cet avocat avait été arrêté le 2 février. A partir de cette date, il est resté entre les mains, non de la police, mais des parachutistes. Ainsi, cet homme est resté emprisonné pendant sept ou huit semaines sans être présenté à un magistrat. C'est là une chose exorbitante du droit commun. C'est un procédé inqualifiable contre lequel nous nous sommes élevés et nous n'avons pas été les seuls.

Il faudrait que des mesures contre de tels abus soient prises.

Nous avons cité le cas de Me Ali Boumendjel, mais ce n'est pas un cas isolé. Ainsi que vous le savez, monsieur le garde des sceaux, lors de l'audition de votre prédécesseur devant la commission de la jutice et de législation de notre Assemblée, de nombreux commissaires ont signalé une multitude de cas de cette nature. Nous pourrions en citer d'autres, celui, par exemple, de M. Ouchard Lareschi, ancien conseiller municipal de Blida, arrêté le 15 mars à Alger. Sa famille, encore sans nouvelles, ignore le lieu de sa détention.

Ce matin, à la commission du suffrage universel, j'ai été amené à rapporter sur une pétition adressée au président de notre Assemblée par un mari dont la femme, arrêtée, n'a pas encore été déférée devant le parquet.

Me Maurice Garçon, à notre sens, a absolument raison lorsqu'il écrit:

« Même lorsque ceux qui exercent l'arbitraire sont animés des meilleures intentions » — et pour notre part nous sommes fondés à en douter — « leurs agissements conservent un caractère douteux parce qu'ils privent les justiciables de la protection de la loi. »

Je lis plus loin, dans le même article:

« Chaque jour, des communiqués officieux révèlent que des individus appréhendés et interrogés auraient avoué s'être rendus coupables de faits d'une extrême gravité justifiant des inculpations immédiates. Pourtant, le procureur de la République attend en vain qu'on lui amène les délinquants et l'on constate que ceux-ci ont été arrêtés chez eux ou cueillis » — si l'on peut dire — « dans les camps dits d'hébergement. Ils disparaissent pendant des périodes indéterminées sans qu'on puisse même identifier l'autorité constituée qui a procédé à des mesures d'instruction extraordinaires, c'est le moins qu'on puisse dire. Si l'on rapproche les dates, on s'aperçoit que plusieurs semaines s'écoulent parfois sans que la justice soit saisie. »

Et, plus loin encore, Me Maurice Garçon pouvait écrire:

« Il n'est pas tolérable que les séquestrations arbitraires » — c'est sa formule — « se perpétuent et que la magistrature continue à être dessaisie. »

Nous pensons que ce débat doit être pour l'Assemblée une occasion de dire sa protestation contre les abus dont le caractère scandaleux n'est pas douteux, et qu'il doit aussi permettre à M. le garde des sceaux d'informer l'Assemblée sur les dispositions qu'il a prises ou compte prendre pour que cessent de telles pratiques.

Je voudrais aussi formuler quelques observations sur la section VII du rapport, qui traite de la détention préventive.

A de nombreuses reprises, votre commission de la justice a été conduite à attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur des cas où il apparaît que l'application du principe de la liberté provisoire a été violée.

Il n'est pas, dans notre droit, de commandement plus essentiel, plus solennel, plus constant, que celui suivant lequel tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. Il en résulte que le juge se doit de montrer une circonspection et une vigilance particulières chaque fois qu'il est sollicité de prendre ou de maintenir une mesure coercitive à l'encontre d'un citoyen qui est ainsi tenu pour innocent. C'est pourquoi, dès les premiers temps, la République a décidé, par la loi du 22 juillet 1791, que la liberté est un droit pour l'inculpé. Elle fixait par là un principe trop souvent méconnu depuis lors mais que plusieurs gardes des sceaux ont, à la suite de graves errements, cru devoir confirmer en des termes qui ne souffrent aucune équivoque.

Qu'il me soit permis de rappeler quelques termes d'une circulaire du mois d'avril 1952, signée de votre prédécesseur et adressée à tous les procureurs généraux:

« Vous voudrez bien rappeler à vos substituts et à tous les officiers de police judiciaire placés sous votre autorité que la liberté provisoire dans toute poursuite correctionnelle ou criminelle est la règle. La détention provisoire ne peut être que l'exception justifiée par la fréquente nécessité de l'ordre public ou de la recherche de la vérité. »

La question est donc de savoir si de tels rappels resteront à l'état de manifestations théoriques, un peu rituelles et, dans ce cas-là, « sans grand intérêt », pour reprendre une expression de M. André Marie dans sa circulaire du 8 mars 1947 consacrée au même sujet, ou si, au contraire, ils valent pour tous les citoyens égaux devant la justice.

Que l'on me permette d'ajouter que ces rappels au principe de la liberté provisoire devraient être observés avec plus de scrupule encore dans des affaires qui ne sont pas de droit commun mais qui ont, incontestablement, un caractère politique.

On peut rappeler ici quelques exemples récents, étant précisé que, dans chacun de ces cas, la détention préventive a duré plusieurs mois.

Au mois de janvier 1951, le capitaine Azéma, les journalistes Friedland et Yves Moreau, ainsi que M. Bernard Youcine, ont été acquittés.

Le 30 janvier 1951, le procès de douze combattants de la paix s'est soldé par un acquittement général.

Peu après, les neuf combattants de la paix de Nantes ont été pour la plupart acquittés; les autres ont bénéficié du sursis.

Le 12 octobre 1951, les capitaines Serhat et Régnier étaient à leur tour acquittés.

Je le répète, ce qui est grave dans chacun de ces cas, c'est que l'acquittement est intervenu après une détention préventive et par conséquent arbitraire de plusieurs mois.

Je voudrais que chacun sente bien la portée de l'observation que nous présentons.

Ces exemples étant donnés, il reste que le texte concernant la détention préventive est cependant meilleur que celui qui existait précédemment. Il est meilleur, à notre avis, sur quatre points:

Premièrement, il rappelle le caractère provisoire de la détention préventive;

Deuxièmement, il fixe des délais;

Troisièmement, il fixe des voies de recours, prévoit la possibilité d'un débat oral.

Il supprime, en outre, la possibilité, pour la partie civile, de s'opposer à la mise en liberté.

Il restera, bien sûr, à voir comment ces textes seront appliqués par ceux auxquels ils sont destinés.

Certains abus ne disparaîtront pas — il serait néfaste de le penser — du jour au lendemain. Un certain nombre d'entre eux sont liés aux conditions sociales actuelles.

Dans un article très intéressant paru dans la *Revue progressiste du droit français*, Me René-Georges Etienne, avocat à la cour de Paris, vice-président de la Ligue des droits de l'homme, conclut son propos en ces termes:

« Il faut bien se convaincre que les réformes législatives ne suffiront pas par elles-mêmes à faire disparaître complètement les abus de certains policiers, les erreurs de certains magistrats. Ces réformes ne seront pleinement efficaces que si elles s'accompagnent d'un changement de l'état d'esprit et des mœurs.

« Il faut que les policiers soient davantage pénétrés du respect de la dignité humaine, il faut que les magistrats soient davantage pénétrés du respect de la liberté individuelle.

« Il faut, ajoutait-il, que la presse et l'opinion publique portent un intérêt permanent et pas seulement occasionnel à ces questions. La justice n'est pas rendue seulement par un corps

professionnel, elle est rendue par la nation tout entière. Lorsqu'elle est mal rendue, c'est la nation tout entière qui doit réagir.

« L'indispensable transformation de l'état d'esprit, comme d'ailleurs les réformes législatives, ne pourront être obtenues que si l'opinion agit et s'organise pour les imposer. »

On me permettra, au nom de notre groupe, de faire nôtres ces conclusions et d'ajouter que les communistes, partisans d'une vraie justice, c'est-à-dire d'une justice rendue pour le peuple et par le peuple, sauront, dans ce domaine, rester vigilants et alerteront l'opinion chaque fois que cela leur apparaîtra nécessaire.

C'est avec cet état d'esprit que nous abordons la discussion du rapport qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, dans son fort beau rapport, M. Isorni nous a dit qu'il a une grande ambition, celle de voir l'œuvre qu'il propose à cette Assemblée subir l'épreuve du temps avec le même succès que celle entreprise jadis par le Premier Consul.

Je me demande si notre collègue n'est pas un peu optimiste et si le projet qu'il rapporte n'est pas simplement une légère modification. Certes, celle-ci est intéressante à plusieurs points de vue mais, contrairement au code de 1808, elle ne change pas d'une façon complète et profonde notre régime judiciaire.

Par ailleurs, M. Isorni indiquait qu'à certains égards l'œuvre à laquelle il vous conviait était révolutionnaire. Il est vrai qu'il précisait aussitôt qu'il s'agissait seulement du domaine des eaux et forêts. (*Sourires.*)

Ce qui nous paraît, quant à nous, devoir être observé, c'est précisément que l'Assemblée nationale manque l'occasion qui lui était donnée de réfléchir à l'ensemble de notre organisation judiciaire et de se demander si notre système est vraiment le meilleur.

Vous vous êtes efforcés, à la commission, de l'améliorer et je dois reconnaître que, sur plusieurs points, vous y avez réussi. De notre côté, par des amendements sur lesquels je m'expliquerai, nous essayerons encore de faire progresser un peu l'entreprise.

Mais ce que je regrette, c'est que l'on n'ait pas étudié et confronté les grands systèmes d'instruction et d'information.

En France, vous le savez, mesdames, messieurs, nous en sommes encore au système de la procédure inquisitoriale. Dans ce régime, l'information, l'instruction sont dirigées par un juge, sur la réquisition du parquet et nous savons — personne ne peut le nier — que l'instruction est conduite par le juge d'instruction — c'est entendu — mais en plein accord avec le parquet.

Dans ce régime, je le reconnais volontiers, des garanties sont accordées aux justiciables et nous tenons à ces garanties, mais il est bien évident que jamais le justiciable ou l'inculpé n'est à égalité avec l'accusation. Nous en avons — comment dire ? — une preuve matérielle dans ce symbole qui veut que, dans les tribunaux ou dans les cours d'assises, le représentant du ministère public siège au même niveau que la cour, le défenseur de l'inculpé étant placé beaucoup plus bas.

Vous savez qu'un autre système existe, qui me paraît être celui des nations les plus civilisées, à savoir la procédure contradictoire. C'est ce système qui est en vigueur notamment dans ce pays qui est la terre même des libertés publiques, la Grande-Bretagne.

Vous savez que, dans le régime du droit anglais, l'accusation et la défense sont à égalité. Lorsqu'un crime est commis, lorsqu'un délit s'accomplit, la police procède, mais avec tout un ensemble de garanties auxquelles je ferai allusion d'ailleurs quand nous discuterons certains des articles, à une enquête préalable. Quand la police a rassemblé les charges qui peuvent peser sur un inculpé ou simplement tous les faits qui peuvent, le cas échéant, mettre en marche la machine judiciaire, que se passe-t-il ? On convoque un jury. C'est un jury d'accusation. Ce jury décide, premièrement, s'il y a lieu de poursuivre et, deuxièmement, qui on doit poursuivre. Toute l'instruction se fait alors d'une manière contradictoire par ce procédé de la *cross-examination*, c'est-à-dire procédé de l'interrogatoire fait d'abord par le ministère public et, ensuite, par l'avocat. Le juge est là pour présider ; il le fait d'une manière impartiale, il est au-dessus des débats. Il s'agit d'une discussion entre deux hommes, l'un qui représente l'accusé, l'autre la société. Ces deux hommes étant à égalité, la justice est rendue dans des conditions qui sont, évidemment, beaucoup plus libérales que les nôtres.

Ce système, mesdames, messieurs, a pour lui non seulement d'être conforme à ce sentiment que nous avons tous qu'à la base de la justice il y a l'égalité, mais également d'être singulièrement efficace. En effet, si vous consultez les statistiques, vous vous rendrez compte que le niveau de la criminalité est moins élevé dans les pays anglo-saxons ou dans les pays du Nord que dans les pays latins ou dans notre pays.

Il est donc tout à fait possible de faire une bonne justice et une justice efficace sans se rattacher encore à ce système de la procédure inquisitoriale dont le seul nom, d'ailleurs, par tout ce qu'il peut évoquer, devrait suffire à nous montrer qu'il est tout au moins suspect.

J'aurais voulu, et mes amis progressistes m'ont chargé d'être leur interprète, que nous puissions avoir un plus long débat. Nous vous aurions alors, par la voie d'un contre-projet, proposé d'adapter à nos mœurs judiciaires françaises, à nos coutumes, à notre état d'esprit le régime britannique qui est, selon moi, infiniment supérieur à celui que nous connaissons.

Nous n'avons pas déposé ce contre-projet. Vous pourriez, sans doute, nous le reprocher. Nous ne l'avons pas fait parce que nous avons pensé qu'il était inutile de faire perdre son temps à l'Assemblée en livrant une bataille perdue d'avance. Mais j'ai tenu, mes chers collègues, à appeler votre attention sur cette nécessité où nous serons un jour ou l'autre de sortir du passé, de nous évader de ce régime dans lequel le juge — et parfois même le commissaire de police — est, je ne dirai pas tout puissant, mais en tout cas — et nous le savons — trop puissant. Nous devrons alors faire régner la justice dans l'égalité entre l'accusation et la défense.

Voilà l'observation générale que je voulais présenter au seuil de notre débat.

Avant de regagner mon banc, je me permettrai d'ajouter quelques mots sur un certain article 10 du code d'instruction criminelle — repris dans le texte proposé pour l'article 29 du code de procédure pénale — dont on a déjà parlé, mais que je veux, moi aussi, signaler à votre attention.

Nous n'avons pas, au groupe progressiste, déposé d'amendement au sujet de cet article 10, des amendements ayant déjà été présentés, que nous voterons. Mais je voudrais adresser un appel aux républicains.

Il est conforme à la tradition de tous les partis républicains, même les plus modérés, de protester contre cet article 10. Nous savons combien il est fâcheux, ainsi que le rappelait M. Péron, de confier au préfet, c'est-à-dire au fonctionnaire le plus politique que nous ayons dans notre régime, au préfet qui, par définition, est et doit être un personnage politique, des pouvoirs judiciaires. C'est une anomalie, un anachronisme.

D'autre part, il est choquant que l'on ne réclame pas du préfet quand il procède à des actes d'information, les garanties que l'on va imposer au juge d'instruction ou même au commissaire de police.

C'est pourquoi, dans le programme du parti radical, du parti socialiste, jadis d'anciens partis plus modérés, figurait toujours cette suppression de l'article 10 du code d'instruction criminelle.

Ce fut la revendication constante de la Ligue des droits de l'homme.

En 1933, à une forte majorité groupant tous les républicains quels qu'ils soient, cet article 10 a été supprimé.

Ayant voté la suppression de l'article 10 et ayant refusé par la suite, son rétablissement demandé par M. Laval, vous pensez bien que je ne pourrai pas, pour ma part, voter le texte proposé pour l'article 29 du code de procédure pénale.

Je le répète, je fais appel ici à la tradition républicaine et je demande à nos amis radicaux, à nos amis socialistes, à nos amis du mouvement républicain populaire dont les prédécesseurs, les démocrates populaires, ont voté avec nous la suppression de l'article 10, de ne pas se déjuger.

Il est tout à fait normal, mesdames, messieurs, qu'il s'agisse des délits ou des crimes relatifs à la sûreté intérieure ou à la sûreté extérieure de l'Etat, que le préfet puisse demander

à la justice d'aller vite, qu'il puisse l'obliger même à se saisir d'un dossier. Mais se substituer à elle, alors non! C'est impossible!

Telles sont les deux observations, l'une très générale, l'autre rappelant des principes qui sont traditionnels chez tous les républicains, que je voulais, dans cette discussion générale, présenter à l'Assemblée.

Je le répète, dans le projet tout à fait insuffisant qui sort des travaux de la commission, nous nous efforcerons de faire adopter des amendements susceptibles de procurer certains apaisements ou certaines garanties.

Nous refusons de prendre à notre compte le système complet que vous maintenez et que, dans une certaine mesure, vous aggravez.

Nous marquons — c'est ce que j'ai voulu faire — notre préférence pour la procédure contradictoire du droit britannique. Nous protestons contre le maintien de l'article 10 du code d'instruction criminelle contre lequel tous les républicains se sont toujours dressés.

Ces positions de principe étant marquées, nous nous efforcerons d'améliorer une œuvre qui comporte déjà, j'en rends hommage à M. Isorni, beaucoup de bien. Nous nous attacherons à la rendre plus parfaite et nous espérons qu'à notre appel le rapporteur, la commission et M. le garde des sceaux lui-même voudront bien répondre avec la plus grande faveur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président La parole est à M. Gautier-Chaumet.

M. Louis Gautier-Chaumet. Je voudrais m'associer totalement aux paroles que vient de prononcer mon éminent collègue M. Pierre Cot. Il m'arrive peu souvent d'être entièrement d'accord avec lui. C'est le cas aujourd'hui.

M. le rapporteur. Vous allez voter la suppression du texte proposé pour l'article 29 du code de procédure pénale ?

M. Louis Gautier-Chaumet. L'hommage qu'il a adressé à la justice telle qu'elle est rendue dans la plus ancienne démocratie occidentale m'est allé droit au cœur.

M. André Mignot. Il ne s'agit pas de l'U. R. S. S.!

M. Louis Gautier-Chaumet. La défense qu'il a prise de la loi britannique de *l'habeas corpus* m'a encore davantage touché. Je voudrais — même si je ne le suis pas dans tous les textes de détail qu'il nous proposera — que son discours pût recevoir la plus large diffusion et fût traduit dans toutes les langues. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Guy Cupfer, *président de la commission de la justice et de législation.* Le code de procédure pénale, dont le projet est aujourd'hui soumis à l'Assemblée nationale, s'inscrit dans le cadre des principes fondamentaux de la République française.

La loi constitutionnelle du 27 octobre 1946 proclame en son préambule que « ...tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ».

Elle « réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789... »

Jaillies de la conscience universelle, ces idées généreuses dominent le texte dont vous êtes saisis et qui traduit leurs impératifs dans le domaine positif et formel. Elles ont conduit — je me plais à le souligner — des hommes politiquement opposés à coopérer loyalement, sans abandon de leurs idéologies respectives. Elles ont, au sein de votre commission, fait naître par-delà toutes divergences de doctrine un climat de large compréhension.

Aussi le travail accompli est-il l'œuvre de tous.

Ce que certains esprits chagrins considéraient comme utopie devient réalité par un effort soutenu et collectif auquel il convient de rendre hommage.

Les membres de votre commission de la justice et de législation ont minutieusement étudié et parfois ardemment débattu un ensemble important de dispositions dont l'examen, grâce à une volonté tenace, fut réalisé dans les moindres délais.

Ils y sont parvenus avec l'aide efficace du secrétaire administratif de la commission, M. George, dont le dévouement égale la compétence.

A maintes reprises, les services de la chancellerie ont été appelés à faire connaître leurs avis éclairés. Ils n'ont jamais hésité à fournir un concours infiniment efficace.

M. Isorni s'est montré un remarquable rapporteur. Sa science du droit, jointe à une profonde connaissance des données humaines, nous a rendu plus simple et plus sûre l'étude de réformes nécessaires, mais souvent difficiles à choisir et même à délimiter. Il a su, avec son talent plein de distinction et avec esprit, tracer les grandes lignes du projet sur lequel vous avez à vous prononcer.

Cette œuvre n'a pas été élaborée avec une volonté de renouveau systématique. Elle conserve du code de 1808 l'essentiel de notre système d'instruction criminelle qui a résisté à l'épreuve de l'expérience et des ans.

Cependant, la procédure, miroir le plus fidèle des mœurs et de la direction idéologique d'une nation, doit nécessairement refléter le présent. Si les principes sont demeurés constants, du moins leur meilleure application rendait-elle nécessaires des précisions et des corrections aux règles en usage. Certaines innovations s'imposaient aussi, qui ne déconcerteront que les esprits routiniers.

Il serait sans doute téméraire et présomptueux de croire à la perfection du travail accompli. Montesquieu nous donne la juste mesure lorsqu'il écrit:

« On laisse souvent le mal si l'on craint le pire; on laisse le bien si l'on est en doute du mieux. »

Un noble souci, légué par une haute tradition d'humanisme, a guidé l'élaboration des textes, celui du respect de la personne humaine et de ses corollaires, la liberté individuelle et les droits de la défense. Liberté et défense évoquent irrésistiblement la figure de mon illustre prédécesseur, Vincent de Moro-Giafferri, qui avec un cœur généreux et une fougue inlassable, lutta sans relâche contre toutes les oppressions.

La liberté peut parfois être restreinte, il est vrai, même dans une société civilisée, si la sécurité de l'ensemble des citoyens l'exige. Mais les mesures exceptionnelles doivent être sérieusement réglementées et scrupuleusement contrôlées afin que soient évités les abus et les excès intolérables.

Quelques formalités prescrites pourront paraître méticuleuses. Elles sont le prix de la liberté. Les règles imposées ne sont pas édictées dans un but de tracasserie malveillante. L'expérience a montré que des pratiques regrettables tendaient à se généraliser. Il n'est pas un homme digne de ce nom dont la conscience ne se sente profondément blessée et ne se révolte en présence de tels errements.

Plus que jamais, aussi bien dans l'intérêt de ceux qui, inconsciemment peut-être, en sont les auteurs que pour la protection de ceux qui en sont les victimes, il importe d'assigner des limites à des procédés empiriques qui risquent de conduire, trop facilement, hélas! à l'arbitraire.

Notre procédure criminelle se présente, selon une définition strictement juridique, comme un système inquisitorial. Encore convient-il de ne pas commettre dans l'application les fautes de nature à donner au terme « inquisitorial » le sens péjoratif qui vient tout naturellement à l'esprit.

La détention et l'interrogatoire des suspects au cours des enquêtes officieuses ont été l'objet d'une scrupuleuse attention.

Les textes nouveaux constituent en cette matière un important et incontestable progrès. La pratique actuellement dénommée « garde à vue » est désormais réglementée. Le contrôle en est rendu effectif et, partant, plus sûr. Des précautions sont prises pour décourager tout excès de zèle intempestif.

Dans un domaine bien différent, les membres du parquet, magistrats rompus aux problèmes du droit et de la vie par leur formation professionnelle et par leur expérience quotidienne, sont seuls qualifiés pour représenter le ministère public près les tribunaux de première instance et les cours d'appel. Réforme de principe, certes, mais réforme utile. Les juridictions répressives ne comporteront plus, au siège du ministère public, la présence curieuse, parfois pittoresque, en tout cas insolite, de certaines administrations.

Les réformes proposées ne dérivent en aucune façon d'un sentiment de défiance systématique. Chacun doit pleinement

occuper, dans l'œuvre de justice, la place qui normalement lui est assignée et s'acquitter de la mission bien déterminée qui lui est confiée par la loi.

Le rôle prépondérant du juge d'instruction nécessite une indépendance totale à l'égard du parquet notamment. Le magistrat instructeur sera désigné, pour chaque affaire, par le président du tribunal. Son attention est attirée par des dispositions nouvelles sur les droits d'une libre et entière défense, que des artifices de procédure pouvaient jusqu'alors compromettre.

Le président de la chambre d'accusation, avec des pouvoirs étendus, et la chambre d'accusation, devant laquelle les débats peuvent être contradictoires, procurent à l'inculpé une garantie supplémentaire du respect de ses droits.

Il ne m'appartient pas, dans la discussion générale, d'anticiper sur l'examen des articles du projet de loi, mais je me dois d'insister d'ores et déjà sur une réforme capitale proposée par votre commission de la justice: la victime d'une infraction pourra, devant la juridiction pénale saisie de la poursuite, exercer l'action en réparation même à l'encontre d'une personne morale de droit public responsable pécuniairement du dommage causé par son agent.

Cette innovation, pour surprenante qu'elle puisse paraître, mettra un terme à des complications, à des lenteurs de procédure, à la recherche bien souvent incertaine de la juridiction compétente, en un mot à des difficultés inutilement préjudiciables à ceux qui souffrent d'un dommage dont ils n'ont pas choisi l'auteur.

« Les lois ne doivent point être subtiles. Elles sont faites pour des gens de médiocre entendement. » Ainsi s'exprimait Montesquieu qui, bien entendu, songeait aux justiciables. (*Sourires.*)

Le justiciable est, en effet, le sujet des préoccupations majeures du législateur dont le rôle est d'édicter les règles propres à gouverner l'activité humaine dans une société déterminée. Ces prescriptions répondent nécessairement aux mœurs, aux traditions, au tempérament de chaque peuple. Elles sont fonction des rapports politiques qui unissent l'individu à l'Etat. C'est dire qu'elles diffèrent d'une nation à une autre.

Il est trompeur de comparer isolément des institutions juridiques étrangères harmonieusement appropriées à des concepts particuliers, de détacher d'un ensemble législatif homogène un élément qui lui est intimement lié. Les confrontations ne peuvent, par suite, conduire qu'à des conclusions relatives, mais elles ne sont pas inutiles.

Ainsi les législations qui pratiquent l'*habeas corpus* passent pour être plus libérales. En fait, elles garantissent différemment, mais sans être plus efficaces, le respect des droits de l'inculpé libre ou détenu.

Les pays dont l'organisation politique est fondée plus sur la puissance de l'Etat que sur la liberté de l'individu se réclament aussi de civilisation et d'humanité. Toutefois, leurs concepts d'autorité les conduisent inéluctablement vers des discriminations et des pratiques arbitraires à l'égard de délinquants dont les agissements sont estimés dangereux pour la sécurité de la puissance publique et pour les fondements de la société.

D'ailleurs, comment être assuré d'une libre et complète défense lorsque l'avocat lui-même fait en quelque sorte partie du dispositif politique et de combat, lorsqu'il soutient davantage le régime dans ses manifestations multiples que les intérêts du citoyen accusé d'y avoir porté atteinte ?

Ne soyons pas dupes de formules illusoires.

Nos lois reflètent l'ardente volonté de respecter la personne humaine. Elles ne sont pas lettre morte. Nos magistrats, animés par un suprême idéal de justice, en consacrent l'efficiente vertu. Chargés de la lourde mission de poursuivre et de juger, ils accomplissent leur devoir avec une droiture et une probité qui paraissent innées. Ces hommes mettent leur pouvoir exclusivement au service de la loi, de la raison et de l'équité.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez été avocat. Vous connaissez donc leur abnégation et leur modestie. Leurs inquiétudes légitimes méritent votre bienveillante attention, votre sollicitude, votre précieux appui. Leurs qualités élevées sont la garantie d'une justice sereine par laquelle un pays impose son pacifique rayonnement et manifeste avec dignité sa force et sa puissance.

Evitons d'abandonner à des autorités de circonstance l'œuvre de justice, dans la crainte, hélas trop souvent justifiée, de la voir s'avilir.

Notre droit se glorifie de protéger la liberté individuelle, notre justice garantit les droits de la défense. Animé par de telles conceptions, le code de procédure pénale n'a pas à redouter le verdict de l'avenir, d'autant qu'il est le fruit d'un travail opiniâtrement accompli, avec réalisme, au sein de diverses commissions, par les meilleurs praticiens et doctrinaires du droit.

Vous n'ignorez pas le rôle prépondérant joué par la commission présidée avec une pénétrante autorité par le procureur général Besson.

Le Conseil de la République, sa commission de la justice et le rapporteur, M. Charlet, se firent un devoir d'éviter tout retard; mieux encore ils eurent à cœur, et y réussirent, de donner un exemple marquant de célérité, sans négliger pour autant l'examen approfondi de problèmes délicats.

Le projet actuel n'est que la première pierre d'un édifice législatif dont l'ensemble s'inscrit dans la ligne du progrès.

Recherchant une justice sans faiblesse, mais sans passion et sans tyrannie, nous voulons que la France, fidèle à sa mission civilisatrice, demeure le pays des libertés pleinement assurées.

Toujours fermement attachés aux idées généreuses de 1789 qui firent l'admiration du monde, nous frémissons avec indignation si la brutalité haineuse et vengeresse prévaut sur le droit.

Quand la force aveugle et cruelle méconnaît le respect de la personne humaine, nos voix s'élèvent alors unanimes pour que cesse la barbarie, pour que soit rendue une justice impartiale dans un sublime élan de compréhension, de sagesse et de fraternité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Edward Corniglion-Molinier, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, après les exposés si remarquables de M. le rapporteur et de M. le président de la commission de la justice, il n'est pas dans les intentions de votre nouveau garde des sceaux d'allonger le débat par un long discours.

Le code d'instruction criminelle que nous allons remanier remonte à 1808. Ainsi que l'a dit M. le rapporteur avec un bon humour et beaucoup d'esprit, on pourra prétendre que la procédure pénale française ne se transforme tous les 150 ans que lorsqu'un général se penche sur le dossier. (*Sourires.*)

Je manquerais à mon devoir si, en présence d'un projet aussi important que celui qui vous est soumis aujourd'hui, je ne venais pas, tout d'abord, remercier ceux qui, à des titres divers, ont permis à votre Assemblée d'entreprendre et de mener à son terme l'examen d'un projet qui compte près de 300 articles et qui, sur de nombreux points, opère une véritable refonte de notre code d'instruction criminelle.

Les remerciements du Gouvernement iront tout d'abord à la commission d'études pénales législatives que préside M. le procureur général près la cour de cassation qui trouvera dans l'accueil que vous faites à ses travaux une nouvelle raison de continuer à croire dans la réalisation de ce qui ne fut, pour beaucoup d'autres commissions qui la précédèrent, qu'un grand rêve.

Si ce rêve se réalise, le mérite en reviendra à cette Assemblée. Elle rendra certainement avec moi un particulier hommage à M. le rapporteur Isorni et à M. le président Cupfer qui ont abordé avec une égale maîtrise les problèmes les plus ardus de doctrine juridique et proposé des solutions pratiques qui, de l'avis des spécialistes, suppriment toute controverse stérile.

Le rapport fait au nom de la commission de la justice force l'admiration de ceux qui savent ce qu'un tel résultat peut demander de travail, d'intelligence et de persévérance.

J'ajoute que les rôles essentiels joués par deux avocats aussi éminents que Me Isorni et M. le président Cupfer dans l'élaboration de notre projet doivent constituer pour les plus inquiets des juristes la meilleure des garanties contre tout manquement au respect que nous devons tous aux droits de la défense.

Que M. le rapporteur et M. le président de la commission de la justice veuillent bien croire à notre sincère gratitude. Qu'ils sachent que le garde des sceaux continuera les efforts

de ses prédécesseurs pour que le Parlement puisse être saisi, au fur et à mesure de leur élaboration, des projets qui doivent permettre de compléter le texte qui vous est proposé aujourd'hui.

Déjà, votre commission de la justice est saisie du projet concernant l'expertise, qui complètera la partie du code soumise actuellement à vos délibérations. La chancellerie est déjà en possession du titre 1er du livre II du projet de code consacré aux cours d'assises. Tout permet d'espérer qu'avant la fin de l'année 1957 le Parlement pourra être amené à se prononcer sur l'ensemble des problèmes soulevés par l'organisation des juridictions pénales françaises.

Une réforme telle que celle du code de procédure pénale s'inscrit dans une politique générale qui dépasse celle que peut avoir tel ou tel gouvernement. Il s'agit d'une œuvre de rénovation de nos institutions à laquelle chacun ne peut que souscrire au delà des querelles qui peuvent se produire sur tel ou tel problème particulier.

Affirmation des droits imprescriptibles de la défense à tous les stades de l'instruction, garanties données à la liberté individuelle: toutes ces notions remises en ordre dans notre législation, avec cet équilibre qui doit rester la caractéristique de nos institutions, continueront à former, quoi qu'il arrive, l'idéal de notre pays.

Au moment où la rigueur des temps présents oblige le Gouvernement, dans l'intérêt même de la patrie, à faire preuve de vigilance et de courage, il semble indispensable que la démonstration soit faite que la France reste fidèle à ses idéaux traditionnels.

Le projet qui vous est soumis a été adopté à l'unanimité par votre commission de la justice et de législation. Ceci me permet d'espérer, sans excessive prétention ni optimisme exagéré, la même unanimité au sein de votre Assemblée.

Que M. le rapporteur et que M. le président de la commission de la justice et de législation soient assurés, qu'au cours de ce débat, tous les efforts du garde des sceaux tendront vers ce but, afin que soit franchi un pas décisif pour la rénovation de nos institutions pénales françaises.

Je termine en m'adressant à Me Isorni: le Gouvernement n'ignorait pas, en déposant ce projet de code de procédure pénale, qu'une nouvelle répartition des tâches qui sont assumées actuellement par les magistrats devrait être effectuée. Dans le cadre des prochains budgets de tels aménagements seront prévus, dès que le Parlement aura manifesté sa volonté expresse de voir le code de procédure entrer dans le droit positif.

M. le rapporteur n'a donc aucune crainte à avoir. Les chambres d'accusation nécessaires au fonctionnement des nouvelles institutions judiciaires seront mises en place, selon le vœu du Parlement, dès que le nouveau code entrera en vigueur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques minutes ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er du projet de loi, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Il est institué un code de procédure pénale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 2 du projet est réservé jusqu'au vote de l'ensemble des articles du titre préliminaire et du livre Ier du code de procédure pénale.

ARTICLE 1er DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

CODE DE PROCEDURE PENALE

TITRE PRÉLIMINAIRE

De l'action publique et de l'action civile.

« *Art.* 1er. — L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

« Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1er du code de procédure pénale.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 2 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 2. — L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

« La renonciation à l'action civile ne peut arrêter, ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 2 de l'article 6. »

M. Cherrier a présenté un amendement, n° 13, tendant à reprendre, pour cet article, le texte adopté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. Mesdames, messieurs, je ne reprendrai par les arguments développés par mon ami Yves Péron, au nom du groupe communiste, dans la discussion générale.

Le présent projet de loi devrait assurer à l'individu, en présence des forces de répression et de leurs excès possibles, le maximum de droits et de garanties. Nous estimons tout simplement que l'article 2, tel que l'a adopté le Conseil de la République, est plus conforme à cet objet. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale de le reprendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission vous demande de voter la rédaction qu'elle propose et qui consacre d'une manière précise la jurisprudence de la cour de cassation, notamment en ce qui concerne la réparation des préjudices collectifs ou professionnels.

Le texte du Conseil de la République tend dans une certaine mesure à limiter les interventions en matière de réparation civile. Le texte de la commission, qui reprend celui du projet de loi, est meilleur et je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à l'avis de la commission.

M. le président. Monsieur Cherrier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Cherrier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 de M. Cherrier.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 2 du code de procédure pénale.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 3 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art. 3.* — L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Cette juridiction est compétente quelle que soit la personne physique ou la personne morale de droit privé ou de droit public civilement responsable du dommage. »

M. Mignot a présenté un amendement n° 28 tendant, à la fin de la dernière phrase de cet article, à substituer au mot: « dommage », le mot: « prévenu ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. C'est d'abord pour une question de terminologie qu'il me semble souhaitable que l'on remplace *in fine* le mot « dommage » par le mot « prévenu ».

En effet, s'il existe un civilement responsable, il peut être traduit devant la juridiction répressive uniquement parce que quelqu'un est poursuivi, c'est-à-dire le prévenu, et ce n'est pas en fait du dommage que ce civilement responsable peut être attrait en justice, c'est en raison de l'existence du lien qu'il a avec quelqu'un qui a commis le délit, à moins que l'on ne m'indique que les termes « civilement responsable du dommage » ne s'appliqueraient qu'aux personnes morales de droit public.

Mais je crois que le qualificatif « civilement responsable » s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales, qu'elles soient de droit privé ou de droit public.

Dans cette seconde hypothèse, il est incontestable que les civilement responsables sont attraits devant le tribunal correctionnel parce qu'il existe un prévenu et non pas parce qu'il y a un dommage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Mignot.

M. Mignot a dit que c'était une question de terminologie. Oui, mais sa terminologie est moins bonne que celle de la commission. Il y a une responsabilité du dommage et non pas de la personne. C'est donc à juste titre qu'a été employé le mot « dommage ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Je désire, à l'occasion de l'amendement de M. Mignot, attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur la gravité du texte proposé par la commission.

Alors que jusqu'à maintenant l'action civile est exercée en même temps que l'action publique mais ne permet pas d'attraire l'administration, c'est-à-dire l'Etat, devant les tribunaux répressifs, le nouvel article 3 va donner compétence générale et absolue aux tribunaux répressifs pour condamner éventuellement l'Etat à la réparation des conséquences dommageables en cas de culpabilité du prévenu.

En effet, il ne pourra intervenir de condamnation contre l'Etat d'après ce texte qu'à la condition que le prévenu ait été déclaré coupable et ce même prévenu, qui est un fonctionnaire de l'administration, va être condamné personnellement aux dommages et intérêts sous la réserve de la condamnation du civilement responsable.

Je voudrais que vous soyez tous convaincus de la gravité de cette décision, car tous les fonctionnaires de France agissant dans l'exercice de leurs fonctions, sans abus d'autorité, uniquement par une imprudence dans leurs fonctions, vont être condamnés non seulement pénalement pour un délit qu'ils ont commis mais aussi civilement, l'administration étant d'autre part déclarée civilement responsable soit du prévenu, selon l'amendement de M. Mignot, soit du dommage selon la rédaction de la commission.

C'est la suppression de la juridiction administrative, la mise à l'écart définitive du grand principe d'après lequel les différends entre l'Etat et les personnes privées doivent être tranchés par des juridictions d'ordre administratif et non par des juridictions d'ordre judiciaire.

M. Pierre Cot. Pas dans le cas du code de procédure pénale.

M. le ministre de l'intérieur. Mon cher confrère, il s'agit d'une faute personnelle non détachable de la fonction.

M. Pierre Cot. Dans ce cas il y a responsabilité personnelle.

M. le ministre de l'intérieur. Par conséquent, en matière d'accident de la circulation, par exemple, le jugement condamnant le prévenu pénalement parce qu'il a commis une faute qui, administrativement, est non détachable de la fonction, condamnera le prévenu à la réparation du dommage, l'administration étant d'autre part déclarée civilement responsable, soit du prévenu, soit du dommage.

Cette décision serait extrêmement grave et porterait atteinte au principe, jusqu'à présent considéré comme intangible, du droit pour l'Etat d'être jugé par des juridictions administratives.

D'autre part, elle pourrait entraîner, pour tous les fonctionnaires qui ont commis un délit dans l'exercice de leurs fonctions, des condamnations en dommages et intérêts sous réserve, bien sûr, de la responsabilité civile de l'administration, mais condamnations civiles tout de même pesant sur ces fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je suis heureux que M. le ministre de l'intérieur ait évoqué ce problème. En effet, l'article 2 innove en accordant aux parties le droit de réclamer à la collectivité publique les mêmes indemnités que s'il s'agissait d'une autorité privée quelconque.

Je prends cet exemple très simple que tout le monde connaît: un piéton renversé par une voiture des P. T. T., par exemple, n'obtient pas la même réparation du préjudice qu'il a subi que s'il a été renversé par la voiture d'un particulier.

C'est une question d'égalité qui se pose entre les collectivités et les autres personnes. Il est souhaitable et normal que toutes soient placées sur un même pied.

Pourquoi celui qui a été renversé par une voiture de l'administration n'a-t-il pas droit à un *pretium doloris* ? Pourquoi, hier encore, était-il obligé de s'adresser au conseil d'Etat, quel que soit le montant du dommage, lorsque l'Etat était en cause ?

Grâce à la réforme administrative, il peut maintenant réclamer devant le tribunal administratif. Avant la réforme administrative, s'il avait même à ne réclamer que 4.000 ou 5.000 francs, il devait saisir le conseil d'Etat; c'était une ineptie.

Aujourd'hui la réforme est intervenue, mais on n'a pas égalisé le droit de chacune des parties. Quand un fonctionnaire commet un acte délictuel, il me paraît logique et normal que l'Etat ou la collectivité soit pleinement responsable de son préposé. Mais c'est aussi la raison pour laquelle j'ai tenu par mon amendement à limiter la responsabilité civile de l'Etat.

M. le ministre de l'intérieur avait raison lorsqu'il évoquait la responsabilité professionnelle du fonctionnaire. Si, effectivement, ce fonctionnaire a commis un abus sans être dans l'exercice de ses fonctions, il est normal que la collectivité ne soit pas civilement responsable.

C'est précisément l'objet de mon amendement. La responsabilité civile ne peut découler que du lien de subordination, et ce lien n'existe que lorsque le fonctionnaire d'une collectivité publique est dans l'exercice de ses fonctions.

Mon amendement, monsieur le ministre de l'intérieur, a donc un sens restrictif. Il me paraît logique que l'Etat ou la collectivité ne soit pas responsable de celui qui a commis un abus ou un délit en dehors de l'exercice de ses fonctions. Ne disons donc pas « civilement responsable d'un dommage », mais « civi-

lement responsable d'un prévenu », c'est-à-dire de celui qui a agi dans l'exercice de ses fonctions.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. M. Mignot a dit excellemment ce que je voulais dire. Je me rallie à ses conclusions.

M. le ministre de l'intérieur s'est référé aux principes; il en est un qui, selon moi, commande notre discussion: celui de la séparation des pouvoirs. Ce principe impose à tous, y compris l'Etat, d'avoir les mêmes juges et des juges qui soient indépendants du pouvoir exécutif. C'est la raison pour laquelle je voterai le texte proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, je suis tout à fait d'accord avec la commission et avec M. Mignot.

Comme il s'agit d'une question de droit administratif, j'ai pris la précaution, pour informer ma religion, de consulter ceux que je connais bien, étant un peu leur collègue dans d'autres assemblées: les professeurs de droit administratif de la faculté de Paris. Tous, même ceux qui, autrefois, faisaient des réserves, sont d'accord aujourd'hui avec le texte de la commission pour une question d'ordre pratique et pour une question d'ordre théorique.

La question d'ordre pratique, on l'a indiqué, c'est qu'il est de l'intérêt d'un homme qui sera renversé par une voiture de savoir à quelle réparation il aura droit. Ce n'est pas parce que la voiture appartiendra aux P. T. T. que sa jambe sera moins cassée que par la voiture d'un particulier.

Or, vous savez que les règles du conseil d'Etat en matière de réparation sont moins libérales que celles de la cour de cassation. Il y a donc intérêt à choisir l'un ou l'autre système et il nous paraît normal, dans l'hypothèse qui est envisagée où le dommage a donné lieu à des poursuites judiciaires, qu'on donne à l'autorité judiciaire qui est qualifiée en vertu des principes mêmes qui sont à la base de l'organisation de la juridiction administrative, le moyen de statuer sur les atteintes à la loi pénale et de fixer les dommages-intérêts.

Il faut faire cesser cette contradiction qui existe entre la jurisprudence du conseil d'Etat et celle de la cour de cassation.

Mais on nous dit alors, et M. le ministre de l'intérieur, qui est en même temps un excellent avocat, vient de le dire, que, dans certains cas, on risque d'attirer l'administration devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Eh bien! monsieur le ministre, c'est vrai. Seulement, je voudrais présenter deux observations.

D'abord, ce n'est pas une innovation. Il y a beaucoup de cas, et même de plus en plus de cas, dans lesquels l'administration est tenue de se présenter devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

S'il y avait chez nous, comme cela pouvait exister autrefois, bien avant certains arrêts du conseil d'Etat et du tribunal des conflits, une séparation complète entre tout ce qui touche à l'administration, et tout ce qui n'y touche pas, et si l'administration ne pouvait jamais être déférée aux tribunaux de l'ordre judiciaire, je comprendrais votre défense. Mais, en réalité, cette distinction complète n'existe pas et ne peut pas exister.

D'autre part, et c'est ma seconde observation, vous ne pouvez pas ignorer que le principe de la double responsabilité, dans ce cas-là, a été admis par la jurisprudence administrative elle-même depuis plus de vingt ou trente ans. J'en ai un souvenir assez exact parce que, dans ce temps-là, j'entreprenais certaines études sur ce problème. Il y a donc plus de trente ans que le principe de la double responsabilité existe, et, actuellement, lorsqu'une faute est commise par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions, mais détachable évidemment de ses fonctions, on peut, suivant ce principe de la double responsabilité, s'adresser à la juridiction administrative ainsi qu'aux tribunaux judiciaires.

Jusqu'aujourd'hui l'on poursuivait l'agent devant les tribunaux de l'ordre judiciaire à raison de sa faute personnelle et l'on pouvait également poursuivre l'administration comme responsable du fait de son préposé.

Nous vous demandons simplement de faire — si je puis ainsi dire — le total de cette addition, de constater, d'une part, que dans certains cas l'administration peut être déférée devant les tribunaux judiciaires, d'autre part, que lorsqu'un agent de l'administration commet un délit et cause par là même un préjudice à un tiers, la double responsabilité peut être engagée et de déclarer, en conséquence, qu'il peut y avoir double responsabilité.

Au nom de cette logique qui est une qualité bien française et qui est certainement — du moins je veux l'espérer — l'idéal du Gouvernement d'aujourd'hui comme de tous les gouvernements français, il y a intérêt à ce que le prononcé émane d'un seul juge de manière à éviter cette contrariété dans l'attribution des dommages-intérêts.

Voilà la raison pour laquelle je me permets d'insister, comme l'ont fait avant moi certains de nos collègues, pour que le texte de la commission soit adopté et consacre le principe de la responsabilité de l'Etat pouvant être mis en cause devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée se trouve, en définitive, en présence d'une observation de M. le ministre de l'intérieur et du seul ministre de l'intérieur car M. le garde des sceaux n'est pas intervenu.

M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes solidaires. (*Sourires.*)

M. Pierre Cot. Etes-vous solidaire de lui ou est-il solidaire de vous ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est solidaire.

M. Pierre Cot. Si je comprends bien, comme celui qui mène le débat ici est M. le garde des sceaux, en vertu de cette solidarité gouvernementale vous vous êtes tu, nous n'avons rien entendu et votre intervention ne figurera pas au *Journal officiel!* (*Sourires.*)

M. le rapporteur. M. Pierre Cot, avec son expérience et son érudition d'agrégé des facultés, vous a, monsieur le ministre, répondu bien mieux que je n'aurais su le faire. Je dirai simplement à l'Assemblée qu'elle n'a plus maintenant à discuter que de l'amendement de M. Mignot et je lui demande de le repousser.

En effet, M. Mignot, après nous avoir dit: « Ce n'est d'ailleurs qu'une question de terminologie », a indiqué que son amendement avait une portée restrictive, ce qui dépasse la terminologie.

Mais votre terminologie est mauvaise, monsieur Mignot, car vous arriveriez à la rédaction suivante:

« Cette juridiction est compétente quelle que soit la personne physique ou la personne morale, de droit privé ou de droit public, civilement responsable du prévenu. »

Il me paraît difficile, du point de vue de la terminologie, d'envisager dans le code d'instruction criminelle la personne physique responsable du prévenu.

La bonne rédaction est la nôtre et je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Mignot.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mes chers collègues, mon observation — comme l'a exactement souligné M. Isorni — avait simplement pour but d'attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur la portée du texte qui lui est soumis, notamment sur la nécessité, pour les tribunaux répressifs saisis d'un délit commis par un fonctionnaire, de prononcer une condamnation pécuniaire contre ce fonctionnaire sous réserve de la responsabilité civile de l'administration.

Cette observation étant faite, je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Mignot.

En effet, lorsqu'un prévenu est cité devant un tribunal répressif, la personne physique ou morale qui est citée en qualité de civilement responsable l'est en raison de ses rapports de commettant à préposé.

Le responsable civil du dommage n'est jamais cité car sa responsabilité découle de l'article 1384, paragraphe 1er, en tant que gardien de la chose. C'est l'article 1384, paragraphe 4 — je cite de mémoire et je m'en excuse — sur les rapports de commettant à préposé qui permet seul de poursuivre devant

le tribunal correctionnel une autre personne que le prévenu, c'est-à-dire le civilement responsable des agissements du prévenu.

Si vous voulez que l'administration commettante du fonctionnaire qui a commis un délit soit traduite à raison des conséquences pécuniaires de ce délit devant le tribunal répressif, j'accepte votre thèse à la suite de l'argument présenté, mais l'administration ne peut être appelée devant le tribunal répressif en sa qualité de civilement responsable qu'en raison des rapports de commettant à préposé et non pas comme responsable du dommage.

C'est pourquoi il me semble que l'amendement de M. Mignot peut être accepté par l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 de M. Mignot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Mignot a déposé un amendement n° 27 tendant à compléter l'article 3 du code de procédure pénale par la disposition suivante:

« Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels qui découleront des faits, objets de la poursuite. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. La commission de la justice a estimé qu'il n'était point nécessaire de compléter cet article par le deuxième alinéa du texte du Conseil de la République.

Je suis d'un avis contraire. L'alinéa 2 du texte du Conseil de la République m'apparaît nécessaire.

En effet, l'article 3 prévoit une extension possible de l'action civile devant les tribunaux répressifs, pour permettre une réparation complète des dommages, aussi bien matériels que corporels.

Présentement, et notamment en matière d'accidents d'automobiles, si un prévenu n'est poursuivi que pour un délit de blessures ou d'homicide par imprudence, le tribunal correctionnel n'est pas compétent pour la réparation des dommages matériels.

Pour cela, il faut que le parquet ait pris soin de poursuivre pour une contravention annexe au délit.

Nous voulons étendre la possibilité de la réparation des dommages matériels dans tous les cas où des poursuites sont exercées.

Je ne pense pas que la commission soit opposée à ce principe, mais j'indique que le texte, tel qu'il est proposé à l'heure actuelle, ne contient pas cette affirmation et qu'il est nécessaire de reprendre l'alinéa 2 du texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a supprimé le deuxième alinéa de l'article 3 du texte du Conseil de la République à la suite d'un vote de l'Assemblée nationale modifiant l'article 640 du code d'instruction criminelle.

Je reconnais que cette modification est insuffisante et je ne m'oppose pas à l'adoption de l'amendement de M. Mignot.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Personnellement, j'estime que c'est une disposition inutile. La jurisprudence de la cour de cassation donne satisfaction à M. Mignot. Je m'en remets cependant à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 de M. Mignot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 3 du code et modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 4 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 4. — L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

« Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 4 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 5 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 5 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 5. — La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile ou la juridiction administrative compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 5 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 6 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 6 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 6. — L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

« Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément; il en est de même, en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite. »

M. Mignot a déposé un amendement n° 29 ainsi rédigé: A la fin du premier alinéa de cet article, supprimer les mots: « et la chose jugée ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mon amendement ne soulevant qu'une question de forme, je pense que nous serons rapidement d'accord. Il s'agit des cas d'extinction de l'action publique. Il est normal que cette extinction se fasse par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie ou l'abrogation de la loi pénale, mais vous ne me ferez pas admettre que l'action publique s'éteigne aussi par la chose jugée.

Puisque le casier judiciaire subsiste, il me paraît anormal d'affirmer que l'action publique puisse être éteinte par la chose jugée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement une fois de plus terminologique de M. Mignot, car il s'agit de comprendre ainsi l'article 6.

L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Cela signifie qu'une fois la chose jugée, l'action publique ne peut plus s'exercer contre la personne qui a été condamnée. C'est tellement évident que je ne comprends pas l'amendement de M. Mignot.

M. André Mignot. La chose jugée ne s'éteint pas.

M. le ministre de l'intérieur. C'est une extinction de l'action publique.

M. André Mignot. Pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je retire mon amendement.

M le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 6 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 7 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 7 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 7. — En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

« S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 7 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 8 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 8 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 8. — En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 8 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 9 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 9 du code de procédure pénale, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 9. — En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 9 du code.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 10 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 10 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 10. — L'action civile se prescrit dans les mêmes conditions que l'action publique; elle obéit à tous autres égards aux règles du droit civil. »

M. Lacaze a déposé un amendement n° 20 tendant à supprimer cet article 10.

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, je suis entièrement d'accord avec l'interprétation donnée dans son rapport par maître Isorni, mais nous craignons que le texte de l'article 10 soit en contradiction avec cette interprétation et même empêche l'évolution de cette interprétation.

En effet, l'article 10 tel qu'il nous est proposé, stipule que l'action civile se prescrit dans les mêmes conditions que l'action publique.

Or, au moment où nous en avons discuté en commission, une large discussion s'est instaurée au cours de laquelle M. le rapporteur nous a rappelé que de graves inconvénients résultaient de cette liaison de la prescription civile à celle de l'action pénale, notamment en matière d'accidents; par exemple, lorsqu'une aggravation se produit dans un délai de trois ans, passé ce délai la prescription correctionnelle est acquise et si vous vous en tenez au texte même de l'article 10, vous ne pouvez plus, à ce moment-là, poursuivre l'action en réparation du dommage.

Pour permettre l'évolution de la jurisprudence telle qu'elle s'est manifestée jusqu'à présent et telle que tout le monde, d'ailleurs, a reconnu qu'il était nécessaire qu'elle se manifestât et se poursuivit, il nous semble nécessaire de supprimer les dispositions de l'article 10.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Lacaze est très grave parce que la prescription en matière pénale est un principe essentiel de notre droit qui tend à assurer, il faut le dire, la paix des citoyens. Des délits, des crimes ne doivent pas être remis en cause quelques années plus tard, lorsqu'ils n'ont pas été l'objet d'une répression.

Pourquoi ? Parce que cela créerait un trouble, que le rassemblement de la preuve serait de plus en plus difficile. La prescription est donc une nécessité.

Si vous ne liez pas l'action civile à un fait d'origine criminelle ou délictuelle, on rencontrera les mêmes inconvénients en ce qui concerne le rassemblement de la preuve et le trouble social.

Je prends un exemple: une personne est victime d'un vol. Elle réclame la réparation du dommage, sans avoir porté plainte et sans qu'il y ait eu de poursuites, cinq ou six ans plus tard. Vous allez faire revivre ce vol et il faudra en établir la preuve. C'est cela qu'on a voulu éviter. Lorsqu'un dommage a pour origine un délit, il est nécessaire que l'action en réparation de ce dommage puisse être prescrite comme la poursuite du délit. Mais dans certains cas, et notamment en matière d'accident, la victime en subirait un grave préjudice. Je pense avoir établi, par les arrêts que j'ai publiés dans mon rapport, que la jurisprudence a tenu compte de cette nécessité.

Si nous affirmons devant l'Assemblée, au moment du vote de cet article 10, que dans ces cas la jurisprudence telle qu'elle a déjà été établie doit être confirmée, je crois que le risque que vous signalez n'existera plus. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. C'est justement la dernière partie de l'exposé de M. le rapporteur qui me cause quelque inquiétude.

Les articles 637 et suivants du code d'instruction criminelle ont donné lieu à une jurisprudence dont chacun reconnaît l'utilité. Il faut donc la maintenir.

Vous voudriez, monsieur le rapporteur, que vos déclarations à la tribune soient en quelque sorte la ligne directrice de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux dans les années futures. Or, vous reprenez, vous codifiez les textes anciens, leur donnant en quelque sorte une force nouvelle puisque vous les introduisez dans le code de procédure pénale.

M. André Mignot. La jurisprudence est hésitante.

M. Henri Lacaze. Ce que je crains, c'est que le fait même d'inscrire ces dispositions dans le code de procédure pénale ne démente la jurisprudence qui s'instaure actuellement et que vous n'aboutissiez, en pratique, à un résultat contraire à celui que nous voulons tous obtenir.

Je ne soutiens pas que la suppression de l'article est la solution la meilleure. Il y aurait peut-être une autre formule à trouver.

Je pense que l'on pourrait sans inconvénient réserver l'article, car le problème que je me permets de soulever est, en effet, très important.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois que nous pourrons reprendre les observations de M. Lacaze lors de l'examen des articles 637 et suivants du nouveau code de procédure pénale.

M. le président. Vous demandez que l'article 10 soit réservé ?

M. le président de la commission. Non. Je demande à l'Assemblée, pour le moment, d'écarter l'amendement de M. Lacaze, de s'en tenir au texte de la commission, étant entendu que celle-ci tiendra compte des observations de M. Lacaze lors de l'examen des articles 637 et suivants du nouveau code de procédure pénale.

M. Henri Lacaze. Ne vaut-il pas mieux réserver l'article ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'est pas possible de réserver l'article. En effet, lorsque le projet de loi, dans sa première partie, aura été adopté, il entrera en application. Nous ne pourrons donc examiner les articles concernant la prescription que lorsque cette partie du code d'instruction criminelle sera susceptible d'être appliquée.

M. le président de la commission vient d'indiquer que, lorsque les textes concernant la prescription seront examinés par l'Assemblée, nous tiendrons compte, dans leur rédaction, des observations présentées par M. Lacaze, étant entendu, d'ores et déjà, que l'Assemblée interprète le texte comme la confirmation de la jurisprudence déjà établie en ce qui concerne les accidents.

M. le président. C'est également votre avis, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. Henri Lacaze. Etant donné que la question reste entière et que nous l'examinerons lors de la discussion des articles 637 et suivants du nouveau code de procédure pénale, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 10 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 10 *bis* DU CODE

M. le président. La commission propose d'introduire un article 10 *bis* ainsi conçu :

LIVRE Ier

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

TITRE Ier

Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction.

« *Art.* 10 bis. — Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, la procédure au cours de l'enquête ou de l'instruction est secrète.

« Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 378 du code pénal ».

M. Yves Peron a déposé un amendement n° 11 tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 10 *bis* du code de procédure pénale.

La parole est M. Peron.

M. Yves Peron. Mesdames, messieurs, le rapport qui nous est soumis contient notamment la phrase suivante :

« La question de savoir si l'instruction doit être secrète ou non est une des plus controversée qui soit ».

En tout cas, le texte tel qu'il nous est soumis met un terme à cette controverse en incluant dans le code même le principe du secret.

Nous nous opposons à ce point de vue et c'est pourquoi nous vous demandons de repousser le texte proposé pour l'article 10 *bis*.

M. le rapporteur, partisan du secret de l'instruction, va chercher son inspiration et ses justifications jusqu'à l'époque féodale. C'est ainsi qu'il écrit : « Dans l'ancien droit et jusqu'à la fin du quinzième siècle, le secret de l'instruction était un principe essentiel ».

Mais il est obligé de noter aussitôt : « Sous la période révolutionnaire, le principe du secret de l'instruction avait été aboli par la loi des 16 et 29 septembre 1791 ».

Nul ne sera surpris dans cette Assemblée de nous voir rechercher nos références à d'autres sources.

L'argument essentiel que l'on fait valoir en faveur du secret de l'instruction est le suivant : toute personne non condamnée est présumée innocente. De plus, nous dit-on, il existe — ce que nous savons — des journaux avides de sensationnel qui se livrent à une publicité tendancieuse.

A cela, nous répondons que, dans tous les cas, le secret est inquiétant pour la liberté des citoyens. Le prévenu que l'on déclare justement présumé innocent est un citoyen oublié. Il peut être retiré du monde pendant des mois. Le silence se fait sur son cas. Il peut en être ainsi même si le dossier est vide. Par ailleurs, le secret de l'instruction ne le préserve nullement de la calomnie et de ses conséquences. Pour ses voisins, pour ses collègues, ce qui reste c'est qu'il est en prison. S'il y demeure, c'est qu'il y a quelque chose.

En outre, nul ne peut empêcher la presse de broder sur son cas ou tel journaliste avide de sensationnel de donner libre cours à son imagination.

Donc, seul le prévenu supporte les rigueurs du secret de l'instruction. La sécurité des citoyens nous semble commander de repousser cette notion.

Il n'y a que des avantages, en fait, à ce que le public soit tenu au courant des développements de la procédure pénale. C'est, nous semble-t-il, une garantie contre l'arbitraire, une garantie de la sécurité des citoyens.

Nous espérons être suivis par l'Assemblée dans notre demande de suppression de l'article 10 *bis*. Mais, si une majorité nous était hostile, motif pris qu'au premier stade, celui de l'enquête de police, la publicité pourrait gêner la recherche des auteurs des crimes ou délits, nous vous demanderions, mesdames, messieurs, de distinguer et de dire que le secret n'est valable que pour l'enquête de police et n'est pas la règle en ce qui concerne l'action de la justice.

Enfin, si ce point de vue n'était pas retenu, on ne pourrait prétendre que ce soit au bénéfice de l'inculpé, car nous proposerions alors de faire précéder le premier alinéa de l'article par les mots : « sauf avis contraire de l'inculpé ». Il appartiendrait ainsi à l'inculpé de décider si la publicité est favorable ou contraire à ses intérêts.

En vous demandant de supprimer cet article, nous défendons un point de vue conforme à celui de nombreux juristes, notamment d'avocats. Cette opinion a été formulée par Me Maurice Garçon qui, dans un article publié le 23 octobre 1954, invoque à l'appui de sa thèse le fait que le secret permet l'application de procédés déloyaux d'instruction, notamment par la police, et le fait que le secret est fréquemment violé partiellement et qu'ainsi la vérité est déformée.

Ce sont là des arguments qu'il nous paraît difficile de combattre.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous demandons d'adopter notre amendement. Pour le cas où il serait repoussé, je demanderai à la commission de donner son avis sur les amendements partiels que j'ai eu l'honneur de formuler au cours de mon intervention.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai indiqué dans mon rapport que le texte retenu par la commission n'était que la reprise des principes établis par la Cour de cassation.

Nous n'avons pas innové. Des circulaires ministérielles émanant de nombreux gardes des sceaux ont rappelé aux auxiliaires de la justice que le secret de l'instruction devait être observé et qu'il était une nécessité de notre procédure pénale.

Si l'amendement de M. Peron était adopté, ces principes mêmes se trouveraient supprimés, il n'y aurait plus de secret de l'instruction, celle-ci deviendrait publique.

M. Pierre Cot, dans une intervention éloquente, a montré les avantages — peut-être ne pensait-il pas à un précédent récent — de la procédure publique anglaise. Nous, nous avons une procédure contraire qu'on appelle la procédure inquisitoriale ; elle existe et tout le code repose sur ce principe.

Il est normal que l'instruction soit secrète. J'ai dit, je redis à M. Peron que ce secret est prévu dans l'intérêt de celui qui est prévenu ou accusé, mais que le prévenu n'est pas lié, lui, par le secret. Seuls sont liés par le secret les auxiliaires de la justice.

M. Peron a fait remarquer qu'un prévenu pouvait rester en prison sans qu'on n'entende jamais parler de lui pendant des semaines, voire des mois. Une telle situation est impossible parce que le code a précisément prévu des garanties. En particulier, le prévenu est assisté d'un défenseur qui le représente, qui soutient ses intérêts et qui, si son client était illégalement en prison, protesterait publiquement, parce qu'il ne serait pas lié, lui, par le secret de l'instruction s'il en était relevé par son client.

Dans ces conditions, à moins de bouleverser le code d'instruction criminelle, de recourir à des solutions dangereuses, l'Assemblée ne peut pas adopter l'amendement de M. Peron. Le texte de la commission a été longuement médité. Par sa référence à l'article 378 du code pénal sur la violation du secret professionnel, il tient compte de l'intention. Il ne s'agira pas d'un délit contraventionnel!

L'Assemblée a toutes les garanties nécessaires. Je lui demande de repousser l'amendement de M. Peron.

M. le président. La parole est à M. Peron.

M. Yves Peron. Personne ne sera surpris si je déclare que M. le rapporteur ne m'a pas convaincu. Dans ce débat, il s'agit d'une divergence qui va bien au delà du point qui nous oppose.

Je ne veux pas répéter les arguments que j'ai développés en défendant mon amendement. Mais il me paraît indispensable de préciser quelques points.

M. le rapporteur nous dit que l'instruction n'est pas secrète en ce qui concerne l'inculpé. Mais il y a un stade de l'instruction pendant lequel l'inculpé n'est pas assisté d'un avocat. Nous vous avons demandé, pour le cas où l'Assemblée n'accepterait pas la suppression de l'article 10 *bis*, d'admettre que ce secret ne serait valable que pour la première partie de l'instruction. Nous ne voyons pas, même dans votre conception, pourquoi vous vous opposeriez à un tel amendement.

M. le rapporteur. Avez-vous déposé un amendement sur ce point ?

M. Pierre Cot. Nous pouvons en déposer un.

M. Yves Peron. Nous ne voyons pas l'inconvénient qu'il y aurait, s'agissant de l'action de la justice, à ce que l'inculpé lui-même puisse déclarer, dans certains cas, qu'il ne voit aucun avantage au secret de l'instruction. La commission pourrait donc admettre un second amendement qui tendrait à faire précéder le début de l'article 10 *bis* par les mots suivants: « Sauf avis contraire de l'inculpé ».

J'aimerais connaître l'avis de M. le rapporteur sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je me permets d'insister auprès de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux.

M. le rapporteur demandait si un amendement avait été déposé. Je commençais à en rédiger un, mais je me suis aperçu que ça n'en était même pas la peine.

Le texte proposé par la commission est le suivant: « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, la procédure au cours de l'enquête ou de l'instruction est secrète ». Si M. le rapporteur accepte la transaction — car, en somme, c'est une transaction que vient de proposer M. Peron — il suffirait de supprimer les mots « ou de l'instruction ». Le texte serait alors le suivant: « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, la procédure au cours de l'enquête est secrète ».

Sans revenir sur ce qui a été dit, je voudrais préciser ma pensée.

Je considère que le secret complet est nécessaire au cours de l'enquête de police. Il n'est pas douteux que la police doit recueillir tous les renseignements, toutes les informations d'une manière secrète. Mais, une fois cette phase terminée, lorsque le dossier est soumis au juge d'instruction, je ne suis plus d'accord sur le secret. A ce stade, il y a le plus grand intérêt à ce que l'instruction soit publique.

M. le rapporteur, rappelant les principes sur lesquels repose notre procédure criminelle, nous disait qu'il s'agit d'une procédure inquisitoriale et que nous sommes dans un certain système. Cela est exact.

Je me permets de lui rappeler à mon tour un autre principe de notre organisation judiciaire, à savoir que la justice est rendue non pas au nom du Gouvernement, non pas, comme elle le fut de 1940 à 1944, au nom de l'Etat, mais au nom du peuple français. La justice étant rendue au nom du peuple français, doit fonctionner sous son contrôle, c'est-à-dire sous celui de l'opinion publique.

Répondant à M. Peron, M. le rapporteur indiquait que si un inculpé restait en prison trop longtemps, son défenseur saurait protester. Il a raison. Mais le moyen de protester, s'il ne peut pas émouvoir l'opinion publique, est ou peut être platonique.

En vérité, la garantie d'une bonne justice, c'est qu'elle soit publique. Dans la phase précédente, dans celle de l'enquête de police, le secret s'impose, mais à partir du moment où l'inculpé est devant un juge, ce dernier répond de ses actes devant le peuple français, c'est-à-dire devant l'opinion publique.

Je me permets donc d'insister auprès de la commission pour que soit adoptée la transaction proposée aujourd'hui et que soit établie la distinction entre les deux phases nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je réponds à la fois aux arguments de M. Pierre Cot et à ceux de M. Peron en rappelant qu'il existe tout de même des principes que nous ne pouvons abroger du jour au lendemain.

Les fonctionnaires chargés de l'instruction sont liés par le secret professionnel. On demande aujourd'hui de rendre publique l'instruction, c'est-à-dire de délier les magistrats du secret professionnel. Dans ce cas, le but que vous visez ne serait pas atteint, car si l'inculpé et son conseil pouvaient livrer publiquement les détails de l'instruction, la partie civile et son conseil pourraient en faire autant.

Autrement dit, on aboutit au but exactement contraire de celui qui est recherché, c'est-à-dire la sauvegarde des droits de l'inculpé.

M. Pierre Cot. Le code était muet. Pourquoi innover ?

M. le président. La parole est à M. Peron.

M. Yves Peron. Nous constatons que c'est une innovation.

Je précise, puisqu'il a été question de transaction, que nous demandons d'abord la suppression de l'article 10 *bis*.

Je ne suis convaincu — mes contradicteurs m'en excuseront — ni par les arguments de M. le rapporteur ni par ceux de M. le président de la commission. L'argument essentiel qu'on nous oppose, c'est la garantie de la protection de l'inculpé. Il reste, pour le combattre — je n'ai pas entendu de réponse sur ce point — les faits: on n'empêche en aucun cas la presse et la radiodiffusion de se saisir de telle affaire pratiquement scandaleuse ou d'en mettre en évidence les aspects scandaleux.

Nous connaissons de nombreux cas où l'on a fait grand tapage autour de l'inculpation. On en a rempli des colonnes.

M. le rapporteur. C'est ce que nous voulons éviter.

M. Yves Peron. Mais alors, où est l'égalité ?

On dit que la matière n'est pas codifiée. Mais on postule le secret. Qu'empêchez-vous ? Vous n'empêchez rien.

Je disais que l'on faisait grand tapage autour de l'inculpation et qu'ensuite, en cas de non lieu, l'information était publiée en deux lignes à la sixième page du journal. Et aux yeux de l'opinion la réputation du prévenu reste atteinte.

L'égalité résulte de la suppression du secret. C'est là l'argument de fond qui nous conduit à vous demander la suppression de l'article 10 *bis*.

Nous attachons à cette suppression une certaine importance. C'est la raison pour laquelle nous demandons que l'Assemblée se prononce par scrutin public sur notre amendement.

Mais, étant entendu que nous préférons quelque chose au néant, si, contre notre espérance, il ne se trouvait pas une

majorité pour voter la suppression de l'article 10 *bis*, nous engagerions la discussion pour apporter à cet article les améliorations qui nous semblent indispensables.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne suis pas d'accord avec M. Peron.

Cet article est une application de la règle selon laquelle l'inculpé est présumé innocent jusqu'à sa condamnation. Il protège l'honneur des inculpés pouvant être ensuite acquittés. Il ne peut nuire aux intérêts des inculpés. Cette disposition qui ne vise que les personnes concourant à la procédure ne peut porter aucune atteinte à la liberté de la presse.

Je regrette de ne pas être d'accord avec l'éminent agrégé M. Pierre Cot, mais très franchement le principe de la justice sur la place publique me paraît peu recommandable.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Je suis un peu surpris du bruit fait aujourd'hui, autour de cet article 10 *bis*.

Nous l'avons introduit, à l'unanimité de la commission — M. le rapporteur l'a rappelé — parce que nous nous étions alors émus d'une intervention de la presse un peu trop spectaculaire, sur un drame navrant qui venait de se passer dans la région de Paris. Je crois même que les responsables de ce drame avaient eu les honneurs de la télévision.

Nous avons donc voulu, en votant ce texte, affirmer un principe auquel nous étions unanimement attachés, semblait-il; le principe du secret de l'enquête et de l'instruction.

Aujourd'hui, la discussion fait apparaître le heurt entre deux thèses, celle qui tend vers une publicité de l'instruction et de l'enquête selon l'exemple anglais, celle qui prône la fidélité au secret de l'instruction ou tout au moins de l'enquête.

J'ai été surpris d'entendre M. le rapporteur, répondant à M. Peron, dire: Si vous ne votez pas ce texte vous allez introduire des nouveautés dont vous ne mesurez pas les conséquences; vous allez modifier complètement notre régime d'instruction.

Ce n'est nullement le cas: si nous ne votons pas ce texte qui émane de notre commission de la justice, nous maintenons l'œuvre du Conseil de la République et également celle de la commission de préparation qui n'avait rien retenu comme affirmation du principe. Nous laissons les choses comme elles sont dans le code d'instruction criminelle actuel et le code de procédure pénale nouveau aura simplement, dans le détail de ses articles, à manifester ses innovations soit dans le sens du secret renforcé, soit dans le sens de la publicité accrue.

Puisque cette adjonction, issue d'un bon sentiment, soulève des divergences, la solution la plus simple consiste à éviter les affirmations de principe, à respecter les usages établis à ce jour, usages que le Conseil de la République, à la sagesse duquel je rends hommage, a maintenus.

Et je voterai l'amendement de M. Peron non par principe, mais par sagesse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle tout d'abord, après M. le garde des sceaux, que nous n'avons fait que codifier des principes.

Si j'ai dit — et je le répète — que l'adoption de l'amendement de M. Peron pouvait avoir des conséquences graves, c'est parce que M. Peron en a précisé le sens. Après l'explication qu'il en a donnée, comment voulez-vous qu'il soit interprété différemment ?

M. Henri Lacaze. Il serait bon de peser les conséquences du vote qui va intervenir.

M. le rapporteur. Le texte de l'amendement de M. Peron aurait donc des conséquences très importantes.

Je veux en outre souligner à l'intention de M. Peron et de M. Pierre Cot, que lorsque nous faisons un code d'instruction criminelle, nous ne le faisons pas simplement pour quelques délits politiques, nous l'établissons pour un ensemble de délits et de crimes qui sont quotidiens dans la vie d'un peuple. Il s'agit de défendre l'intérêt public contre les délits et les crimes de droit commun et, pour cela, j'ai la conviction que, dans l'intérêt de l'instruction comme dans celui des accusés ou prévenus, le secret de l'instruction est nécessaire. Mais j'ai aussi la conviction que vous, dans vos interventions, vous aviez l'arrière-pensée d'une affaire politique à intervenir ou qui est intervenue. M. Peron le laissait entendre lui-même lorsqu'il faisait allusion à un prévenu qui pouvait être un collègue.

M. Yves Peron. Je n'ai pas dit cela.

M. le rapporteur. N'avez-vous pas employé le mot « collègue » ?

M. Yves Peron. Non!

M. Pierre Cot. Cette arrière-pensée est dans votre esprit, monsieur Isorni; elle n'est pas dans celle de M. Peron.

M. le rapporteur. Au demeurant, il n'y a pas que cela.

Nous légiférons pour l'ensemble des délits et des crimes de droit commun et, sans doute aussi, pour les délits et crimes de caractère politique. Le secret de l'instruction est une nécessité dans l'intérêt des poursuites elles-mêmes comme dans l'intérêt du prévenu

J'ai déjà dit que le prévenu n'était pas tenu au secret de l'instruction. Nous avons ajouté un deuxième alinéa: « Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 378 du code pénal ».

Le prévenu ne concourt pas à l'instruction. Il n'est donc pas tenu au secret de l'instruction. La référence à l'article 378 du code pénal fait aussi que le juge de l'infraction sera toujours juge des intentions.

C'est pourquoi vous estimerez sans doute avec moi que le vote de cet article est nécessaire, surtout après les explications de M. Pierre Cot et de M. Peron.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Pour me faire une opinion personnelle dans ce débat, je voudrais poser à M. Pierre Cot la question suivante:

Puisque M. Pierre Cot préfère l'instruction publique à l'instruction secrète, entend-il que le cabinet du juge d'instruction soit ouvert au public ?

M. Pierre Cot. Mais non!

M. Maxime Fauchon. Soyons logique. On distingue l'audience publique et l'audience à huis-clos. On oppose celle-ci à celle-là parce que l'audience publique est celle à laquelle tout le monde peut assister.

M. Pierre Cot. Il ne s'agit pas de cela!

M. Maxime Fauchon. J'aimerais alors que vous précisiez votre pensée.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je voudrais que nous évitions une confusion.

Au cours de mon intervention dans la discussion générale, j'ai marqué ma préférence pour ce que j'appellerai d'un mot bref la procédure britannique, qui est, elle, en effet une procédure publique et contradictoire.

Mais nous n'en sommes plus là. Il s'agit, à présent, de notre système à nous. Or dans ce système vous voulez introduire un texte, affirmant un principe qui n'était pas affirmé par le code d'instruction criminelle: le secret de l'instruction.

En vous demandant de ne pas affirmer ce principe, je n'entends pas vous inviter à ouvrir le cabinet du juge d'instruction au public. Ce que je veux, c'est que, le cas échéant, un avocat puisse rectifier une erreur qui a été commise dans la presse.

M. le rapporteur. Entièrement d'accord!

M. Pierre Cot. L'avocat ne peut rectifier cette erreur que s'il est autorisé à faire des communiqués à la presse.

Vous dites que nous sommes tout à fait d'accord. Mais alors, ne parlez plus d'instruction secrète. Mettez-vous d'accord avec vous-même.

M. le président de la commission. Le juge d'instruction ne pourra pas faire de conférence de presse.

M. Pierre Cot. Pour le moment, votre texte interdit à l'avocat, qui est un auxiliaire de la justice, si mes vieux souvenirs sont encore vivants, de donner une publicité...

M. le rapporteur. Non! Notre texte fait expressément référence à l'article 378 du code pénal qui prévoit des sanctions contre la violation du secret professionnel.

L'avocat est tenu au respect du secret professionnel à l'égard de son client; mais celui-ci est libre de l'en libérer pour la défense de ses intérêts.

M. Pierre Cot. Ainsi donc, selon votre interprétation, l'avocat pourra donner communication de toutes les pièces du dossier à la presse.

M. le rapporteur. Oui, avec l'autorisation de son client.

M. Emmanuel Temple. Ce qui réglerait la question, en l'espèce, c'est que l'auteur de l'information de presse erronée soit poursuivi.

M. Pierre Cot. Si vous voulez!

M. Maurice Dejean. Ce nest pas la question.

M. le président. Revenons à la discussion de l'amendement de M. Peron.

M. Pierre Cot. Je veux répondre au procès d'intention — il m'excusera de le dire — que M. Isorni m'a fait, ainsi d'ailleurs qu'à nos collègues communistes.

Qu'il n'imagine pas que je ne pense qu'aux procès politiques. Il connaît des cas dans lesquels la publicité est nécessaire pour protéger ceux que vous me permettrez d'appeler de pauvres diables.

Je fais appel de l'opinion de M. Isorni, rapporteur, aux souvenirs professionnels de M^e^ Isorni, avocat. Il sait très bien, comme nous tous, que de pauvres diables — je reprends l'expression — sont en prison et n'arrivent pas en sortir, parce qu'on leur commet des avocats d'office qui sont certainement souvent très dévoués, mais qui, parfois un peu jeunes et inexpérimentés, manquent d'autorité et que, si ces avocats n'ont pas le moyen d'appeler l'attention du public sur les cas de ces pauvres diables, ceux-ci risqueront de rester longtemps en prison préventive.

C'est à ceux-là que nous songeons. Je ne pense pas, quant à moi, aux inculpés pour des raisons politiques ou pour des délits de droit commun qui ont la possibilité de recourir à de grands défenseurs et de toucher les journaux.

Je pense aux petits, aux modestes, à ceux qui n'ont d'autre défenseur que l'avocat commis d'office.

Si l'attention du public ne peut être appelée sur leur cas, il n'y aura pas une justice humaine et une justice pour tous.

Voici une dernière observation.

M. Isorni nous a dit: « Prenez garde. Si vous acceptez l'amendement qui vous est proposé par M. Peron, vous acceptez par là même son interprétation ».

Non! Je me permets, monsieur le rapporteur, de vous renvoyer à l'excellent ouvrage du professeur Geny qui traite des sources d'interprétation en droit positif et de tout ce qui a été publié sur la valeur des travaux parlementaires.

Je ne voudrais pas faire de peine à mon ami M. Peron, mais il n'a pas, aux yeux des tribunaux, autant d'importance que celle que vous lui accordez, monsieur le rapporteur. Ce qui compte pour les tribunaux, c'est le texte. Si donc nous supprimons l'article 10 *bis* que vous nous demandez de voter, il n'y aura rien de changé et l'on en reviendra au système du code d'instruction criminelle qui n'est pas si mauvais! Il a permis à une jurisprudence de se modeler sur les modifications de la réalité; il permet aujourd'hui aux avocats — ce que, pour ma part, je n'aime pas beaucoup — de faire des conférences de presse et il permettra peut-être demain aux juges d'instruction de publier des communiqués — ils ont, d'ailleurs, le droit de le faire — s'il y a lieu de rectifier des erreurs.

Ce système ne fonctionne pas si mal qu'on semble le croire et il a l'avantage qui, à mes yeux, est précieux, d'être un système coutumier, qui peut être modifié et se développer.

Je vous demande donc de voter l'amendement de M. Peron, non pas parce que, le votant, vous accepterez soit la thèse de M. Peron, soit — et je réponds ainsi à M. Fauchon — mes conceptions d'une instruction qui serait vraiment publique et contradictoire, mais parce que c'est le moyen de revenir au système du code d'instruction criminelle qui, sur ce point du moins, fonctionne mieux que tout autre système que nous pouvons imaginer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux préciser ma pensée. Je crois à l'importance des travaux parlementaires pour l'interprétation des lois.

J'ai dit que l'avocat pouvait être libéré du secret professionnel par son client. Je ne voudrais pas que cette observation fût mal interprétée.

L'avocat est toujours tenu au secret professionnel. Il ne peut en être libéré que pour ce qui concerne l'instruction; il ne peut jamais l'être pour ce qui concerne ses rapports professionnels avec son client.

Cette précision étant apportée, je veux encore insister auprès de l'Assemblée nationale, quelle que soit l'interprétation adoucie donnée des propos de M. Peron par M. Pierre Cot, sur la gravité de la suppression de l'article 10 *bis*. Si cet article n'était pas adopté, l'instruction aurait lieu sur la place publique et l'opinion publique dicterait ses décisions au juge d'instruction.

Vous savez comment, en toute matière, l'opinion publique est prête à s'enflammer, à s'indigner, sans toujours être pleinement informée, et à exiger quelquefois à tort des décisions regrettables et qu'on regrette.

Je vous en supplie, écartez le juge d'instruction et l'enquête de police de l'opinion publique! C'est une nécessité de notre justice.

Je demande à l'Assemblée, puisqu'elle va se prononcer par scrutin, d'attacher à son vote une importante signification.

M. Pierre Cot. Mais si l'amendement de M. Peron est voté, il n'y aura rien de changé.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je veux prendre la défense de M. Peron. Je me rappelle avoir été étudiant en droit et je vous assure que les travaux préparatoires jouent un rôle très important pour les magistrats et les étudiants embarrassés.

M. Pierre Cot. Pas pour les magistrats! Ils ne sont jamais embarrassés.

M. Yves Peron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Peron.

M. Yves Peron. M. le garde des sceaux a un avantage sur moi. Il a été étudiant en droit. Il connaît donc certaines choses que j'ignore.

Ce que je constate au terme de ce débat, c'est que personne jusqu'à présent n'a combattu l'argument suivant: le secret de l'instruction ne protège pas le prévenu.

Or, l'argument invoqué pour introduire cet article 10 *bis*, c'est que le secret de l'instruction est de nature à assurer cette protection.

J'ai au contraire apporté la preuve qu'il ne le protégeait pas et il ne m'a pas été répondu sur ce point.

Je n'ajouterai que quelques mots.

M. Isorni fait notre procès comme si nous étions des obsédés des affaires politiques et comme si nous n'avions quelques raisons de tabler sur un certain nombre de réalités.

Selon la Constitution française il ne peut y avoir de procès politiques, puisque nul ne peut être inquiété en raison de ses opinions. Mais c'est là l'énoncé du principe et M. Isorni sait aussi bien que moi ce qu'il en est, en réalité.

M. le rapporteur. Je le sais très bien, en effet

M. Yves Peron. Nous sommes donc d'accord au moins sur un point.

Quoi qu'il en soit, nous légiférons ici pour tous.

Parmi les faits scandaleux qui ont ému l'opinion publique ces derniers temps, il en étaient qui revêtaient un caractère politique, mais les protestations et l'émotion se sont manifestées précisément surtout à l'occasion de faits de droit commun.

Enfin on prétend que voter la suppression de l'article 10 *bis*, ce serait adopter toute l'argumentation que j'ai eu l'honneur de développer au nom du groupe communiste. Ce ne serait pourtant pas la première fois, dans cette Assemblée que, pour des motifs différents, des groupes émettraient un vote identique.

Je vois bien la pression qu'on exerce ainsi sur certains et où l'on veut en venir! Je vous demande donc de ne pas suivre le rapporteur et d'adopter, pour des motifs d'intérêt évident, l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

M. René Dejean. Avec mon interprétation.

M. Yves Peron. Vous la ferez valoir, en ce qui vous concerne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de M. Peron.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	235
Contre	341

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 8 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Sanglier et Mitterrand s'excusent de ne pouvoir assister à la fin de la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 9 —

CODE DE PROCEDURE PENALE

Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

ARTICLE 10 BIS DU CODE (*suite*.)

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 10 *bis* du code de procédure pénale.

M. Yves Peron a déposé un deuxième amendement tendant à rédiger ainsi le début du texte proposé pour cet article:

« Sauf avis contraire de l'inculpé, etc... »

La parole est à M. Yves Peron.

M. Yves Peron. J'ai déjà défendu cet amendement. Je voudrais connaître l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Isorni, *rapporteur.* Si je la comprends bien, je suis d'accord sur l'intention profonde qui inspire l'amendement; mais la rédaction de celui-ci présente des dangers. C'est pourquoi je demanderai à l'Assemblée de le repousser.

En effet, il ne semble pas possible de donner liberté au prévenu de supprimer le secret de l'instruction.

M. André Mignot. C'est une plaisanterie!

M. le rapporteur. C'est une liberté que la loi ne lui donne pas.

M. Peron, tout à l'heure, a voulu traduire ma pensée et, peut-être, extrapoler sur elle. Lorsque j'ai dit que le prévenu n'est pas tenu au secret de l'instruction, j'entendais qu'il peut libérer son avocat du secret de l'instruction, mais non pas le juge d'instruction, non pas le procureur de la République, non pas l'officier de police judiciaire qui participe à l'instruction.

Dans ces conditions, la rédaction de l'amendement de M. Peron est telle que je suis obligé de demander à l'Assemblée de le repousser.

M. Yves Peron. Je suis prêt à accepter une autre rédaction.

M. Pierre Cot. Monsieur le rapporteur, il semble que vous soyez d'accord avec nous et que seule une question de rédaction nous sépare. Alors, donnez-nous une rédaction. C'est le rôle d'un rapporteur.

M. le rapporteur. J'estime que l'interprétation de l'article 10 *bis*, résultant des explications que j'ai données, sera telle que vous aurez satisfaction lorsque les tribunaux appliqueront ce texte.

M. Pierre Cot. Il est donc entendu — et je demande à M. le garde des sceaux s'il confirme cette interprétation — que la règle du secret de l'instruction n'interdit pas un avocat de faire des communications ou de rétablir la vérité si son client l'y autorise ?

M. le rapporteur. Sous réserve de ses règles professionnelles!

M. le président. Quel est l'avis de M. le garde des sceaux ?

M. Edward Corniglion-Molinier, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'estime que l'avocat doit faire son métier comme il le fait actuellement.

M. Pierre Cot. Il faudrait bien préciser: est-il entendu que l'avocat aura le droit — lorsqu'il estimera que c'est l'intérêt de son client, et d'accord avec celui-ci — soit de protester contre une déformation de la vérité, soit de signaler que l'instruction traîne davantage qu'il ne convient ?

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. Pierre Cot. Mais je voudrais connaître l'avis de M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je pense que c'est le justiciable qui doit être d'accord.

M. Pierre Cot. J'ai demandé l'accord de M. le garde des sceaux!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Est-ce que M. le garde des sceaux est d'accord sur l'interprétation de M. Pierre Cot, confirmée par M. le rapporteur, ou la conteste-t-il ?

M. le garde des sceaux. Dans un domaine aussi grave, il ne faut pas se livrer à des improvisations.

M. Pierre Cot. Alors, nous demandons le renvoi à la commission, de façon qu'un texte soit mis au point. Car M. le rapporteur nous donne raison.

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord avec la commission.

M. Yves Peron. Par conséquent, vous êtes d'accord sur l'interprétation de M. Isorni ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai donné un accord à M. Pierre Cot et j'ai ajouté: sous réserve des règles professionnelles. Cette précision a paru surprendre M. Kriegel-Valrimont. Il n'y a pas lieu d'être surpris.

L'avocat appartient à une profession organisée et il est tenu aux respect des règles de cette profession, lesquelles ne peuvent être contraires aux règles du code pénal ou de la procédure pénale. Dans ces conditions, libéré du secret de l'instruction par son client, il ne peut se livrer à des communications qu'en respectant les règles professionnelles qui ont été précisées en l'espèce.

M. Pierre Cot. M. le garde des sceaux a déclaré qu'il était d'accord avec la commission. Je voudrais simplement qu'il dise qu'il est d'accord avec M. le rapporteur sur son interprétation.

M. le garde des sceaux. Oui, puisque le rapporteur est d'accord avec la commission!

M. le président. Il semble que l'interprétation de M. Isorni soit acceptée par tous nos collègues.

Dans ce cas, M. Peron acceptera sans doute de retirer son amendement?

M. Yves Peron. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Peron est retiré.

M. Mignot a déposé un amendement n° 30 rectifié, qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 10 *bis* du code de procédure pénale:

« Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, et sans porter atteinte aux droits éventuels des personnes intéressées dans la procédure, celle-ci, au cours de l'enquête et de l'instruction, est secrète. »

M. Pierre Cot. J'avais demandé, monsieur le président, que fussent supprimés, dans le texte proposé pour l'article 10 *bis*, les mots: « ou de l'instruction », de façon que la phase secrète ne s'applique qu'à l'enquête de police.

Sur ce point encore je voudrais connaître l'avis de la commission.

M. le président. Cet amendement sera examiné à son tour.

L'Assemblée doit d'abord entendre M. Mignot, auteur de l'amendement déposé sous le n° 30 rectifié.

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. J'ai voté tout à l'heure contre l'amendement de notre collègue communiste car je continue à affirmer que l'enquête et l'instruction doivent être secrètes.

Je sais que, dans d'autres pays qui font preuve d'un caractère démocratique fort louable, il n'en est pas de même pour l'instruction. Mais nous avons toujours choisi, dans notre droit, le secret de l'instruction et je suis d'avis de maintenir ce principe.

Cependant, ne me préoccupant pas tellement de ces procès de presse qu'on a évoqués, je ne voudrais pas que le texte préconisé aujourd'hui puisse gêner, dans la pratique, les intérêts de certaines personnes en cause. Je m'explique.

M. le rapporteur a fait état d'une circulaire adressée en octobre 1949 aux procureurs généraux par le garde des sceaux de l'époque, M. Lecourt. Cette circulaire rappelait le caractère de secret absolu de l'enquête et de l'instruction. Or elle a engendré des difficultés d'ordre pratique considérables, tant et si bien que, le 22 août 1950, le directeur du cabinet du garde des sceaux rédigea une autre circulaire, rappelée dans le rapport de M. Isorni, et dans laquelle il est dit:

« Il convient cependant d'admettre que les avocats peuvent être légitimement autorisés à communiquer les renseignements dont il s'agit à d'autres personnes que les inculpés: partie civile, personnes civilement responsables, compagnies d'assurances garantissant la responsabilité civile des inculpés. Il y a donc lieu d'interpréter ce paragraphe comme ne visant que les avocats qui révéleraient les renseignements provenant de la procédure à des personnes non qualifiées pour en connaître. »

Il est incontestable que les avocats se trouvent quelquefois dans une situation fort gênante et qu'il est nécessaire de déterminer exactement quelles sont leurs possibilités.

Par exemple, une personne a été victime d'un vol. Il s'agit de savoir si elle porte plainte et se constitue partie civile. Lorsqu'elle demandera avis à un avocat, celui-ci devra pouvoir lui révéler ce que contient le dossier, pour la conseiller sur l'attitude à adopter.

De la même manière, les avocats qui plaident pour des compagnies d'assurances sont souvent sollicités par elles d'obtenir copie des enquêtes de police, afin de savoir dans quelles conditions l'assuré a pu engager, ou non, sa responsabilité et en vue, éventuellement, de transiger avec la victime, avant même l'audience.

Cas plus délicat: souvent les parents d'un inculpé s'adressent à l'avocat de leur fils détenu; cet avocat est parfois fort gêné si ces parents, dans le secret de son cabinet, lui demandent ce que contient le dossier de leur fils.

Toutes ces difficultés se présentent quotidiennement dans la pratique. Je ne voudrais pas que l'adoption du nouveau texte proposé par la commission nous place devant ces mêmes difficultés que nous avons rencontrées depuis la parution de la circulaire de M. Lecourt. Et encore ne s'agissait-il que d'une circulaire, alors qu'aujourd'hui vous voulez faire adopter un texte législatif assorti de sanctions sévères, puisque le deuxième alinéa prévoit le délit de violation du secret professionnel, qui est extrêmement grave.

Après l'envoi de la circulaire de M. Lecourt, les parquets et les greffes refusaient des copies de pièces et les avocats ne pouvaient plus effectivement jouer leur rôle de façon utile, ainsi que je l'ai indiqué, en renseignant les intéressés sur leurs droits. Si je suis d'accord sur le principe du secret de l'enquête et de l'instruction, j'estime que néanmoins les avocats ne doivent pas se heurter aux difficultés que je viens d'évoquer.

C'est ce que j'ai voulu traduire par mon amendement, dans une forme qui est peut-être mauvaise, ce dont je m'excuse, disposé que je suis à me rallier à une autre formule, si M. le rapporteur et M. le président de la commission le désirent.

J'ai rajouté, au texte proposé: « ...et sans porter atteinte aux droits éventuels des personnes intéressées dans la procédure, celle-ci... ». La formule est peut-être mauvaise.

M. le rapporteur. Oui.

M. André Mignot. Mais, par mes explications, vous connaissez les difficultés que je voudrais, très valablement, éviter.

Il faut donc trouver une formule d'où résulte qu'il n'y a pas place pour un secret absolu susceptible d'empêcher les personnes intéressées dans la procédure de connaître exactement tous leurs droits.

M. le garde des sceaux. Il me semble qu'une circulaire du garde des sceaux suffirait.

M. André Mignot. Ho! là là!

M. le garde des sceaux. Ce qui signifie? (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voulais précisément faire appel à M. le garde des sceaux pour qu'il rédige une circulaire qui apparaît indispensable après ce débat.

Au cours de celui-ci, en effet, nous avons exprimé un certain nombre d'idées, fourni des explications qui précisent la pensée du législateur et dont il doit être tenu compte car elles sont en contradiction avec des circulaires ministérielles précédentes.

M. le garde des sceaux. Je m'engage à faire rédiger cette circulaire.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. M. le garde des sceaux a précisé tout à l'heure qu'il était d'accord sur l'interprétation donnée par M. le rapporteur, mais cette interprétation est en contradiction complète avec la circulaire signée par son prédécesseur le 22 août 1950.

En effet, cette circulaire interdit aux avocats de communiquer à qui que ce soit — sauf les exceptions que je vais indiquer — quoi que ce soit sur les instructions en cours.

Les exceptions concernent seulement les personnes parties civiles, les personnes civilement responsables et les compagnies d'assurances garantissant la responsabilité civile des inculpés.

M. Isorni disait qu'un avocat, en respectant les règles professionnelles, a le droit, dans l'intérêt de son client, de rectifier une erreur ou même de faire un communiqué. Cela est impossible tant que cette circulaire est en vigueur.

Je vous demande donc, monsieur le garde des sceaux, pour respecter l'engagement qui a été pris par M. Isorni et que vous avez bien voulu confirmer, de consentir à rédiger une nouvelle circulaire.

Je ne veux pas revenir sur un vote acquis, mais je pense que la sagesse aurait été de ne rien décider du tout et de rester sous le régime antérieur, celui de 1808, ce qui prouverait que, si M. Isorni est très grand, Napoléon était encore un peu au-dessus! (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Non par la taille! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je vous fais observer, monsieur Pierre Cot, que c'est M. Dejean qui a pris l'initiative de la rédaction en cause. Le rapport avec Napoléon, c'est donc avec M. Dejean qu'il faut le faire! (*Sourires.*)

M. René Dejean. J'en suis très honoré. (*Sourires.*)

M. Pierre Cot. Je ne pensais pas, monsieur le rapporteur, que vous m'en voudriez de déclarer que vous êtes presque l'égal, à quelques millimètres près, de Napoléon, et s'agissant seulement du plan juridique.

Je répète qu'il aurait mieux valu rester sur le terrain où nous étions.

Aussi la sagesse serait-elle probablement, puisque nous ne terminerons pas ce débat aujourd'hui, de demander à la commission de reprendre la question et de nous rapporter un texte qui tiendrait compte des propos échangés ici et, je crois pouvoir le dire, de cette quasi-unanimité qui s'est manifestée dans ce débat. Car, au fond, nous sommes d'accord.

Nous, nous sommes pour la procédure publique, c'est entendu, mais nous ne livrons pas combat pour la procédure publique. Je l'ai dit au cours de la discussion générale. Ce que nous voulons, maintenant, c'est donner des garanties et les donner, non pas, je le répète, aux hommes politiques qui peuvent être l'objet de poursuites — car ceux-là, vous le savez, on fait toujours beaucoup de bruit autour d'eux — mais aux pauvres diables, aux pauvres gens qui sont poursuivis et dont le seul recours sera parfois la déclaration que fera leur avocat et qui appellera sur leur cas l'attention du journal local, ce qui permettra de mettre un terme à une situation parfois scandaleuse et toujours pitoyable.

Voilà pourquoi je pense que la sagesse consisterait à renvoyer le texte en commission. Je suis persuadé que vous pourriez, monsieur le rapporteur, nous saisir très rapidement d'une nouvelle rédaction qui donnerait satisfaction à tous.

Si vous n'acceptez pas cette procédure, il appartiendra au garde des sceaux de prendre la plume et de faire cette synthèse que, pour ma part, j'aurais préféré voir réaliser par le Parlement, car c'est au Parlement à élaborer la loi et non au garde des sceaux à suppléer nos insuffisances.

M. le garde des sceaux. Je prendrai la plume. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Bien qu'en insistant avec M. Pierre Cot, je ne donnerai pas à mon intervention le sens qu'il a donné à la sienne.

J'ai exposé, en effet, quelques points qui me paraissent devoir être retenus sans qu'on puisse revenir sur des décisions acquises et des amendements écartés.

Cela dit, j'ai beaucoup de sympathie et de respect pour les hautes fonctions de M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je vous en remercie.

M. André Mignot. Quelle que soit la puissance de M. le garde des sceaux dans le cadre du pouvoir exécutif, je lui indique qu'une circulaire ministérielle ne peut pas tirer un trait de plume sur un délit commis.

M. Pierre Cot. La plume est serve.

M. André Mignot. Vous aurez beau indiquer à vos procureurs généraux qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, ils auront raison de ne pas vous obéir lorsqu'ils auront constaté qu'un délit a été commis.

Je répète qu'une circulaire ministérielle ne nous donne nullement satisfaction alors que, à l'alinéa 2, on envisage les conditions et les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

S'il y a violation du secret professionnel, vous aurez beau dire aux procureurs généraux de ne pas poursuivre, ils poursuivront. Ils ne feraient pas leur métier s'ils ne poursuivaient pas.

M. le rapporteur. M. Cot a rappelé que la plume est serve.

M. Pierre Cot. Et aussi que les gardes des sceaux se succèdent.

Je suis persuadé que le Gouvernement actuel va durer très longtemps, mais des malheurs peuvent toujours arriver.

M. André Mignot. Je ne suis donc pas satisfait des déclarations de M. le garde des sceaux malgré toute l'amitié que j'ai pour lui et je demande que les exceptions que j'envisage soient inscrites dans le texte de loi.

Je demande que l'Assemblée se prononce sur mon amendement.

M. Henri Lacaze. Ou décide le renvoi en commission.

M. André Mignot. Ou décide, en effet, le renvoi en commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Mignot, je ne veux pas, excusez-moi, jouer le vieux général (*sourires*), mais le garde des sceaux est le chef hiérarchique du parquet, lequel obéit à ses ordres.

M. André Mignot. Certes, mais les magistrats du parquet n'agissent pas contre leur conscience.

M. le garde des sceaux. La plume est serve.

M. le président Le renvoi en commission est demandé.

Je dois, par priorité, consulter l'Assemblée sur cette demande de renvoi.

M. Henri Lacaze. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Nous élaborons un texte fondamental. Il y aurait donc intérêt à retenir une rédaction qui ne puisse pas, par la suite, prêter à discussion ou interprétation.

J'ai eu, à l'instant, l'impression que si, sur le principe même de l'amendement présenté par M. Mignot, l'accord était presque unanime, par contre la rédaction proposée, jugée insuffisante par la commission, ne recueillait pas l'agrément de l'Assemblée.

Le renvoi en commission me paraîtrait donc normal, à moins que, sur-le-champ, on ne présente une nouvelle rédaction, suffisamment précise, qui donne satisfaction à tout le monde.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La situation est très simple et il n'y a pas lieu à renvoi en commission:

L'Assemblée vient de se prononcer sur un amendement de M. Peron et elle l'a repoussé. C'est donc le texte de la commission qui demeure.

M. Mignot dépose un amendement qui, à mon avis, pourrait être satisfait par une circulaire ministérielle. C'est également l'opinion de M. le garde des sceaux.

Je demande donc à l'Assemblée de statuer sur la demande de renvoi, d'examiner ensuite l'amendement de M. Mignot et de poursuivre la discussion.

Monsieur le président, lorsque la Chambre des députés fut saisie à la fin du XIXe siècle d'un projet de réforme du code qui nous occupe, ce projet de réforme attendit quelque dix-

sept ans avant d'être discuté. Plus exactement, cette discussion n'intervint jamais! Et il n'y eût qu'une inscription à l'ordre du jour.

Je suis sûr que nous aurions à redouter un délai du même genre si l'Assemblée renvoyait ce projet en commission. Peut-être même la discussion n'en serait-elle jamais rappelée devant l'Assemblée.

Il n'y a pas de complication de texte. Il n'y a aucune difficulté. Je demande à l'Assemblée de repousser la demande de renvoi.

M. Henri Lacaze. Il n'est pas question de renvoyer tout le projet en commission. Il ne s'agit que d'un article.

M. Pierre Cot. Comme on vient de le dire, il n'est pas question de renvoyer ce projet en commission, mais simplement l'article 10 *bis*.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, réservons l'article.

M. Pierre Cot. Si l'article est réservé, je n'ai plus rien à dire.

M. le président. La réserve, acceptée par la commission...

M. le garde des sceaux. Et par le Gouvernement.

M. le président. ...est de droit.

En conséquence, l'article 10 *bis* est réservé ainsi que les amendements qui s'y rapportent.

ARTICLES 11 A 14 DU CODE

M. le président. La commission propose, pour l'article 11 du code de la procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

CHAPITRE Ier

De la police judiciaire.

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« *Art.* 11. — La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 11 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 12 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 12. — Elle est placée, dans chaque ressort de cour d'appel, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation conformément aux articles 225 et suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 12 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 13 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 13. — Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte.

« Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 13 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 14 du code de procédure pénale, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 14. — La police judiciaire comprend:

« 1° Les officiers de police judiciaire;

« 2° Les agents de police judiciaire;

« 3° Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 14 du code.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous devrions aborder maintenant l'examen de l'article 15.

Ce texte doit faire, je crois, l'objet d'une discussion un peu longue. Après le tournoi technique auquel viennent de se livrer les juristes éminents que sont nos collègues, l'Assemblée voudra sans doute interrompre ici ses travaux et renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de deux mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 5201 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 11 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 5169 portant assainissement économique et financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la production industrielle et de l'énergie demande à donner son avis sur le projet de loi n° 5169 portant assainissement économique et financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 4970 portant rajustement des dépenses publiques pour 1957, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° Le projet de loi n° 5169 portant assainissement économique et financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un projet de loi portant assainissement économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5169, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxi-

liaires de la justice de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5171, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention judiciaire entre la France et la Tunisie signée à Tunis le 9 mars 1957 et portant dispositions d'application de ladite convention.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5172, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Camille Laurens et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, accordant des permissions spéciales aux jeunes agriculteurs sous les drapeaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5179, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le décret n° 55-753 du 31 mai 1955, en vue de faire bénéficier de la retraite de vieillesse agricole certaines catégories d'exploitants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5180, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Sauvage une proposition de loi tendant à permettre le reclassement professionnel de certains fonctionnaires anciens réfugiés politiques sarrois ayant acquis la nationalité française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5187, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Thébault une proposition de loi tendant à établir un scrutin uninominal à deux tours et à diminuer le nombre des députés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5193, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Paul Pelleray et Thiriet une proposition de loi tendant à modifier l'article 17 de la loi du 4 août 1956 relatif au nouveau régime fiscal des transports de marchandises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5200, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Courrier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux cultivateurs du département de l'Aube victimes des gelées de mai et de la tornade du 15 au 16 juin 1957.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5170, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Nisse et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille, en cas de maladie ou de maternité, par la collaboration des travailleuses familiales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5176, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée la la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bayrou une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à célébrer le centenaire du 1er bataillon de tirailleurs sénégalais, et à déposer un projet de loi portant création d'un contingent spécial de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, à l'occasion de ce centenaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5177, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux fonctionnaires et agents des collectivités locales les dispositions des articles 5 à 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5186, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Sourbet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours aux sinistrés de la tempête et des inondations qui sont survenues dans le département de la Gironde les 15, 16 et 17 février 1957.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5188, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Thébault une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour que la création de nouvelles voies routières ne cause pas de préjudices importants aux activités commerciales de certains centres urbains.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5197, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rolland un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation sur: I. — Les propositions de loi: 1° de M. Alfred Coste-Floret tendant à compléter l'article 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 pris en vertu de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et modifiant la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée; 2° de M. Hernu et plusieurs de ses collègues tendant à reporter la date d'application de l'article premier du décret n° 54-588 du 4 juin 1954, en faveur des porteurs de parts des petites sociétés à responsabilité limitée; 3° de M. Vigier tendant à reporter l'application du décret du 9 août 1953 sur les sociétés à responsabilité limitée; II. — La proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à proroger le délai prévu par l'article premier du décret du 4 juin 1954 et relatif au capital social des sociétés (n°s 3689, 4739, 5044, 5100).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5175 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant assainissement économique et financier (n° 5169).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5178 et distribué

J'ai reçu de M. Parrot un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Nerzic et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour faciliter la distribution du courrier dans les immeubles (n° 4507).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5181 et distribué.

J'ai reçu de M. Dixmier un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Max Brusset tendant à faire bénéficier du régime de retraite de la loi du 14 avril 1924 certains agents permanents des offices départementaux des mutilés, anciens combattants, victimes de guerre et pupilles de la nation, déjà pensionnés (n° 1840).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5182 et distribué.

J'ai reçu de M. Delabre un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi, rejetée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article L 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance.

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5183 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Roucaute un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice des dispositions du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 aux retraités ayant été atteints par la limite d'âge entre le 21 septembre 1948 et le 1er janvier 1955 (n° 4302).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5185 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la résolution transmise par M. le président du Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation des délais prévus par l'article 20 de la Constitution concernant les projets et propositions de loi qui ont été transmis au Conseil de la République par l'Assemblée nationale (n° 5063).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5189 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi relatif au marché de l'orge (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 4664 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5190 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: 1° de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 503 et 510 du code rural relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture; 2° M. Fourvel et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 510 du code rural relatif à la représentation des fermiers et métayers au sein des chambres d'agriculture (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (nos 4904-5093).

Le rapport sera imprimé sous le 5191 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Boscary-Monsservin tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le ministère de l'agriculture (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 5148).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5192 est distribué.

J'ai reçu de M. Schneiter un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur la proposition de loi de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de dispositions propres à assurer des avantages de carrière aux agents des affaires étrangères, anciens membres de la Résistance ou recrutés dans certaines conditions (n° 5102).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5194 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Villard un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, sur le reclassement des travailleurs handicapés (n° 4524).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5195 et distribué.

J'ai reçu de M. Charpentier un deuxième rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur: I. — Le projet de loi complétant le code rural en ce qui concerne les semis et plantations d'arbres forestiers dans certaines zones; II. — Le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 17 février 1956, sur la proposition de loi de M. Lalle tendant à réglementer les plantations forestières; III. — Les propositions de loi: 1° de M. Paquet tendant à la réglementation des plantations forestières; 2° de M. Paulin et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer les plantations forestières (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (nos 4132, 590, 1246, 5023).

Le deuxième rapport sera imprimé sous le n° 5196 est distribué

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Guibert un avis, présenté au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Mouton tendant à exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les véhicules de tourisme appartenant aux pensionnés, quel que soit le taux de leur invalidité, et qui sont titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » (n° 3455).

L'avis sera imprimé sous le n° 5184 est distribué.

— 17 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, modifié par le Conseil de la République, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5199, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5198, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 19 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 20 juin 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 avril 1957, tendant à étendre aux conjoints et enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale, le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 20 juin 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 février 1957, tendant à modifier l'article 1er du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons).

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 21 juin 1957, à quinze heures, première séance publique: Nomination par suite de vacance d'un vice-président de l'Assemblée nationale;

Vote des propositions de résolution: 1° de M. Jean Lefranc et Bricout, n° 4108, tendant à inviter le Gouvernement à pro-

mouvoir immédiatement une politique d'augmentation des emblavements betteraviers notamment par la fixation à la production de prix suffisamment rémunérateurs et la suppression des prélèvements destinés à assurer l'exportation; 2° de M. Lalle et plusieurs de ses collègues, n° 4220, tendant à inviter le Gouvernement à organiser la production betteravière en fonction des perspectives auxquelles notre économie doit faire face (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 4711. — M. Bricout, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution, n° 2209 de MM. Gilles Gozard et Marcel David, tendant à inviter le Gouvernement à faciliter l'installation du téléphone dans les zones rurales (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 4762. — M. Juskiewenski, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à la protection du beurre fermier, par la création d'un label d'origine et l'emploi de conservateurs; 2° de M. Fauchon, n° 2919, relative à la défense du beurre fermier; II. La proposition de résolution de M. Le Caroff et plusieurs de ses collègues, n° 2842, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'interdiction de l'emploi d'un conservateur chimique pour les beurres fermiers (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 4766. — M. Pelleray, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n°s 2470, 4681. — M. Philippe Vayron, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi adopté par le Conseil de la République tendant à compléter la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n°s 3881, 4843. — Mlle Rumeau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code du commerce (la commission conclut au rejet de la proposition de loi) (n°s 43, 5011. M. Isorni, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi, n° 3557, portant modification de certaines dispositons de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le statut du Conseil économique (n° 5014. — M. Dejean, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (n°s 4708, 5060. — M. Isorni, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

1. — Mlle Rumeau, en rappelant à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que le gel du mois de février a occasionné des dégâts importants dans les accessoires de la culture maraîchère (robinetterie, canalisations, caoutchoucs, tuyauteries, moteurs de pompes, etc), lui demande s'il envisage de faire bénéficier de la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole les instruments et accessoires nécessaires à la culture maraîchère (2e appel);

2. — M. Badie demande à M. le ministre des affaires étrangères, compte tenu de ce que la convention d'établissement n'a pas encore été signée, quelles garanties ont été exigées du Gouvernement marocain en contrepartie du dernier versement effectué, s'élevant à plus de 8 milliards, et s'il est possible, pour le Gouvernement français de savoir si le montant de ces avances sera affecté à des dépenses d'équipement ou de fonctionnement (2e appel);

3. — M. Ulrich appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sur le mécontentement qui se manifeste actuellement parmi de nombreuses catégories de personnels de son administration, dont la situation matérielle n'est en rapport ni avec les difficultés de leur fonction, ni avec le coût de la vie; et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de ces agents de l'Etat (2e appel);

4. — M. Bernard Paumier demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture quelles mesures ont été prises en application de l'article 3 de la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956 pour assurer l'écoulement des quantités d'orge offertes et, notamment, pour assurer la livraison prioritaire des producteurs commercialisant moins de 200 quintaux d'orge;

5. — M. Couturaud demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan: 1° quel est le responsable de l'erreur qui a eu pour conséquence l'annonce d'une augmentation du prix de l'essence, décision rapportée par la suite; 2° quel est le montant de la somme qui a été perçue ainsi illégalement par le Trésor et comment sera-t-elle comptabilisée; 3° comment et par qui seront remboursés les automobilistes qui ont supporté cette augmentation et sont par conséquent victimes de cette erreur; 4° comment et par qui seront remboursés les pompistes qui ont été livrés et ont payé avec ladite augmentation; 5° quelle sanction sera prise contre le ou les commerçants qui auront, par erreur, demandé un prix supérieur sur un produit taxé (produits alimentaires rentrant dans les 213 articles par exemple);

6. — M. Bricout demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale: 1° les raisons pour lesquelles l'allocation supplémentaire aux vieux travailleurs salariés prévue par la loi portant institution d'un fonds national de solidarité et dont le montant a été fixé à 31.200 francs n'a pas encore été versée à tous les ayants droit; 2° les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour donner aux vieux travailleurs salariés la possibilité de percevoir immédiatement l'allocation qui leur est due, étant donné la hausse constante des prix et que, par ailleurs, le financement du fonds national de solidarité est assuré par des impôts et taxes spéciales supplémentaires décrétés par le Gouvernement;

7. — M. Pierre Ferrand demande à M. le secrétaire d'Etat au budget quelles conséquences il entend tirer du vote par le Conseil de la République, à une forte majorité; d'une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'application du nouveau régime des patentes, quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour aider les communes défavorisées par le nouveau régime des patentes et leur permettre d'équilibrer leur budget alors que leurs charges s'accroissent dans des proportions considérables;

8. — M. Montalat demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce: 1° quels sont les départements qui pourront bénéficier de la distribution du gaz de Lacq; 2° quel sera, pour chaque département, le prix de cession; 3° si la Corrèze est incluse dans la liste des départements bénéficiaires; 4° s'il est exact que des travaux sont actuellement en cours d'exécution afin d'amener le gaz de Lacq dans la région parisienne;

9. — M. Pierre Garet signale à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, qu'il est toujours impossible, ainsi que les services ministériels le savent, de prendre correctement une émission de télévision à Amiens. Il lui demande: 1° ce que sont devenus les crédits mis de côté depuis plusieurs années, pour l'installation d'un émetteur à Amiens et la mise en service d'une station régionale; 2° les raisons pour lesquelles on n'envisagerait plus qu'une desserte par ondes indirectes, avec un émetteur lointain et seulement dans deux années au moins, solution que ne peuvent accepter les Amiénois qui ont le droit d'être traités aussi bien que les habitants des autres grandes villes de France;

10. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelle est sa décision sur l'utilisation de la voie ferrée existant entre Orsay et Paris et sur l'utilisation de la gare d'Orsay comme une gare terminus de l'aérodrome d'Orly. Il attire son attention sur l'urgence d'une décision au moment où les préfets de la Seine et de police soumettent au conseil municipal de Paris les plans d'urbanisme susceptibles d'être modifiés suivant l'utilisation définitive de la gare d'Orsay;

Fixation de l'ordre du jour;

Discussion des conclusions du rapport n° 5189 de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur la résolution adoptée par le Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation des délais prévus par l'article 20 de la Constitution concernant les projets et propositions de loi qui ont été transmis au Conseil de la République par l'Assemblée nationale. (N° 5063. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur.)

Discussion du projet de loi n° 5169 portant assainissement économique et financier. (N° 5178. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi n° 5169 portant assainissement économique et financier. (N° 5178. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 20 JUIN 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désigné.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leurs réponses; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7373. — 20 juin 1957. — **M. Triboulet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° que la recherche scientifique en France se trouve gravement compromise par l'insuffisance des rémunérations des chercheurs aggravée pour ceux du C. N. R. S. par l'absence de tout statut; 2° que l'Assemblée nationale a été unanime à réclamer des mesures efficaces en disjoignant l'article du collectif portant subvention du C. N. R. S. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et en particulier pour assurer, au 30 juin 1957, le payement de la prime de 20 p. 100 prévue par le décret n° 57-305 du 14 mars 1957.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7374. — 20 juin 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les raisons qui ont empêché, jusqu'à ce jour, la direction du budget à autoriser, en application du décret n° 50-86 du 18 janvier 1950, la prise en charge de la solde du personnel des agents de l'ex-régie des chemins de fer de l'Indochine, en instance de reclassement, sur les crédits inscrits au budget du département des affaires étrangères au chapitre 31-92, article 3 « personnel en instance d'affectation ».

INDUSTRIE ET COMMERCE

7375. — 20 juin 1957. — **M. Prisset** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** quelles raisons ont motivé la décision de construire une usine de traitement d'uranium à Malvaisie (Aude), ce lieu se trouvant situé à une très grande distance des centres miniers de production, alors qu'il s'agit d'une usine traitant chaque année un tonnage très important de minerai, ce qui entraînera des frais de transport extrêmement onéreux, et qu'actuellement il est possible, pour une dépense moindre, en raison d'offres de concours faites au C. E. A., de construire la même usine à proximité des gisements les plus importants.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ETRANGERES

7376. — 20 juin 1957. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les mesures qu'il compte prendre pour donner les moyens financiers et techniques à l'Alliance française, lui permettant d'étendre le rayonnement de notre pays à l'étranger qui peut peut paraître menacée, aujourd'hui, faute de propagande efficace.

*

AFFAIRES SOCIALES

7377. — 20 juin 1957 — **M. Duquesne**, se référant à la réponse donnée le 22 janvier 1957 par **M. le ministre des affaires sociales** à sa question écrite n° 1375, constate que, depuis la parution de cette réponse, la commission permanente de la nomenclature ne s'est pas réunie. Il lui fait observer que, de ce fait, l'acte qualifié « perfusion intraveineuse » pour la dispensation duquel les infirmières sont reconnues compétentes par l'arrêté du 18 juillet 1956 de M. le secrétaire d'Etat à la santé publique, ne peut faire l'objet d'un remboursement par les caisses de sécurité sociale. Il s'étonne que, pendant une période d'un an, la commission permanente de la nomenclature ne se soit pas réunie. Il souligne le préjudice que subissent de ce fait les infirmières et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit mis fin, au plus tôt, à cette situation anormale.

7378. — 20 juin 1957. — **M. Calas** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés jouissant d'une pension de veuve de guerre et d'une pension d'ascendant (le mari et le fils aîné de l'intéressée ayant été tués pendant la guerre de 1914-1918) ne peut bénéficier de l'allocation supplémentaire prévue par la loi du 30 juin 1956 instituant un fonds national de solidarité, le montant de ses ressources dépassant le plafond prévu. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour faire cesser cette injustice; 2° pour étendre aux titulaires d'une pension d'ascendant les dispositions de l'article 15 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1957 concernant les veuves de guerre.

7379. — 20 juin 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° sur quelles bases doit être calculée la rémunération des jours fériés pour les salariés de la métallurgie, quand ceux-ci travaillent dans une maison assumant un horaire hebdomadaire de quarante-cinq heures (5 jours à 9 heures), remarque étant faite que certains de ces salariés peuvent se voir attribuer un boni supplémentaire si leur rendement est suffisant; 2° s'il estime que la rémunération pour ces jours fériés doit être retenue pour le calcul de l'indemnité de congés payés et, en ce qui concerne la cotisation accidents du travail, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, ce qui paraîtrait pour le moins étrange en ce qui concerne le dernier point, un accident dit du travail s'avérant impossible en un jour où ce qui prédomine est précisément l'absence de tout travail.

7380. — 20 juin 1957. — **M. Trémolet de Villers** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les sociétés de crédit immobilier sont dans l'obligation de respecter les normes H. L. M. pour l'attribution des prêts. C'est ainsi qu'un jeune ménage sans enfant ne peut construire plus de quatre pièces. Mais il arrive que ce ménage, au terme de dix ou douze années de mariage, ait plusieurs enfants; et qu'il accueille les parents des époux. Dès lors, l'organisme payeur exigera que la famille, pour bénéficier de l'allocation de logement, dispose de cinq pièces au moins. Or, au moment où ce ménage, alors jeune et sans enfant, désirait construire ces cinq pièces, les normes H. L. M. lui ont précisément imposé de réaliser un logement plus exigu. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à une aussi grave anomalie.

7381. — 20 juin 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** les mesures qu'il compte prendre, ainsi que le Gouvernement s'y était engagé, pour proposer au Parlement un plan de refonte et de financement des allocations familiales, ainsi que la création d'un fonds autonome national d'aide à la famille.

AGRICULTURE

7382. — 20 juin 1957. — **M. Chamant** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'il résulte d'informations parues dans la presse que: d'une part, un accord serait intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement des Etats-Unis aux termes duquel les U. S. A. fourniraient à la France des produits agricoles excédentaires pour une valeur de 50 millions de dollars en échange de la construction en France de 2.700 logements destinés au personnel américain; d'autre part, le Gouvernement syrien, ayant levé l'embargo sur les marchandises destinées à notre pays, se préparerait à livrer à la France un million de quintaux de blé. Il lui demande, au cas où ces informations seraient exactes, pour quels motifs de tels accords ont été conclus, alors qu'ils vont directement à l'encontre des intérêts des producteurs français et de l'économie agricole.

7383 — 20 juin 1957. — **M. Penven** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que certaines communes ont procédé à l'installation de foyers ruraux dans des bâtiments communaux existants. Il lui demande: 1° quelles sont les normes minima d'un bâtiment ainsi

réaffecté dans une commune de 1.000 à 2.500 habitants afin qu'il puisse recevoir la qualification de « foyer rural » et quels sont les agréments techniques et financiers nécessaires à cet effet; 2° dans quelles conditions un tel « foyer rural » aménagé en zone protégée (adossé à l'église et aux écoles publiques) peut-il servir à diverses associations, sociétés ou particuliers pour l'organisation de bals, de banquets et de noces, étant précisé qu'il existe, par ailleurs, dans la localité, une salle privée patentée destinée à cet usage.

BUDGET

7384. — 20 juin 1957. — **M. Robert Bichet**, se référant à la réponse donnée le 4 avril 1957 à sa question écrite n° 5335, expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il résulte des renseignements contenus dans cette réponse que M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a été saisi par M. le ministre des anciens combattants d'un projet portant titularisation des agents du cadre administratif des foyers de pensionnés de guerre et des cottages sanitaires de Saint-Gobain et que ce projet a fait l'objet d'un avis favorable de la part de la fonction publique. Cependant, d'après les informations qui lui sont parvenues, le même projet aurait donné lieu à un avis défavorable des services relevant de son département. Il lui demande: 1° de lui faire connaître les véritables raisons qui s'opposent, au mépris de la plus élémentaire équité, à la prise en considération des équitables revendications du personnel en cause. 2° si les foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants et des cottages sanitaires de Saint-Gobain sont effectivement considérés comme établissements publics d'Etat et, dans la négative, quelle est la position légale juridique et administrative desdits centres, qui sont d'ailleurs en cours d'extension, ainsi que celle des agents chargés, depuis plusieurs dizaines d'années, de leur administration.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7385. — 20 juin 1957. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** pour quelles raisons l'arrêté ministériel sur la constitution de la commission administrative paritaire du corps de l'intendance et de l'économat des établissements d'enseignement public n'a pu être mis au point depuis plus de six ans; souligne que cela constitue une violation de la loi du 19 octobre 1946 sur le statut des fonctionnaires et du décret du 19 décembre 1950 sur le statut du personnel des services économiques et que toutes les décisions ministérielles relatives à ces personnels sont justiciables d'un recours administratif; il lui demande si ce principe d'unité, moyen de simplification administrative contre la complexité née des barrières verticales entre les directions d'enseignement de l'éducation nationale, ne pourrait être étendu à d'autres catégories ayant des statuts analogues et des fonctions identiques: personnel de secrétariat des divers établissements d'enseignement, agents de service des lycées, écoles normales, établissements nationaux de l'enseignement technique, C. R. E. P. S.

7386. — 20 juin 1957. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que dans le département de la Seine certains inspecteurs primaires imposent des dates tardives — 7 et 8 juillet — pour les distributions des prix dans les écoles primaires, alors que, dans la région parisienne, beaucoup d'enfants partent en vacances avec leurs parents dès le 1er juillet, ce qui fait que plus de la moitié des élèves seront absents. Il lui demande si la circulaire du 16 mai 1957 fixant les dates de distribution des prix s'applique aussi bien au premier degré qu'au second degré.

7387. — 20 juin 1957. — **M. Viallet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la grève actuelle des maîtres d'internat risque de provoquer des perturbations dans les lycées et collèges en ce qui concerne la surveillance des dortoirs, des réfectoires et des cours. Il lui demande, étant donné le malaise général de la profession enseignante, les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour mettre fin à cette grève en accordant aux maîtres d'internat satisfaction à leurs légitimes revendications en ce qui concerne notamment la possibilité réelle de devenir des professeurs, qualifiés pour ceux d'entre eux qui se destinent à l'enseignement et de travailler dans des conditions acceptables pour ceux poursuivant leurs études.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7388. — 20 juin 1957. — **M. Courrier** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas suivant: il s'agit d'un petit exploitant agricole, locataire de sa ferme, âgé de cinquante ans, marié, père de 17 enfants, dont 16 vivants, et dont les âges s'échelonnent entre vingt-quatre ans et six mois; deux garçons sont actuellement en service en Afrique du Nord. En 1954, au départ pour le régiment de son fils aîné, cet agriculteur ayant de lourdes charges et certaines difficultés d'exploitation, demande l'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire. Cette demande est repoussée, mais il est indiqué à l'intéressé que, dans le délai d'un mois, il peut faire appel de la décision. Ce qu'il fait. Second refus mais cette fois accompagné d'une amende de 5.000 francs, pour fol appel, prononcée le 25 mars 1955 par la commission centrale d'aide sociale. Depuis quelques jours ce cultivateur est menacé de saisie. Il lui demande s'il n'estime pas juste et humain de supprimer purement et simplement cette amende vexatoire et bien inutile

7389. — 20 juin 1957. — **M. Halbout** appelle l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur l'anomalie qui consiste à appliquer les dispositions de l'article 749 du code général des impôts et à soumettre, éventuellement, au payement des droits de succession les arrérages dus au décès d'un invalide, au titre de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, étant donné que ces arrérages ne représentent pas un actif de la succession, mais une somme destinée à un tiers. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner toutes instructions utiles au service de l'enregistrement, afin que ces arrérages ne soient pas soumis au payement des droits de mutation par décès.

INTERIEUR

7390. — 20 juin 1957. — **M. Gourdon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'autorité de tutelle peut valablement refuser l'approbation d'une délibération du conseil municipal par laquelle cette assemblée accorde à son secrétaire de mairie l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouée en vertu des arrêtés interministériels des 21 septembre 1951, 20 décembre 1952 et 20 mars 1957, avec effet rétroactif du 1er janvier 1954 (étant entendu que le retard intervenu dans la décision provient de l'ignorance des textes qui n'ont pas été publiés au recueil des actes administratifs, que les services ont été effectivement faits, les crédits inscrits, votés et disponibles et la prescription quadriennale observée dans la demande de rappel) pour le motif: demande tardive.

JUSTICE

7391. — 20 juin 1957. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de la justice** que les commerçants titulaires d'un bail pour un local à usage de bureau de placement se trouvent en présence de difficultés particulières pour céder leur commerce, ces difficultés provenant, notamment, du fait que l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945, a décidé, en principe, la suppression des bureaux de placement payants, tout en prévoyant que les bureaux existants pourraient être autorisés à poursuivre provisoirement leur activité, sous réserve de demander une nouvelle autorisation aux services compétents du ministère du travail et de la sécurité sociale. Il lui demande si le titulaire d'un bail commercial dont le local est à usage de bureau de placement peut céder son droit au bail à son successeur en application des dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié, qui accordent la propriété commerciale à tous les titulaires de baux commerciaux sans aucune restriction portant sur la nature du commerce exercé et qui prévoient la nullité de toute convention tendant à interdire au locataire de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise.

7392. — 20 juin 1957. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la justice**, si, dans l'état actuel des textes législatifs et réglementaires, deux frères, notaires dans la même compagnie, peuvent faire simultanément partie de la chambre de discipline.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7393. — 20 juin 1957. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre aux travaux publics, des transports et du tourisme**, que le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 a institué, pour les transports publics et privés de marchandises effectués par route, une taxe générale sur tous les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 3 tonnes. L'arrêté du 12 octobre 1956 a fixé la liste des organismes et des véhicules exonérés de ladite taxe. Les véhicules des collectivités locales ne figurent pas sur la liste des véhicules bénéficiant de l'exonération. Il lui demande: 1° si les collectivités locales sont réellement considérés comme de véritables transporteurs au regard de la taxe précitée; 2° si les véhicules utilisés par lesdites collectivités (bennes du nettoiement, camions servant au transport du matériel nécessaire au fonctionnement des services municipaux) peuvent être classés dans la catégorie des véhicules exclusivement affectés aux transports intérieurs dans des chantiers ou les entreprises, ou peuvent être exonérés purement et simplement de la taxe.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES

6891. — M. Besson demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est exact qu'il envisage de supprimer la taxe temporaire de compensation en ce qui concerne les importations de papier kraft et dans l'affirmative: 1° les motifs qui l'amènent à prendre une mesure manifestement discriminatoire puisque l'importation de tous les autres produits manufacturés demeure soumise à cette taxe, et que de nouvelles restrictions paraissent envisagées; 2° comment, au moment même où la situation de notre balance des comptes devient de plus en plus préoccupante, il concilie cette décision qui aurait pour effet d'accroître nos importations de papier kraft et par conséquent les sorties de devises, avec les appels qu'il ne cesse de lancer en faveur de l'utilisation prioritaire des produits français (*Question du 17 mai 1957*).

Réponse. — Un arrêté publié au *Journal officiel* du 24 mai 1957 a effectivement supprimé la taxe spéciale temporaire de compensation sur un certain nombre de papiers et cartons d'emballage. Les motifs qui ont conduit le Gouvernement à prendre cette mesure ont été dictés par le souci d'éviter une hausse de prix trop importante sur les papiers de grande consommation dont la production par les usines françaises est manifestement insuffisante pour l'approvisionnement tant de la métropole que de l'Algérie. Les papiers de grande consommation comprennent le papier journal et le papier kraft. Mais tandis que le papier journal est exonéré des droits de douane à l'importation et des taxes intérieures, le papier kraft, qui constitue une véritable matière première pour l'approvisionnement d'un grand nombre d'entreprises, supporte un droit de douane de 22 p. 100 ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée.

AFFAIRES ETRANGERES

5889. — M. René Pleven demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que l'O. E. C. E. prévoit la création, avec l'accord du Gouvernement français, d'une agence de l'énergie atomique, et dans l'affirmative, si on verra, en 1957, le Gouvernement français participer à la fois au centre européen de recherches nucléaires, à l'agence internationale de l'énergie atomique, à l'Euratom et à la nouvelle agence de l'O. C. E. C. E. (*Question du 15 mars 1957*.)

Réponse. — I Les travaux effectués par l'Organisation européenne de coopération économique dans le domaine atomique remontent à février 1956, à la suite du rapport fait par M. Armand en juin 1955. Ils répondent à la conviction qu'une étroite collaboration des pays membres en matière de recherche et d'enseignement, l'échange des connaissances scientifiques et techniques, ainsi que la création d'entreprises communes, sont de nature à contribuer efficacement au développement des applications pacifiques de l'énergie nucléaire en Europe occidentale. Dans cet esprit, un comité de direction de l'énergie nucléaire a été créé le 18 juillet par le conseil ministériel de l'O. E. C. E. Les statuts de l'agence de l'énergie nucléaire, qui, aux termes des décisions prises, doit être constituée, sont actuellement en cours d'élaboration. Ces travaux tiennent pleinement compte de l'existence du projet d'euratom. II Si les pays membres de la C. E. C. A. estiment souhaitable d'intégrer leurs activités nucléaires dans le cadre d'euratom, il n'en reste pas moins qu'une collaboration avec un plus grand nombre de pays — dont certains comme le Royaume-Uni, les Etats scandinaves et la Suisse sont à même de fournir un apport financier et technique substantiel — présente pour la France un intérêt discutable. Ces pays ne se sont pas déclarés en mesure de participer à l'Euratom, mais ils ont manifesté leur intention de coopérer de façon concrète avec les Six dans le cadre de l'O. E. C. E., en se déclarant intéressés à certaines entreprises communes. III De leur côté, les pays signataires du traité instituant l'Euratom ont, dans le préambule de ce traité, affirmé leur désir « d'associer d'autres pays à leur œuvre et de coopérer avec les organisations internationales attachées au développement pacifique de l'énergie atomique ». D'autre part, l'article 201 de ce traité dispose que « la Communauté établit avec l'Organisation européenne de coopération économique une étroite collaboration dont les modalités seront fixées d'un commun accord ». Les efforts accomplis par l'O. E. C. E. dans le domaine nucléaire sont à cet égard comparables dans une certaine mesure à ceux entrepris en vue d'associer, sur une base multilatérale dans le cadre d'une zone de libre échange, les pays membres du marché commun et ceux qui n'ont pas participé aux négociations de Bruxelles ou qui n'ont pas estimé pouvoir y adhérer. IV Le traité instituant l'Euratom, de même que les décisions prises jusqu'à présent par les organes compétents de l'O. E. C. E. marquent la volonté des divers pays participants d'éviter les doubles emplois. Les efforts entrepris dans l'une et l'autre instances doivent se compléter. C'est ainsi par exemple que si les Etats tiers peuvent, d'après l'article 46 du traité de Rome, participer à des entreprises communes d'Euratom, la communauté atomique peut, de son côté, être admise en tant que telle aux entreprises créées dans d'autres domaines sous l'égide de l'O. E. C. E. V La vocation scientifique du centre européen de recherches nucléaires, comme la compétence géographique et les attributions nettement délimitées de l'agence internationale ne donnent pas à penser que des doubles emplois soient à craindre entre ces deux organismes d'une part, et la future agence de l'O E. C. E. ou l'Euratom d'autre part. Une collaboration fructueuse devrait en revanche pouvoir être instaurée entre ces différentes institutions.

6346. — M. Pourtalet demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement français en faveur des fonctionnaires et agents français qui, propriétaires ou attributaires d'appartements ou d'immeubles en Tunisie, vont quitter incessamment le territoire de cet Etat, étant précisé que trois cents environs de ces fonctionnaires et agents sont débiteurs envers des organismes tunisiens de crédits de sommes parfois importantes qu'ils remboursent selon des versements mensuels variant entre 15 et 30.000 francs. (*Question du 10 avril 1957*.)

Réponse. — Le principe de la création d'un organisme de gestion des biens laissés sur place par les Français obligés de quitter la Tunisie a été retenu. Ce problème a spécialement retenu l'attention de ce secrétariat d'Etat qui recherche, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, les moyens d'éviter la saisie et la vente de leurs immeubles à nos compatriotes qui ne sont pas en mesure de rembourser aux organismes de crédit les sommes dont ils sont débiteurs. C'est dans ce but qu'une société de garde et de gestion, destinée à jouer le rôle de représentant juridique du propriétaire, lorsque celui-ci a été obligé d'abandonner ses biens sur place, va être créée. Les frais de fonctionnement de cette société seront, en principe, assumés par l'Etat et seuls les frais de gestion seront laissés à la charge des intéressés jusqu'à ce que la vente du bien immobilier puisse être réalisée dans des conditions acceptables. D'autre part, le ministre des affaires économiques et financières vient de donner son accord pour l'octroi d'un prêt de 50 millions aux sociétés d' H. L. M. et d'H. B. M. de Tunisie dont le but est d'aider les propriétaires ayant dû quitter la Tunisie à faire face aux difficultés qu'ils éprouvent pour assurer le règlement de leurs annuités. Dès que la convention fixant les modalités d'emploi de ce crédit aura été établie. la procédure relative à cette aide financière entrera immédiatement en vigueur. Le statut juridique et les modalités de fonctionnement de cet organisme sont actuellement à l'étude La compétence du comité de gestion s'étendra notamment aux biens situés en Tunisie des fonctionnaires et agents français appelés à quitter le territoire de la régence.

AGRICULTURE

6245. — 11 juin 1957. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° la répartition: *a*) des subventions; *b*) des prêts attribués pour « l'amélioration de la Sologne » de 1951 à 1956 inclus; 2° la répartition: *a*) des subventions; *b*) des prêts attribués « aux agriculteurs adhérant aux associations constituées pour le développement et la vulgarisation de techniques de production en grande Sologne », ces renseignements étant donnés pour les agriculteurs exploitant *a*) moins de 10 hectares; *b*) 10 à 30 hectares; *c*) 30 à 70 hectares; *d*) 70 à 150 hectares; *e*) plus de 150 hectares. (*Question du 3 avril 1957*.)

Réponse. — Des subventions et des prêts ont été attribués pour « l'amélioration de la Sologne » à partir de l'année 1954, aux associations instituées pour la vulgarisation et le développement des techniques agricoles dans cette région. La répartition de ces subventions et de ces prêts, par année et pour chaque département intéressé, est donnée dans le tableau ci-dessous (en francs):

DÉPARTEMENTS	SUBVENTIONS		
	1954	1955	1956
Loiret	»	11.000.000	13.000.000
Cher	»	5.000.000	»
Loir-et-Cher	30.000.000	40.000.000	45.000.000
Total	30.000.000	56.000.000	58.000.000

DÉPARTEMENTS	PRÊTS		
	1954	1955	1956
Loiret	»	25.000.000	59.000.000
Cher	»	25.000.000	»
Loir-et-Cher	120.000.000	120.000.000	160.000.000
Total	120.000.000	170.000.000	219.000.000

La répartition, d'après la dimension des exploitations, des sommes mises effectivement à la disposition des agriculteurs, sur les subventions et prêts indiqués ci-dessus, et la suivante pour chacun des départements intéressés (en francs):

EXPLOITATIONS	SUBVENTIONS	PRÊTS
Loiret.		
Moins de 10 hectares	89.095	170.000
10 à 30 hectares	1.382.134	6.170.000
30 à 70 hectares	5.940.601	27.995.000
70 à 150 hectares	5.153.350	15.130.000
Plus de 150 hectares	553.017	365.000
Coopératives d'utilisation de matériel agricole et insémination artificielle	2.322.370	4.560.000
Total	15.440.567	54.390.000
Cher.		
Moins de 10 hectares	86.710	470.000
10 à 30 hectares	312.623	1.830.000
30 à 70 hectares	796.046	7.280.000
70 à 150 hectares	1.979.461	8.005.000
Plus de 150 hectares	791.052	3.280.000
Coopératives d'utilisation de matériel agricole	140.685	450.000
Total	4.106.577	21.315.000
Loir-et-Cher.		
Moins de 25 hectares	12.224.940	46.729.000
25 à 60 hectares	32.236.559	134.026.250
60 à 100 hectares (propriétaires)	7.261.613	32.286.760
Plus de 60 hectares (fermiers)	22.556.396	83.058.340
Plus de 100 hectares (propriétaires)	6.593.000	18.490.000
Coopératives	10.716.000	31.190.000
Total	91.588.508	345.780.350

NOTA. — En ce qui concerne le département de Loir-et-Cher, la répartition selon la dimension des exploitations a été effectuée sur des bases légèrement différentes de celles qui sont demandées dans la question écrite.

Il s'agit en l'occurrence d'une répartition qui avait été faite antérieurement. Elle a été reproduite telle quelle ci-dessus avec l'accord de l'honorable parlementaire, auteur de la question, en vue d'éviter l'important travail que représenterait une répartition établie sur de nouvelles bases.

6381. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel est le nombre de viticulteurs qui, au cours des douze années écoulées, on fait une demande de plantation en cépages nobles en vue de produire des vins doux naturels avec appellation contrôlée; 2° quel est le nombre de demandes agréées pour chacune de ces douzes années écoulées par département; 3° quel est le nombre d'hectares en cépages nobles plantés, de ce fait, pour chacune de ces douze dernières années, par département. (*Question du 11 avril 1957.*)

Réponse. — L'obligation de présenter une demande en vue d'être autorisé à planter des vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine contrôlée résulte des disposition du décret 53-977 du 30 septembre 1953 (art. 36). Des renseignements statistiques, à ce sujet, ne peuvent donc pas être fournis pour les douze dernières années, mais seulement pour la période s'écoulant de 1953 à 1956. Dans ces conditions, les renseignements demandés s'établissent ainsi: 1° le nombre de viticulteurs ayant présenté une demande de plantation pour la production de vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée s'est élevé à 61 pendant cette période; 2° le nombre de demandes agréées a été dans le même temps de 51 se répartissant ainsi:

	Hérault.	Pyrénées-Orientales.
Campagne 1953-1954	19	Néant.
Campagne 1954-1955	Néant.	Néant.
Campagne 1955-1956	15	4
Campagne 1956-1957	6	7

3° Nombre d'hectares plantés: 23 ha 78 se répartissant ainsi:

	Hérault.	Pyrénées-Orientales.
Campagne 1953-1954	7,77	
Campagne 1954-1955	4,90	4,25
Campagne 1956-1957	2,23	4,63

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6722. — M. Cassagne expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas d'un ménage dont le mari fonctionnaire et la femme institutrice exercent dans des localités situées dans des cantons différents et éloignées de vingt kilomètres. Ce ménage compte trois enfants en bas âge dans l'obligation de résider au domicile du père car l'aînée poursuit ses études au lycée de jeunes filles du chef-lieu. Il lui demande si la loi du 30 décembre 1921 peut jouer en faveur de ce ménage de fonctionnaires et si, dans l'affirmative, la nomination de l'épouse dans la ville ou tout au moins dans le canton où réside le mari est de droit. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — L'article 5 de la loi du 30 décembre 1921 sur le rapprochement des ménages de fonctionnaires dispose que « dans l'intérieur de chaque département, les autorités administratives se concerteront pour offrir aux ménages de fonctionnaires, aussitôt que l'occasion s'en présentera, sans léser les droits des tiers, soit un poste double, soit deux postes situés dans des communes limitrophes, soit deux postes situés dans un même canton ». La réunion du ménage dans les conditions édictées par cet article reste donc une possibilité, non un droit. Il est d'ailleurs possible que deux communes situées dans des cantons différents se trouvent moins éloignées l'une de l'autre que les deux communes du canton où l'affectation respective des agents en cause aurait pu être prévue. L'application de la loi Roustan joue toujours sur des cas d'espèce, qui nécessitent un examen particulier. Si l'honorable parlementaire estime devoir donner toutes indications utiles sur le cas qui a motivé son intervention, une étude spéciale et attentive de la situation signalée sera faite.

6824. — M. Bourbon expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'un certain nombre d'excellents élèves-maîtres des écoles normales de province sont amenés à préférer l'option philo-lettres ou l'option mathématiques élémentaires à l'option sciences expérimentales vers laquelle ils sont automatiquement orientés pour leur deuxième partie du baccalauréat. Ces normaliens sont alors contraints, s'ils veulent poursuivre leurs études, de quitter leur école normale et leur département pour une affectation dans une école lointaine comportant la section ayant leur préférence. Il peut en résulter des dépenses supplémentaires et des difficultés diverses pour des familles souvent modestes. Il lui demande quelles mesures pédagogiques, administratives et financières il envisage de prendre pour éliminer ces difficultés. (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — Le baccalauréat, série sciences expérimentales, constitue le régime habituel des écoles normales (décret n° 46-1358 du 6 juin 1946 portant réorganisation des écoles normales). Le programme de cette classe apporte aux élèves-maîtres une culture littéraire et scientifique qui les prépare mieux à la carrière à laquelle ils se destinent. Les classes de philosophie et de mathématiques sont créées en vue d'assurer une formation adaptée aux élèves particulièrement doués et qui sont jugés capables d'entreprendre avec profit des études supérieures. Ces classes dites « de sélection » sont ouvertes au chef-lieu des académies. Tout en préparant la seconde partie du baccalauréat les normaliens continuent à recevoir la formation professionnelle commencée dès leur entrée à l'école normale, formation qui ne pourrait leur être assurée dans un lycée ou collège, par exemple. Il ne semble pas souhaitable d'éloigner les élèves-maîtres de l'école normale où se poursuit durant toute leur scolarité l'initiation aux fonctions enseignantes.

6828. — M. Goudoux demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si un instituteur titulaire pourvu d'un poste en vertu d'un arrêté rectoral peut être obligé d'effectuer des remplacements d'instituteurs en congé de maladie. (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — Afin que la situation visée dans la présente question puisse faire l'objet d'une étude, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser dans quel département il est fait appel à des instituteurs titulaires pour effectuer des remplacements et, s'il s'agit d'un cas particulier, le nom du maître en cause.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6975. — M. Christian Bonnet demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'inclure une carte du département dans chacun des fascicules départementaux de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone étant donné que la publicité qui pourrait être faite au verso compenserait la dépense que cette initiative entraînerait, et que beaucoup d'usagers circulant à travers la France, et souvent démunis de carte, y trouveraient des renseignements précieux. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — L'insertion d'une carte du département dans chaque fascicule départemental de l'annuaire officiel téléphonique a déjà été envisagée, mais le projet n'a pu être retenu. Il en a été de même de différentes suggestions visant à inclure, dans l'annuaire, des renseignements généraux étrangers au service téléphonique. Il est, en effet, indispensable, étant donné le volume important des 88 fascicules constituant la collection complète, d'en limiter strictement le contenu aux renseignements d'ordre téléphonique tant pour éviter un alourdissement du document qu'une augmentation

du délai nécessaire à sa préparation. En ce qui concerne spécialement les cartes départementales, les usagers ont d'ailleurs la faculté de se procurer dans le commerce pour un prix modique, des atlas présentant ces cartes sous une forme facile à consulter.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7321. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que les bénéficiaires de l'allocation aux grands infirmes ne peuvent percevoir cette allocation à domicile. Le fait d'être obligé d'avoir recours pour la percevoir à une tierce personne, à laquelle ils fournissent une procuration, crée pour eux, très souvent, de grosses difficultés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'en faire effectuer le payement par mandat au domicile des intéressés. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — Aux termes du deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, les allocations d'aide sociale « sont payées au lieu de résidence de l'intéressé, soit à lui-même, soit à une personne designée par lui. Elles doivent être payées par mandat postal aux personnes âgées ou infirmes dans l'impossibilité de se déplacer et qui en font la demande ». Il semble que l'application de ces dispositions réglementaires puisse permettre de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6545. — M. Blondeau expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les dépositaires de registres des contributions indirectes, les gérants de cabines téléphoniques, les porteurs de télégrammes rencontrent de sérieuses difficultés pour percevoir les prestations de l'assurance maladie. Il lui demande que lui soient précisés: 1° les conditions que doivent remplir ces catégories d'assurés pour obtenir le bénéfice des prestations; 2° si les textes relatifs au salaire minimum interprofessionnel garanti sont applicables aux intéressés; 3° si les organismes de sécurité sociale sont en droit de refuser les prestations de l'assurance maladie lorsque les intéressés ne peuvent justifier d'un salaire au moins égal à soixante fois le salaire horaire minimum au cours des trois mois ou du trimestre civil précédant la date des soins dont le remboursement est demandé. (*Question du 27 avril 1957.*)

Réponse. — 1° et 3° Pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie, les dépositaires de registres des contributions directes, les gérants de cabines téléphoniques et les porteurs de télégrammes doivent justifier qu'ils remplissent les conditions prévues par l'article 249 du code de la sécurité sociale. En vertu de ce texte, l'assuré social doit, pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, justifier soit qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, ou la date de l'accident, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de ladite période. Lorsqu'un assuré appartenant aux catégories professionnelles visées ci-dessus a apporté la preuve, au moyen d'une attestation délivrée par l'administration qui l'emploie, qu'il remplit les conditions précitées, la caisse de sécurité sociale ne peut lui refuser le remboursement des soins qui lui ont été dispensés en se fondant sur le salaire perçu par l'intéressé. 2° Les textes relatifs au salaire minimum interprofessionnel garanti ont pour champ d'application celui que définit l'article 31 du livre Ier du code du travail. Cet article vise « les professions industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant une activité connexe à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les gens de maison, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, le personnel des caisses d'épargne ordinaires, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations de quelque nature que ce soit ». Les dépositaires de registres des contributions indirectes, les gérants de cabines téléphoniques et les porteurs de télégrammes ne peuvent donc se prévaloir des dispositions des textes susvisés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

6522. — 23 avril 1957 — **M. Isorni** demande à **M. le président du conseil** s'il n'envisage pas la suppression de l'inutile sous-secrétariat d'Etat aux anciens combattants, dont le titulaire, après avoir été battu aux élections législatives de 1956, vient d'être de nouveau battu à des élections cantonales de 1957, ce qui aurait pour conséquence de montrer que le Gouvernement est soucieux d'économies, lorsqu'il est lui-même en cause, et de respecter les décisions répétées du suffrage universel.

6683. — 7 mai 1957. — **M. René Pleven**, se référant à la réponse du 12 juillet 1956 faite à sa question écrite n° 1163 concernant le rapport du comité institué par le décret du 30 juin 1955 sur la décentralisation des services et établissements scientifiques et techniques, ainsi qu'à celle du 19 février 1957 à sa question n° 1773 sur le même sujet, demande à **M. le président du conseil** quelles sont les conclusions du comité.

6739. — 14 mai 1957. — **M. Raymond Mondon (Moselle)** signale à **M. le président du conseil** que le 24 avril, le bureau du parti républicain radical et radical socialiste a voté une motion condamnant les décisions et les agissements du ministre résidant en Algérie relatives au déplacement, en Algérie, d'une commission présidée par un parlementaire de ce parti, et lui demande, cette motion ayant été votée par le secrétaire d'Etat à la marine, si l'attitude de ce ministre est conforme à la solidarité ministérielle.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

6617. — 6 mai 1957 — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** dans quels délais sera publié le règlement d'administration publique visé à l'article 8 de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 qui a rendu applicable aux membres de la fonction publique du cadre algérien les dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 accordant des bonifications d'ancienneté et autorisant, à titre exceptionnel, la titularisation d'agents ayant appartenu à la Résistance.

6630. — 6 mai 1957. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** si, à la suite de la loi sur le statut de la fonction publique et des textes pris pour son application et conformément à la jurisprudence en cours, il serait éventuellement possible à un avocat élu à une assemblée parlementaire de défendre devant le conseil de discipline d'un département ministériel un fonctionnaire d'autorité relevé de ses fonctions pour faute professionnelle grave.

6640. — 7 mai 1957. — **M. Gabriel Roucaute** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:** 1° les raisons pour lesquelles les inspecteurs hors classe des contributions indirectes retraités, ne pourraient obtenir l'assimilation avec leurs collègues en activité nommés inspecteurs centraux; 2° les mesures qu'il compte prendre en vue de faire disparaître cette injustice.

INFORMATION

6474. — 16 avril 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** qu'il prend acte de ce que, selon ses propres termes « il ne lui paraît pas souhaitable de permettre les modifications » en vue de rétablir dans le film « Verdun, visions d'histoire » les deux séquences relatives au général Pétain, supprimées à la Libération, et refuse le nouveau visa sollicité par le producteur. Il lui demande comment il peut justifier une telle décision, non conforme à l'avis de la commission de contrôle des films, contraire à la vérité historique et à la liberté d'expression, alors qu'il a reconnu lui-même qu'il n'appartenait qu'à la commission seule de décider.

6514. — 23 avril 1957. — **M. René Pleven**, se référant à la réponse faite le 11 août 1954 par le ministre de l'industrie et du commerce à sa question n° 12935 concernant la mise en place des équipements nécessaires à un service de télévision homogène dans l'ensemble des départements bretons, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° s'il est exact que l'installation d'un émetteur à Brest, indispensable pour tout l'Ouest breton, a été inscrit en dernière urgence du programme d'équipement pour la télévision, malgré que cette région de France compte parmi les plus peuplées, les plus productrices et soit l'une des plus fréquentées par les touristes pendant la saison d'été. 2° s'il est exact que l'émetteur satellite dont l'installation avait été prévue dans la région de Saint-Brieuc lors de l'examen du plan de réseaux de télévision adopté à la conférence européenne de Stockholm en 1952 n'a toujours pas été commandé et qu'il n'est plus inscrit dans aucun programme; 3° comment, dans ces conditions, pourra être évitée une zone morte au point de vue télévision, entre les limites de portée de l'émetteur de Saint-Pern (Ille-et-Vilaine) et l'émetteur de Brest, lorsque celui-ci sera en fonctionnement, c'est-à-dire pas avant 1961; 4° à quelle date, dans ces conditions, peut il être espéré que le département des Côtes-du-Nord pourra dans son ensemble bénéficier de la télévision.

6597. — 4 mai 1957. — **M. de Menthon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° quelle somme a été versée par la radiodiffusion télévision française à la S. A. C. E. M. au compte de l'année 1956, à titre de droits d'auteur pour les émissions radio et télévision, d'une part, et pour la télé-

vision seulement d'autre part; 2° les versements effectués par la R. T. F. à la S. A. C. E. M. résultent-ils d'une convention? Cette convention fait-elle intervenir le nombre de téléviseurs déclarés à la R. T. F.

6600. — 15 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** sa réponse du 22 février 1957 à la question n° 4531 et lui signale qu'au cours d'une récente émission radiodiffusée, consacrée à la semaine du cinéma qui vient de se tenir à Limoges, une critique de la radiodiffusion-télévision française s'est livrée à un certain nombre d'appréciations sur la ville de Limoges et ses habitants qui ont profondément ému ceux-ci et ont motivé l'intervention du maire de Limoges et de son conseil municipal auprès de ses services sans qu'ils aient pu obtenir une autre satisfaction qu'une lettre de ceux-ci leur disant que la critique incriminée n'avait pas outrepassé ses droits d'appréciation subjective. Il lui demande s'il considère que la fin de non-recevoir ainsi opposée au maire de Limoges constitue « l'examen objectif » qu'il prétend apporter aux réclamations des personnes mises en cause dans une émission, ou si, au contraire, il n'estime pas que ce serait le cas de prendre « les dispositions utiles » pour permettre au maire de Limoges, au nom de ses administrés, de faire à la radiodiffusion et dans les formes de l'émission en cause « la mise au point convenable » qu'impliquent la correction et même la courtoisie.

AFFAIRES ETRANGERES

6270. — 3 avril 1957. — **M. Gayrard,** se référant à la réponse donnée le 19 mars 1957 à sa question n° 5130, demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° combien il a été remboursé par le ministère intéressé à la Société nationale des chemins de fer français; 2° quel est le ministère intéressé; 3° les raisons de ce transport particulier (question à laquelle il n'a pas été répondu).

6525. — 23 avril 1957. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** la situation des élèves de l'école coloniale d'agriculture de Tunis. Les 47e et 48e promotions n'ont pas reçu le diplôme d'ingénieur E. C. A. T., l'autorité chargée de le décerner ayant disparu. Les 49e et 50e promotions, poursuivant leurs études à l'école nationale de Maison-Carrée (Alger) en raison de la transformation de leur école par la nouvelle autorité tunisienne, ignorent encore le diplôme qui leur sera remis. Il lui demande si, étant dépositaire des pouvoirs de ses fonctionnaires — en l'espèce le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation — dont le poste n'existe plus, il est disposé à accorder le diplôme d'ingénieur E. C. A. T. aux élèves des 47e, 48e, 49e et 50e promotions de l'école coloniale d'agriculture de Tunis.

6579. — 2 mai 1957. — **M. Teule** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** que les pensions des fonctionnaires français retraités du Maroc n'ont pas bénéficié des améliorations accordées dans la métropole et qui cependant sont appliquées en Tunisie; que, d'autre part, les pensions servies au Maroc, à ces fonctionnaires français, ne sont plus payées par le Gouvernement marocain depuis le 1er janvier 1957. Il lui demande: 1° si le Gouvernement français a pris des dispositions pour le payement de ces pensions; 2° s'il envisage, comme pour les fonctionnaires français en Tunisie, la péréquation des retraites avec celles des retraites de la métropole.

6592. — 3 mai 1957. — **M. Vayron** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les réfugiés polonais qui participeront aux voyages en Pologne auxquels les invite le bureau de voyages « Transtours », instrument du Gouvernement de la République populaire de Pologne, seront — après leur retour en France — considérés toujours comme des réfugiés politiques, bien que la convention de Genève (du 28 juillet 1951) contienne des dispositions contraires. Au cas où le Gouvernement ne consentirait plus à considérer comme réfugiés les personnes qui, sans crainte, font des voyages dans leur pays d'origine, quelles mesures le Gouvernement entend prendre contre le bureau de voyages « Transtours » qui annonce dans ses prospectus que les titres de voyage seront admis comme les autres passeports pour les voyages en Pologne.

6612. — 4 mai 1957. — **M. Cermolacce** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, l'Etat apporte sa garantie aux pensions, aux rentes viagères, aux indemnités de fin de service ou primes de remplacement constituées auprès de la caisse marocaine des retraites et de la caisse de prévoyance des services civils par les fonctionnaires et agents français en activité ou à la retraite; que la forme et l'étendue de cette garantie n'a pas encore été précisée par un décret portant règlement d'administration publique, ce qui inquiète les retraités français de l'administration chérifienne. Il lui demande: 1° à quelle date interviendra le règlement d'administration publique relatif à ces retraites; 2° quelles seront la forme et l'étendue de la garantie accordée aux retraités; 3° s'il n'envisage pas, afin d'éviter toute erreur d'interprétation des textes, de faire inclure dans le décret une disposition par laquelle le Gouvernement français assurerait le payement de leurs pensions aux intéressés.

6613. — 4 mai 1957. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** qu'en application du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, le décret n° 57-148 du 11 février 1957 a intégré, à compter du 31 décembre 1956, dans les cadres du secrétariat d'État aux postes, télégraphes et téléphones les postiers français du Maroc et qu'il les a placés, à compter de la même date, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour demeurer en tant que de besoin à la disposition du Gouvernement marocain; qu'en conséquence, les agents des postes, télégraphes et téléphones qui cessent leurs fonctions au Maroc et qui sont remis à la disposition du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones peuvent prétendre, ce qui leur est refusé jusqu'à maintenant: *a*) au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 modifiée relative au détachement; *b*) au payement des frais de rapatriement et de la prime de fin de service conformément aux textes en vigueur au Maroc. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de garantir aux agents des postes, télégraphes et téléphones en cause les droits résultant de la loi du 4 août 1956 et du décret du 11 février 1957.

6623. — 6 mai 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si une date est envisagée pour l'ouverture de négociations avec l'Ethiopie, négociations dont la nécessité et l'urgence pour le règlement amical des problèmes communs ont été admises depuis plus de deux ans par les deux gouvernements intéressés.

6688. — 9 mai 1957. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il se trouve qu'un agent diplomatique ou consulaire ou un attaché aux services du ministère des affaires étrangères puisse avoir un frère ou un fils passé, il y a quelques mois à l'ennemi, notamment au F. L. N.; 2° si ledit agent serait habilité à occuper un poste officiel; 3° si, une telle éventualité venant à se produire, il n'importerait pas d'ordonner des mesures propres à éviter toute équivoque, tout soupçon et toute « gêne ».

6689. — 9 mai 1957. — **M. Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** quelles mesures il envisage de prendre en ce qui concerne la parité de traitement et d'indemnité des fonctionnaires métropolitains exerçant en Tunisie; et de lui faire connaître les dispositions du contrat-type qui liera, à l'avenir, ces fonctionnaires au Gouvernement chérifien.

6807. — 15 mai 1957. — **M. Paul Coste-Floret** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** que, depuis le 1er janvier 1957, le Gouvernement marocain a suspendu le versement des arrérages de pension dus aux fonctionnaires retraités français. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, l'Etat français apporte sa garantie sur la base des réglementations marocaine et tunisienne en vigueur à la date de la promulgation de ladite loi aux pensions de retraite des fonctionnaires du Maroc et de la Tunisie. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour assurer l'exercice effectif de cette garantie et quelles mesures il envisage de prendre en vue d'assurer aux fonctionnaires français retraités du Maroc le payement des arrérages de pensions venus à échéance depuis le 1er janvier 1957, en les faisant bénéficier des améliorations accordées aux fonctionnaires retraités métropolitains, de manière à maintenir le parallélisme qui a toujours été observé jusqu'ici entre retraites métropolitaines et marocaines.

6808. — 15 mai 1957. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quand doit paraître le règlement d'administration publique fixant les conditions de la garantie du payement des pensions des retraités français au Maroc et en Tunisie, prévue par l'article 11 de la loi du 4 août 1956, et pour quelles raisons la péréquation des pensions ne bénéficie qu'aux retraités de Tunisie et non à ceux du Maroc.

6809. — 15 mai 1957. — **M. Liquard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** la situation qui est faite aux anciens fonctionnaires retraités de la direction des affaires politiques du Maroc (service du contrôle civil). La loi du 4 août 1956, dans son article 11, garantit le payement des pensions des retraités français du Maroc et de Tunisie, mais la parution du règlement d'administration publique qui doit fixer les conditions d'application de cette garantie ne se fait pas. En attendant, les pensions servies par le Maroc à ses fonctionnaires retraités français sont gelées à la date du 1er janvier 1957 et les améliorations accordées en francs par les décrets gouvernementaux ne sont pas appliquées alors qu'elles le sont en Tunisie. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ces pensions soient prises en charge par l'Etat français et payées par lui, compte tenu des améliorations résultant des récents décrets.

6859. — 16 mai 1957. — **M. Gaumont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien des activités de la radiodiffusion française, installée à Saïgon et à Pnom Penh, compromis par la réduction des crédits mis à la disposition de ses services, afin d'assurer la pérennité de la culture française en Extrême-Orient.

6360. — 16 mai 1957. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** que l'article 2 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 prévoit que les conventions passées entre l'Etat et les établissements publics et sociétés nationales de France en vue d'assurer le reclassement des agents permanents français des offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie « pourront déroger aux dispositions qui régissent le recrutement du personnel desdits établissements et sociétés nationales ». Il souligne que les conventions passées entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français en date du 22 novembre 1956 et 2 février 1957 ne tiennent aucun compte de cette faculté expressément voulue par le législateur et, par suite, lèsent gravement certains agents ayant acquis la qualité de permanents dans leurs sociétés respectives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des droits résultant du déroulement de leur carrière.

AFFAIRES SOCIALES

5990. — 21 mars 1957. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre des affaires sociales** en ce qui concerne le département du Loiret, quels sont: 1° le nombre de dossiers de demandes d'allocation supplémentaire enregistrées; le nombre de dossiers acceptés; 2° le nombre de personnes ayant perçu, à ce jour, cette allocation; 3° les raisons du retard apporté dans le payement de l'allocation supplémentaire.

6312. — 9 avril 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales** qu'elle est la somme globale qui a été versée par les diverses caisses de sécurité sociale à chacun des établissements hospitaliers des Pyrénées-Orientales: 1° établissements publics: hôpital de Perpignan et de Prades; 2° cliniques privées de Perpignan et de Prades: *a)* honoraires médicaux; *b)* interventions chirurgicales; *c)* frais d'hospitalisation; *d)* radiographie.

6691. — 9 mai 1957. — **M. Cordillot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que plusieurs employeurs du département de l'Yonne refusent d'appliquer la circulaire ministérielle T.R. 12-56 du 27 août 1956 concernant l'application de la loi n° 56-769 du 3 août 1956 et accordant le bénéfice des congés payés aux rappelés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre ces patrons en demeure de respecter ce texte sans que les ouvriers intéressés soient contraints de recourir au conseil des prud'hommes, solution que leur suggère actuellement la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

6744. — 14 mai 1957. — **M. Buron** demande à **M. le ministre des affaires sociales** sa position en matière de coordination des régimes de retraites des notaires et des clercs. Il s'agit essentiellement des notaires n'atteignant pas vingt-cinq ans d'exercice ni de cléricature, mais totalisant une appartenance assez longue à la profession. D'après la solution envisagée récemment par les services compétents, la caisse intéressée lors du dernier emploi (notaire ou clerc) consentirait une retraite proportionnelle compte tenu des annuités de ce dernier service, l'autre caisse servirait à l'intéressé une retraite proportionnelle correspondant aux annuités manquantes pour parfaire à vingt-cinq ans: le tout sous réserve de quarante ans d'appartenance à la profession et de soixante-cinq ans d'âge

6745 — 14 mai 1957. — **M. Varvier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'une naissance jumellaire, dans une famille dont le mari est militaire d'active et la femme sténodactylo dans une entreprise privée. Il lui demande si les parents ont droit au rappel des allocations prénatales pour le deuxième enfant et, dans l'affirmative, quel est l'organisme habilité à payer ce rappel.

AGRICULTURE

6569. — 30 avril 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quelle a été la récolte annuelle de vins de 1946 à 1956 pour les pays suivants: France, Italie, Espagne, Grèce; 2° quel a été le prix de vente de ces vins et les quantités exportées pour chacune de ces années et chacun de ces pays; 3° quel est le taux de la taxe intérieure ou des droits de douanes auxquels sont éventuellement assujettis ces vins lorsqu'ils sont exportés dans chacun de ces quatre pays; 4° quelle est la réglementation des plantations et replantations des vignes en Italie, en Espagne et en Grèce.

6570. — 30 avril 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quel est le budget de l'institut des vins de consommation courante pour l'exercice en cours, compte tenu que le *Journal officiel* du 13 avril 1957, page 3948, indique: « Par arrêté en date du 8 avril 1957, les prévisions tant en recettes qu'en dépenses du budget additionnel pour l'année 1956, de l'institut des vins de consommation courante sont arrêtées à la somme de 5.528.489.870 F ».

6571. — 30 avril 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° si les dispositions du décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 ont pour effet d'accélérer l'aménagement foncier et le remembrement du territoire; 2° si ces dispositions sont applicables aux échanges à l'amiable et familiaux faits en dehors ou sans l'avis des commissions communales de remembrement, y compris lorsque ces échanges sont effectués dans des communes différentes.

6582. — 2 mai 1957. — **M. René Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**, au sujet du contrat de livraison de blé à l'Allemagne: 1° quelle période couvre ce contrat; 2° un prix de vente a-t-il été fixé; 3° y a-t-il une clause échappatoire en cas de mauvaise récolte ou d'événement imprévu; 4° où est, aujourd'hui, l'exécution de ce contrat pour la campagne 1956-1957; 5° si une contrepartie a été prévue, et quelle est-elle.

6588. — 3 mai 1957. — **M. Léger,** ayant appris l'importation de 20.000 tonnes de pommes de terre alors que nos stocks à la propriété sont très importants, et d'excellente qualité, demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° les raisons de telles importations; 2° s'il a envisagé les possibilités d'écoulement des stocks existants à la propriété ou chez les négociants.

6589 — 3 mai 1957. — **M. Teule** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que dans le projet d'équipement du Bas-Rhône-Languedoc, doit être construit le barrage du « Rieu-Berlou ». Or, de nombreuses vignes sont comprises dans le périmètre de mise en eau du barrage. Si pour d'autres cultures, l'indemnité suffit, il n'en est pas de même pour la vigne, car il faudra attendre trois ans pour avoir un revenu de la nouvelle plantation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'autoriser, d'ores et déjà, la plantation de vignes nouvelles en remplacement de celles qui doivent disparaître dans l'aire délimitée des vins de qualité supérieure de « Sainc Chinian ».

6692. — 9 mai 1957. — **M. Coquel** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**, en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais et par canton: 1° le nombre d'ouvriers agricoles permanents pour les années allant de 1947 à 1957; 2° le nombre total de machines agricoles et, en particulier, le nombre: *a)* de tracteurs; *b)* de machines chargeant et arrachant des betteraves; *c)* de moissonneuses-batteuses; *d)* de machines arrachant des pommes de terre.

6746. — 14 mai 1957 — **M. Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** *a)* pourquoi le décret permettant la distribution de prêts et de subventions par la caisse des alcools pour développer la production de jus de raisin et de raisin gélifié n'a pas encore paru; *b)* quelle a été la production de raisin de table, de raisin sec, de jus de raisin et de raisin gélifié pour les années 1954, 1955 et 1956; *c)* quelles sont les stations uvales actuellement existantes et quelle est la quantité de raisin de table, de raisin sec, de jus de raisin et de raisin gélifié vendue par ces stations uvales en 1954, 1955 et 1956

6811. — 15 mai 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** la situation d'un directeur de laboratoire départemental, nommé après concours sur titres et sur épreuves, dont le statut est réglé en conformité avec les dispositions d'un arrêté interministériel du 19 novembre 1948 et qui est chargé, en dehors de son travail normal sur la répression des fraudes et la potabilité des eaux, et en l'absence de laboratoire de 1re catégorie, sur la demande de collectivités locales et de particuliers, d'analyses cliniques et bactériologiques. Il lui demande si, pour la rémunération de ce travail supplémentaire, l'intéressé peut demander aux collectivités intéressées et aux particuliers des indemnités de déplacement et des honoraires d'analyse et d'expertise, et si la réglementation des laboratoires classés en 1re catégorie peut, dans ce domaine, lui être rendue applicable.

6813. — 15 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° la répartition des 1.000 milliards de l'agriculture représentant l'aide de la nation à son agriculture pour les années 1955 (317), 1956 (350), 1957 (355); 2° s'il croit raisonnable de sacrifier une fois de plus notre agriculture sur l'autel des 213 articles en maintenant les prix agricoles à des niveaux fictivement bas; 3° s'il est exact que, par rapport à 1913, le blé, à la sortie de la ferme, n'est payé que 130 fois plus cher; 4° s'il est exact que, devenus importateurs de sucre, de viande de bœuf, l'armée est ravitaillée par les viandes frigorifiées d'Argentine; 5° s'il ne pense pas particulièrement maladroit l'annonce d'un élargissement de l'impôt sur les bénéfices agricoles, alors que le mécontentement grandit d'heure en heure dans les milieux agricoles.

6814. — 15 mai 1957. — **M. Goudoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quels sont: 1° le nombre de communes du Cantal dotées d'adductions d'eau et le nombre d'habitants ainsi desservis; 2° le nombre de projets d'adduction d'eau actuellement en instance soit au génie rural, à Aurillac, soit dans son ministère; 3° le montant des subventions allouées depuis 1950, et année par année, pour les adductions d'eau dans ce département.

6862. — 16 mai 1957. — **M. Goussu** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quels comités techniques d'importation fonctionnent auprès de son administration; 2° quelle est la composition de chacun de ces comités et comment ont été désignés les représentants des différentes professions intéressées; 3° s'il est tenu registre de leur proposition de délibération et s'il est possible d'obtenir communication de ces registres.

ALGERIE

6539. — 26 avril 1957. — **M. Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'Algérie** pour quelles raisons un ingénieur des Houillères du Sud oranais a été récemment arrêté à Alger (arrêté n° 1918 VR/PG 2) et transféré dans un « camp d'hébergement ». Il indique que cet ingénieur est un pupille de la nation qui, en 1940, avait été interné au « camp de séjour surveillé » de Djenien-Bou-Kerg, à cause de ses opinions politiques, d'où il n'est sorti qu'après l'arrivée du général de Gaulle à Alger. De plus, nommé après la libération ingénieur divisionnaire du Sud oranais à Kenadja, il fut élu « adjoint spécial » de cette commune; il ne résilia ses fonctions qu'en 1949, lorsqu'il fut muté à Alger. Il s'étonne qu'un homme dont la probité et l'intégrité semblent être au-dessus de tout soupçon, qui avait à la fois l'estime des Français d'origine et la confiance des Musulmans, et qui, depuis longtemps, ne s'occupait plus d'activité politique, ait été arrêté et interné de façon arbitraire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6896. — 17 mai 1957. — **Mme Duvernois** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que plusieurs cercueils contenant les corps de jeunes soldats tués en Algérie étant placés dans les camions de son ministère, chargés d'en assurer le retour dans les communes, il s'ensuit souvent, à l'arrivée, des scènes pénibles pour les familles attendant la dépouille de leur disparu. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour les éviter.

6897. — 17 mai 1957. — **Mme Duvernois** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° s'il est exact que le rapatriement des corps de soldats morts en Algérie laisse à la charge de leur famille les frais de sépulture et d'obsèques; 2° quels sont les droits de ces familles.

6585. — 3 mai 1957. — **M. Bretin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que pour le pécule des prisonniers de guerre le Gouvernement fédéral aurait versé une somme importante à cet effet. Il lui demande: 1° le montant de cette somme; 2° sur quelle valeur du mark a-t-elle été calculée; 3° les sommes versées aux prisonniers de guerre à ce titre; 4° sur quelle valeur du mark celles-ci ont été calculées; 5° les sommes restant à leur verser.

BUDGET

6278. — 4 avril 1957. — **M. Arthur Conte** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si un orphelin titulaire d'une pension fondée sur l'article 57 du code des pensions qui prévoit le maintien de la pension au delà de l'âge de dix-huit ou vingt et un ans pour les orphelins infirmes, peut prétendre aux prestations familiales (allocations familiales et salaire unique), dans le cas où il vit maritalement avec une mère de famille de 4 enfants. Le cas de cet orphelin entre-t-il bien dans le cadre des articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945; 2° si les droits de cet orphelin ont été modifiés par la circulaire du 2 juillet 1951 qui cite parmi les titulaires de certaines retraites et pensions bénéficiant de plein droit des prestations familiales les orphelins titulaires d'une pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et des textes subséquents.

6478. — 18 avril 1957. — **M. Nisse** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont unanimement et à plusieurs reprises manifesté leur volonté de voir le Gouvernement prendre des dispositions pour classer, du point de vue des retraites, les agents de travaux et les conducteurs de chantiers dans la catégorie correspondante à leur véritable activité. Cette modification n'ayant pu être effectuée malgré les demandes du secrétariat d'Etat aux travaux publics et aux transports, il lui demande sous quelle forme et dans quel délai il envisage de présenter au Gouvernement le nouveau classement réclamé.

6479. — 18 avril 1957. — **M. Paul Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles mesures il entend prendre pour l'application rapide des dispositions de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, ainsi que pour le rétablissement de la parité de taux de pension qui existait antérieurement entre les retraités de l'ancienne compagnie fermière de Tunisie et ceux de la Société nationale des chemins de fer français et de l'Algérie qui, seuls, ont pu obtenir jusqu'ici le rajustement de leur retraite et le payement du rappel correspondant depuis le 1er janvier 1956.

6483. — 23 avril 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée a fait apport d'un terrain à bâtir figurant à l'actif de son bilan à une société de construction en copropriété verticale régie par la loi du 28 juin 1938 et constituée sous la forme à responsabilité limitée. En contre-partie de cet apport, la société apporteuse s'est vu attribuer la propriété de 33 p. 100 des parts composant le capital de la société de construction. Il est demandé: 1° si la plus-value déclenchée par l'apport du terrain se trouve bien exonérée de l'impôt sur les sociétés; 2° si les titres figurant au bilan de la société apporteuse pour une valeur X, aucune taxation n'aura lieu si la société se voit attribuer des locaux commerciaux pour une même valeur X lors de la dissolution dans les délais prescrits de la société de construction; 3° sur quelles bases devront être pratiqués les amortissements de ces mêmes immeubles par la société apporteuse.

6485. — 23 avril 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 7 du décret du 18 mars 1957 relatif à la taxe de 2 p. 100 sur les réserves soumet à l'impôt certaines provisions ainsi que la dotation pour approvisionnements techniques décidée par le décret du 9 décembre 1948 et celui du 17 mars 1949. Comme il n'est pas fait mention de la dotation de 1949, prescrite par le décret du 6 octobre 1950, le prélèvement ne s'applique certainement pas à cette dotation. Il est demandé si l'administration admet cette solution, et dans la négative, sur quels motifs elle se base pour la refuser. A tout le moins, il faut admettre que la portion non taxée à l'impôt sur les B. I. C. devrait aussi échapper à la taxe de 2 p. 100.

6486. — 23 avril 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un cadre dont la rétribution totale dépasse 3 millions a cessé ses fonctions le 31 août 1956, mais a touché ses tantièmes en une fois dans le courant de mars 1957. Il est demandé: 1° comment la majoration de l'impôt sur les salaires doit être calculée dans son cas et s'il n'y a pas lieu de tenir compte, d'une part que les tantièmes se rapportent à une période de huit mois, et d'autre part que la rétribution normale perçue en 1956 ne doit pas entrer en ligne de compte pour le calcul de la majoration d'impôt; 2° comment la majoration d'impôt doit être calculée si le cadre cesse ses fonctions en 1957 et touche ses tantièmes en 1958; 3° comment le calcul de l'impôt doit être fait pour la rétribution de huit mois payée en 1957 à laquelle s'ajoutent les tantièmes de 1956 touchés en une fois en 1957.

6487. — 23 avril 1957. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les créanciers d'une société bénéficiant du règlement judiciaire ont cédé leurs créances à une tierce personne à raison de 50 p. 100 de leurs valeurs nominales; que, par la suite, le remboursement desdites créances a pu être assuré jusqu'à concurrence de 80 p. 100 et il lui demande: *a*) si le cessionnaire des créances est passible d'un impôt sur le bénéfice qu'il a réalisé et qui s'élève donc à 30 p. 100 des créances, étant précisé que l'opération s'est échelonnée sur plusieurs années et que le résultat n'a pu être connu qu'au moment des derniers versements; *b*) si l'abandon du 20 p. 100 des créances constitue un bénéfice imposable pour la société débitrice; *c*) si la doctrine administrative n'est pas susceptible d'être modifiée lorsque le cessionnaire des créances investit des capitaux dans la société pour la renflouer sous forme d'apports de numéraire entraînant une augmentation de capital, compte tenu du fait que la société bénéficiant du règlement judiciaire s'était engagée à rembourser l'intégralité des créances sur dix annuités.

6506. — 23 avril 1957. — **M. Varvier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un titulaire d'une pension d'invalidité qui, ayant demandé une attestation des sommes perçues sur sa pension pour enfant T, à la trésorerie générale de Maine-et-Loire, obtint la réponse suivante: « Sommes perçues en 1956, 16.883 francs ». L'intéressé n'ayant touché pour cette même période que 12.519 francs demanda des explications. Il lui fut répondu le 22 mars 1957 dans les termes suivants: « Monsieur, je vous fais connaître que vous avez perçu les sommes auxquelles vous pouvez prétendre sur le titre d'allocations pour enfants n° X... dont vous étiez titulaire ». Il lui demande: 1° dans le cas cité, comment explique-t-on la différence entre l'attestation de la trésorerie générale de Maine-et-Loire et les sommes perçues. Sur le plan comptable comment a-t-elle pu se produire; 2° doit-on considérer une réponse dans ce style, faite par le Trésor, comme une explication ou une fin de non-recevoir; 3° envisage-t-il de donner des ordres pour obtenir et pour exiger que les renseignements fournis soient clairs et complets.

6540. — 26 avril 1957. — **M. Ranoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal des transports de marchandises a placé hors du champ d'application de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 les véhicules spéciaux, notamment les « bazars forains »; mais, qu'en raison de l'imprécision de cette dénomination, les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 3 tonnes et servant à la fois au « transport » des marchandises et du matériel des marchands forains et qui ont de ce fait un caractère particulier sont imposables d'une façon abusive à la taxe au poids. Il lui demande: 1° ce qu'il faut entendre par « bazar forain »; 2° s'il n'estime pas nécessaire de substituer dans

le décret précité la dénomination de « véhicule de marchand forain » à celle de « bazar forain » et qui, transcrite sur la carte grise, placerait les véhicules de l'espèce hors du champ d'application de la taxe créée par la loi du 4 août 1956.

6538. — 26 avril 1957. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société propriétaire d'un embranchement particulier s'est engagée par convention à en permettre l'utilisation par une autre société, concurremment avec elle; les opérations de manutention et de traction des wagons sur ledit embranchement sont effectuées en totalité par la société propriétaire qui récupère sur l'autre société une partie des frais occasionnés par ces opérations, au prorata des marchandises transportées pour son compte, et demande si les termes de sa précédente réponse du 13 février 1957 à la question n° 3124 sont applicables au cas particulier, et si, en conséquence, la société propriétaire de l'embranchement est bien exonérée de la taxe sur les prestations de services à raison des frais d'embranchement réclamés à la seconde société.

6550. — 27 avril 1957. — **M. A. Chêne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, les tarifs de la taxe générale sur tous les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes sont réduits de 20 p. 100 pour les véhicules effectuant exclusivement des transports intéressant l'industrie du bâtiment et les travaux publics ou des transports de minerais, produits de carrière, charbon de terre, lignite, coke et tourbe; que ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules automobiles utilisés exclusivement par des négociants en combustibles pour livrer à leur clientèle aussi bien du charbon et du bois de chauffage que du fuel et du butane. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour étendre à ces véhicules la réduction de 20 p. 100 du tarif de la taxe générale prévue par l'article 4 du décret du 19 septembre 1956.

6551. — 27 avril 1957. — **M. Joseph Wasmer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** sa question écrite n° 2779 (*Journal officiel* du 29 septembre 1956) relative à la valeur locative d'habitations ouvrières pour lesquelles l'évaluation forfaitaire de la sécurité sociale est notoirement exagérée. Il demande quel est à ce sujet le point de vue de l'administration lorsque le personnel ouvrier est, pour certains travaux, surtout de constructions, logé en dortoirs, le plus souvent dans des baraquements. Il ne s'agit pas en ce cas d'un véritable logement puisque la place au dortoir est mise à disposition en raison du travail à exécuter, l'ouvrier conservant d'ordinaire son domicile personnel où réside sa famille. Dans cette situation, il ne s'agit même pas, semble-t-il, d'un avantage en nature susceptible d'être ajouté au salaire.

6552. — 27 avril 1957. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la difficulté suivante relative à la majoration du taux de l'impôt sur les traitements à l'égard du personnel cadre rétribué partiellement au moyen de tantièmes, ce qui est un cas très fréquent. Admettons un cadre à salaire mensuel de 100.000 francs, augmenté d'une participation ou gratification annuelle de 1.500.000 francs. Le mois où l'intéressé toucherait sa participation, la majoration d'impôt serait à calculer sur 1.600.000 francs, donnant lieu au décaissement de 133.500 francs, alors qu'en réalité aucune surtaxe n'est exigible. Dans cette situation, il semble que, par application du dernier alinéa de l'article 2 du décret du 3 avril 1957, la rétribution devrait être divisée en deux éléments. Le premier se rapportant à une périodicité mensuelle devrait être compris intégralement dans le calcul; le second, se rapportant à une périodicité annuelle, ne devrait être compris que pour un douzième de son montant. Il est demandé si l'administration est disposée à admettre cette solution, qui est seule conforme à l'équité.

6557. — 29 avril 1957. — **M. Roger Chatelain** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en cas de réclamation devant le directeur des contributions directes comportant effet suspensif, par application des dispositions de l'article 1666 du code général des impôts, le contribuable peut être tenu de constituer des garanties, non seulement pour l'impôt contesté, mais encore pour la majoration du dixième applicable en cas de payement tardif.

6565. — 30 avril 1957. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que depuis plusieurs années le projet de statut du personnel enseignant et administratif des écoles nationales d'art des départements fait l'objet de discussions entre ses services et ceux du secrétariat d'Etat aux arts et lettres, sans qu'un accord ait pu être réalisé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'un accord intervienne entre les deux ministères et que le statut du personnel en cause soit promulgué sans nouveau délai.

6595. — 3 mai 1957. — **M. Joubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les divers éléments ci-après d'une indemnité d'éviction accordée par le tribunal en vertu du décret-loi du 30 septembre 1953 sur la propriété commerciale pour réparer le préjudice causé à un locataire commerçant par le refus de renouvellement de son bail sont taxables à l'impôt sur le revenu, taxe proportionnelle et surtaxe progressive, et dans l'affirmative à quelles conditions et sur quelles bases. Cette indemnité d'éviction comprend en réalité trois éléments de caractère différent: 1° le remboursement pur et simple dans la limite des justifications fournies de ce qu'a payé le locataire commerçant pour obtenir des locaux de remplacement où il pourra s'installer; 2° le coût estimé des travaux nécessaires pour l'aménagement des nouveaux locaux, le déménagement du commerce, le transport du matériel, des machines et des marchandises, la réinstallation, etc.; 3° le remboursement des frais désormais inutiles en tenant compte d'un amortissement que le locataire commerçant évincé avait exposé au cours de son bail pour réparer et reconstruire les anciens locaux ce qui leur avait apporté une plus-value locative dont s'enrichit le bailleur refusant le renouvellement du bail.

6605. — 4 mai 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître quelle réponse il doit donner à une requête de la chambre de commerce de Montluçon-Gannat relative à l'interprétation des dispositions de l'article 6 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 sur la modification de la durée du forfait B. I. C. (lettres des 2 mars 1956 et 28 septembre 1956).

6621. — 6 mai 1957. — **M. Goussu** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation d'un artisan tonnelier qui, manquant de travail dans cette profession, effectue à certaines époques de l'année quelques travaux de sciage de grumes à façon. Cet artisan, dans ses différentes activités, travaille toujours seul, sans aucun compagnon, ni apprenti. Or, l'administration des contributions directes vient de l'imposer à la contribution des patentes et motive cette imposition par « le simple fait qu'il possède un banc de scie et qu'il le fait travailler même une seule journée par an ». Il demande s'il ne s'agit pas là d'une interprétation abusive de l'article 1454-15° du C. G. I. dont les termes, qui comme ceux de toutes dispositions fiscales doivent être interprétés restrictivement, ne font aucune allusion à la possession ou non par l'artisan d'un outillage déterminé et ce d'autant plus que l'outillage en question demande la surveillance constante et l'effort musculaire de son utilisateur.

6629. — 6 mai 1957. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel a été, pour l'année 1956, le chiffre d'affaires du pari mutuel (*a:* hippodrome; *b:* agences du P. M. U.); 2° comment s'exerce le contrôle du Trésor sur les déclarations de la société de la rue de Penthièvre; 3° quel est le taux d'impôt actuellement payé par cet organisme sur son chiffre d'affaires.

6651. — 7 mai 1957. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, suivant l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, une société à responsabilité limitée de famille peut opter jusqu'au 31 décembre 1956 pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes et que cette option donne lieu au payement d'une taxe de 15 p. 100 sur les réserves mais que, par ailleurs, aux termes de l'article 15 *c* de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 et du décret n° 57-336 du 18 mars 1957, il a été institué un versement exceptionnel de 2 p. 100 sur les réserves; que, suivant ce dernier décret et la note circulaire du 10 avril 1957, le prélèvement resterait dû pour les sociétés transformées ou ayant opté après l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1956, mais que les sociétés transformées ou ayant opté avant le 2 août 1956 en seraient affranchies. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons valables qui justifient cette différence de traitement; 2° s'il ne lui paraît pas que cette interprétation constitue un manquement aux engagements résultant du décret du 20 mai 1955 tendant à ne taxer les réserves qu'à un impôt de 15 p. 100 et s'il ne conviendrait pas, en conséquence, d'exonérer du versement exceptionnel de 2 p. 100 toutes les sociétés ayant demandé le bénéfice de l'article 3 du décret du 20 mai 1955 quelle que soit la date de la transformation ou de l'option.

6652. — 7 mai 1957. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée a l'intention de réévaluer son fonds de commerce en dehors des règles prescrites par l'ordonnance n° 45-1820 (art. 69 et suivants) et lui demande: *a*) si la plus-value ainsi dégagée est passible de l'impôt sur les sociétés; *b*) si l'incorporation de cette plus-value au capital social est passible de droits en dehors du droit d'apport; *c*) quel sera, dans cette espèce, le taux du droit d'apport.

6653. — 7 mai 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° dans quelles conditions il entend procéder au rachat des alambics, prévu par le décret-loi n° 54-1148 du 13 novembre 1954; 2° s'il sera tenu compte de l'achalandage dans la fixation du prix de rachat.

6654. — 7 mai 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un commerçant en vins en gros qui a fait des ventes de vins aux gérants d'un mess d'officiers et de sous-officiers et de deux foyers militaires peut se voir réclamer rétroactivement la taxe locale sur les ventes, alors que lesdits organismes revendent au détail les boissons acquises auprès de ce commerçant en gros, exactement comme un débitant ou un restaurateur

6655. — 7 mai 1957. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société anonyme à personnel et capital variables a le droit de passer par frais généraux les ristournes de fin d'année qu'elle distribue à ses clients en pourcentage de leur chiffre d'affaires, compte tenu que tous ses clients sont plus ou moins actionnaires de ladite société. Le fait que le nombre d'actions détenu par chacun d'eux n'a aucun rapport avec le chiffre d'affaires, peut-il permettre de les assimiler à des clients ordinaires et de considérer qu'il ne s'agit pas d'une distribution de bénéfices.

6656. — 7 mai 1957. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des Français qui résident au Maroc désirent souscrire à la totalité des actions d'une société anonyme (loi du 28 juin 1938) devant être constituée en France en vue d'acquérir un terrain et de construire un immeuble de rapport. Ce groupe désire donner en location les locaux dont il aura la jouissance gratuite par suite de la propriété des lots d'actions qu'il aura souscrits dans la société qu'il se propose de constituer. Il lui demande si les revenus que ces Français résidant au Maroc espèrent retirer de ces loyers sont imposables et, dans l'affirmative, à quels impôts. Sont-ils, notamment, passibles de la taxe proportionnelle au titre de revenus fonciers et de la surtaxe progressive.

6657. — 7 mai 1957. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un certificat de propriété délivré pour le service de la caisse d'épargne locale, concernant une rectification de prénoms a été enregistré aux droits de 690 francs et timbré sur la demande de l'administration. Il lui demande si cette prétention n'est pas contraire aux prescriptions des articles 1066 et 1067 du code général des impôts.

6658. — 7 mai 1957. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est prévu par les textes que l'administration de l'enregistrement a le droit d'exiger d'un héritier en ligne directe le dépôt d'une déclaration de succession dont le montant, d'après la demande de renseignements n° 111-4, est inférieur à 1 million de francs sous prétexte que celle-ci comprend un immeuble de faible valeur.

6693. — 9 mai 1957. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société civile immobilière qui existe depuis 1930 et dont l'activité purement civile se borne à la gestion de ses immeubles, la valeur de ceux-ci ayant considérablement augmenté par le seul fait de la dépréciation monétaire. Il lui demande si, à la dissolution de la société, les sociétaires seront imposés à raison de cette augmentation de valeur ou, dans la négative, si la transformation de cette société civile en une société anonyme, dont le capital correspondrait à la valeur actuelle des immeubles sociaux, entraînerait — hormis les droits d'enregistrement — l'exigibilité d'un impôt sur la différence entre le capital ancien et le capital nouveau, cette transformation étant autorisée par les statuts.

6694. — 9 mai 1957. — **M. Ritter** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un commerçant était en litige avec l'administration des contributions indirectes au sujet de l'exigibilité de la taxe à la production. Au cours des années 1950 à 1954, les taxes versées ont été passées régulièrement par frais généraux et pour 1954 et 1955, une provision avait été créée pour faire face au payement des taxes au titre de ces exercices. En 1955, le conseil d'Etat a donné raison au commerçant et l'administration des contributions indirectes a remboursé le montant des taxes versées de 1950 à 1954 et les provisions des exercices antérieurs ont été rattachées au bénéfice de l'année 1955. De ce fait, le bénéfice déclaré par le commerçant pour l'année 1955 est anormalement élevé. Il demande si l'intéressé peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 163 du code général des impôts, qui prévoit que les revenus exceptionnels sont étalés sur quatre années pour l'assiette de la surtaxe progressive.

6710. — 11 mai 1957. — **M. Moynet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société, soumise au décret n° 57-335 du 18 mars 1957, créée en octobre 1953, ne peut retenir, au titre du bénéfice de comparaison pour base du prélèvement temporaire de 20 p. 100, le seul exercice 1955, compte tenu du fait que le premier exercice est toujours grevé de nombreux frais d'installation et de constitution, ce qui désavantage nettement toute nouvelle société par rapport aux anciennes.

6711. — 10 mai 1957. — **M. Paul Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une instruction administrative n° 48 B 2/2 du 12 mars 1956 a précisé que les ventes de boissons non alcoolisées, au moyen de distributeurs automatiques, dans certaines cantines d'entreprises, ou sur des lieux de travail, entraînaient l'exigibilité de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100. Il lui demande s'il convient également de considérer comme affaires de consommation sur place les ventes effectuées au moyen de distributeurs automatiques, à l'extérieur ou dans des lieux publics (notamment sur la voie publique ou dans l'enceinte du Métropolitain).

6712. — 11 mai 1957. — **M. Mazier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les associations légalement constituées bénéficient, pour quatre séances annuelles, d'une exonération à l'impôt sur les spectacles et aux taxes sur le chiffre d'affaires; que l'article 12 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 permet aux associations dont il s'agit de bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires sur les recettes accessoires (buvette, vestiaire, etc.) réalisées. Il lui demande si cet article de loi est toujours applicable et, dans le cas contraire, quel est le texte l'ayant abrogé.

6713. — 11 mai 1957. — **M. Jarrosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il faut considérer comme représentation d'une plus-value imposable, la valeur d'un droit au bail apporté en société dans des conditions de fait dont il ressort que ce bail fait partie du patrimoine de l'apporteur et non de son fonds de commerce.

6714. — 11 mai 1957. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui indiquer le nombre de vignettes auto délivrées dans chaque département au 1er janvier 1957.

6751. — 14 mai 1957. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les prélèvements en nature faits par un gérant ou un associé dans une société à responsabilité limitée sont passibles de la taxe locale. La valeur des avantages en nature est comptabilisée par chaque partie prenante comme supplément de salaire.

6752. — 14 mai 1957. — **M. Bénard (Oise)** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un fermier exploitant qui livre à sa coopérative agricole sa récolte de blé comprenant, d'une part, la quantité qui lui appartient et, d'autre part, la quantité dont il est redevable à son propriétaire à titre de fermage. L'administration des contributions indirectes exige de lui le payement de la cotisation de résorption sur la totalité de la livraison, pour le motif que la livraison de blé en nature n'a pas été prévue lors de la conclusion du bail. Il lui demande: 1° si les prétentions de l'administration ne sont pas exagérées, attendu que, lors de la conclusion du bail, la clause de règlement en nature des fermages était illégale; que depuis cette époque les parties ont d'un commun accord modifié le mode de règlement, qu'aucune formalité particulière n'est exigée pour ce faire (Cf. Loi n° 56-539 du 6 juin 1956) et que le payement du blé remis pour compte du propriétaire est directement payé à celui-ci par la coopérative; 2° dans l'affirmative quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

6753. — 14 mai 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est normal que le décret du 16 février 1957 modifiant le tableau de correspondances indiciaires annexé au décret du 30 juin 1957, ait été pris sans consultation des organisations syndicales de fonctionnaires. En agissant ainsi, le Gouvernement n'a-t-il pas violé une procédure définie avec netteté par des textes officiels, notamment en ce qui concerne les articles 2 et 3 du décret.

6754. — 14 mai 1957. — **M. Salvetat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont: 1° le montant total du chiffre d'affaires réalisé en France durant l'année 1955 par l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales à l'exclusion de celui effectué par les entreprises artisanales; 2° le montant des opérations imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires réalisé durant la même période par les établissements de crédit; 3° le montant total des recettes réalisées par les professions libérales durant l'année en cause.

6755. — 14 mai 1957. — **M. Sourbet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société en nom collectif a été formée pour l'exploitation d'un commerce de boissons. Les cogérants de cette société sont propriétaires de vignobles, soit à titre personnel, soit en indivision. Ces propriétés diverses ne rentrent pas dans l'affaire commerciale, mais les vins sont vendus à la maison commerciale selon « prix normaux propriété » au même titre que si les vins étaient vendus par des propriétaires divers. Il lui demande si l'administration peut exiger que les bénéfices agricoles soient calculés au taux des bénéfices commerciaux.

6756. — 14 mai 1957. — **M. Vahé** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les pensionnés tuberculeux doivent, pour percevoir l'indemnité de soins, se présenter tous les mois à la perception de laquelle ils dépendent, ce qui oblige certains d'entre eux à parcourir de longues distances et à perdre, si les moyens de locomotion sont réduits, une journée entière. Considérant que cette manière de procéder n'est pas faite pour améliorer la santé de ces malades, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir la législation en vigueur en permettant aux intéressés de percevoir l'allocation à laquelle ils ont droit directement sur leur compte chèque postal. (Le certificat médical pourrait être adressé par la poste au percepteur.)

6817. — 15 mai 1957. — **M. Bouxom** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation faite à certains petits commerçants par l'application du décret n° 57-335 du 18 mars 1957, instituant un prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices des entreprises industrielles et commerciales et des sociétés. Il lui signale, par exemple, le cas d'un marchand de poissons, imposé sur la base du bénéfice réel, installé fin 1954 dans une entreprise demeurée en sommeil auparavant en raison du décès du précédent exploitant, cette situation ayant pour conséquence de fausser le calcul permettant de déterminer le bénéfice de comparaison. L'intéressé, qui occupe un seul employé, est aidé dans son commerce par son épouse. Il lui demande si, étant donné le caractère exceptionnel du prélèvement temporaire et bien que la loi ne prévoie, pour la détermination du bénéfice de comparaison, que la rémunération normale du travail du chef d'entreprise, il ne serait pas équitable de tenir également compte de la rémunération normale de la femme, collaboratrice de son mari.

6818. — 15 mai 1957. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 7 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, les établissements où l'on danse sont, dans tous les cas, classés en 3e catégorie; qu'il s'ensuit que les entrepreneurs forains qui organisent des bals sous tente de village et qui, de ce fait, supportent de nombreux frais sont imposables dans les mêmes conditions que les exploitants de dancings fixes. Il lui demande s'il envisage, soit de classer les bals forains en 1re catégorie, soit de prévoir une détaxation analogue à celle ayant existé antérieurement.

6819. — 15 mai 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° qu'une société industrielle n'a pu, au cours de 1956 et par suite de difficultés financières, verser à ses représentants (considérés au point de vue fiscal comme salariés) les commissions acquises et exigibles au cours de cette période; 2° que ces commissions ont été versées aux ayants droit en 1957; 3° que, considérées isolément, elles n'excèdent pas, pour chaque représentant, la limite de 3 millions de francs fixée par l'article 2 (IV) de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, mais que leur cumul avec les commissions versées en 1957 au titre de 1957 donne des montants excédant ladite limite; 4° qu'en matière de surtaxe progressive, les intéressés ont la faculté de demander « l'étalement » du revenu de 1956 différé. Il est demandé. 1° si, par analogie et dans un esprit d'équité, la société qui s'est trouvée dans l'obligation de payer en 1957 les commissions afférentes à deux années peut être admise, en matière de versement forfaitaire sur les salaires, à ne soumettre les sommes en cause qu'au taux de 5 p. 100. L'expression « rémunérations annuelles », qui figure à l'article 1er du décret n° 57-424 du 3 avril 1957 semble donner une base légale à cette solution. Il semble en être de même de la disposition finale de l'article 2 relative aux rémunération payées suivant une périodicité ou à des intervalles excédant un mois; 2° si, au cas où la réponse à la question posée serait favorable, elle s'appliquerait au calcul mensuel de la majoration (art. 2 du décret) ou à la régularisation annuelle (art. 4).

6898. — 17 mai 1957. — **M. Arbeltier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** eu égard à l'arrêté du 7 janvier 1956 du conseil d Etat relatif à la situation fiscale du personnel médical hospitalier et compte tenu de la réponse du 22 mars 1957 à la question n° 4508, précisant que les médecins des hôpitaux publics doivent être regardés pour leurs activités hospitalières comme ayant la qualité de salariés et que les sommes perçues par les intéressés au titre de ces activité, doivent donner lieu au payement à la charge des hôpitaux du versement forfaitaire prévu à l'article 131 du code général des impôts, auprès de qui les intéressés doivent introduire les demandes de restitution de cet impôt prélevé par les comptables des établissements hospitaliers.

6899. — 17 mai 1957. — **M. Césaire** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'ancien article 1371 du code général des impôts prévoyait une exemption de l'impôt de mutation pour les acquisitions de terrains à bâtir. Il signale que de nombreux contribuables à la Martinique n'étant pas en mesure de satisfaire aux exigences du service de l'urbanisme, se sont exposés à la réclamation, par le service de l'enregistrement, des droits simples et supplémentaires sur l'acte de mutation, à défaut des mentions, dans le certificat du maire, du permis de construire et du certificat de conformité. Il demande si ces mentions sont indispensables pour obtenir l'exemption de l'impôt et si l'exonération ne devrait pas être acquise à un contribuable qui déposerait dans les délais un certificat du maire attestant l'édification de la construction dans les délais légaux et qui justifierait, en outre, du payement de la contribution mobilière et de son inscription à la matrice cadastrale pour l'immeuble en cause.

6900. — 17 mai 1957. — **M. Cupfer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un pharmacien, exploitant en dehors de son officine un laboratoire d'analyses médicales, peut être imposé selon le régime des bénéfices non commerciaux pour les profits qu'il retire du laboratoire, étant entendu qu'il reste soumis au régime des bénéfices industriels et commerciaux pour ceux qui résultent de l'exploitation commerciale de la pharmacie. L'appréciation de l'administration ayant été différente à Paris et en province, au cas particulier, il est précisé: que l'installation du laboratoire est indépendante de l'officine; que deux comptabilités distinctes présentent les résultats de chaque activité; que deux patentes ont été assignées; que les quatre cinquièmes environ de l'activité de l'exploitant sont consacrés aux analyses en laboratoire, dont la grosse majorité est destinée à l'hôpital où l'intéressé est pharmacien gérant; que l'exploitation du laboratoire n'est pas basée sur une spéculation du personnel ou des moyens mis en œuvre.

6901. — 17 mai 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quelles raisons les éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1956 (*Journal officiel* du 30 avril 1957) ont été spécialement majorés de 15 p. 100 dans les communes d'Augé et de Thésée et de 21 p. 100 dans la commune de Saint-Julien-de-Chedon (Loir-et-Cher).

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6176. — 2 avril 1957. — **M. Réoyo** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que lors des opérations en Algérie, un jeune appelé de la classe 1955 a trouvé la mort au cours d'un engagement. L'autorité militaire a fait un colis de ses affaires personnelles, qui deviennent pour la famille de véritables reliques, et l'a adressé à celle-ci. Ce colis n'a pu être retiré par les parents que contre payement de la taxe de douane. Il lui demande s'il ne pense pas que de telles méthodes sont profondément blessantes pour ceux qui, ayant donné à la patrie ce qu'ils avaient de plus cher, se voient réclamer une taxe pour récupérer des souvenirs personnels et s'il compte prendre des dispositions pour éviter de telles vexations à des gens si durement affligés.

6448. — 12 avril 1957. — **M. René Monnier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'au moment où il est fait effort pour doter le pays d'installations répondant à d'impérieux besoins: stades, plateaux d'évolution, etc., on parle de supprimer: 1° le centre de parachutage de l'avenue de la Porte-de-Choisy; 2° le terrain du patronage laïque du 2e arrondissement; 3° le tennis-club de Lutèce; 4° le centre de propagande aéronautique. Il lui demande si, avant de prendre une mesure de suppression, il n'y a pas lieu de tout mettre en œuvre pour que les activités sportives des lieux ci-dessus indiqués continuent normalement et qu'il soit prévu, dès maintenant, des terrains de remplacement.

6527. — 23 avril 1957. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, dans la réponse faite à sa question écrite n° 5190 du 13 mars 1957, M. le secrétaire d'Etat au budget déclare vouloir prendre parti « sur les nouvelles demandes du ministère de la défense nationale et des forces armées dès qu'elles lui auront été précisées ». Il lui demande si ces précisions ont été données et si l'injustice commise à l'égard de certains commissaires du Gouvernement près les commissions de réforme va être bientôt réparée.

6566. — 30 avril 1957. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'à la suite de la déclaration faite à l'American Club de Paris le 28 mars dernier par un général américain, qui a précisé que des appareils de la base de Semoutiers (Haute-Marne) étaient prêts en permanence à effectuer des bombardements atomiques, une vive émotion s'est emparée de la population du département de la Haute-Marne. En effet, la présence d'engins nucléaires au centre de ce département constitue, en temps de paix et plus encore en cas de guerre, un danger mortel pour toute la population de la Haute-Marne. D'autre part, les habitants de Chaumont protestent contre le survol fréquent de leur ville par les avions à réaction (U. S. A.). Il lui demande: 1° en vertu de quels traités ou de quels accords et depuis quelle date les troupes américaines de la base de Semoutiers sont dotées d'engins atomiques; 2° les mesures qu'il compte prendre pour assurer la sécurité de la population du département de la Haute-Marne.

6635. — 6 mai 1957. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont les raisons des lenteurs considérables constatées dans la liquidation des retraites des personnels civils dépendant notamment du service des poudres.

6715. — 11 mai 1957. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui faire connaître le nombre de ressortissants des Etats-Unis: *a)* militaires, *b)* civils, résidant dans le département du Loiret en 1951, 1954 et 1957.

6716. — 11 mai 1957. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui faire connaître, pour le département du Loiret: 1° le nombre de logements construits pour les ressortissants de l'armée des Etats-Unis; 2° les moyens de financement employés.

6718. — 11 mai 1957. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est exact qu'un certain nombre de jeunes militaires atteints d'infirmités, considérées jusqu'à ces derniers mois comme cas de réforme (surdité, déformation des pieds, amputation de certains doigts de la main, etc.), ont, cependant, été incorporés et se trouvent, actuellement, en Algérie; 2° si leur infirmité n'empêche pas ces jeunes militaires de pouvoir être efficacement utilisés dans les opérations de pacification et si, en conséquence, il ne conviendrait pas de les renvoyer dans la métropole et de les dispenser du maintien sous les drapeaux au delà de la durée légale du service militaire obligatoire.

6757. — 14 avril 1957. — **M. Bone** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles, dans le corps du personnel sous-officiers pilotes: 1° la limite d'âge varie suivant l'arme considérée; 2° la limite d'âge atteint du personnel encore rentable; 3° le droit au congé P. N. cesse si l'intéressé désire servir en surlimite d'âge.

6758. — 14 mai 1957. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° si l'on peut opposer la circulaire n° 822/EMAA/1/SEL du 28 mars 1957 à une demande de rengagement d'un sergent B. E. mécanicien photo (57-24), 12 ans de service, sous contrat avec l'armée jusqu'au 20 avril 1958, titulaire de la croix de guerre 39-45 avec étoile de bronze et de la médaille des blessés avec citation (engagé à 16 ans et demi, blessé à 17 ans). 2° si le fait de refuser son rengagement en vertu de la circulaire n° 822, peut empêcher sa proposition au grade supérieur; 3° quels sont les devoirs d'un chef du service de chancellerie dans une base aériennes vis-à-vis des militaires s'adressant à lui pour obtenir certains renseignements sur l'interprétation de certaines notes concernant les rengagements ou l'avancement. Quel recours aurait un militaire qui se trouverait lésé dans sa carrière par l'incompétence, l'inconscience ou par des « réponses toutes faites de fin de non recevoir », de la part d'un chef de service de chancellerie.

6760. — 14 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle est la situation, par grade et corps des effectifs officiers de l'armée, en 1945, 1950, 1956.

6761. — 14 mai 1957. — **M. Boccagny** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un père de famille de quatre enfants, ayant obtenu un sursis depuis cinq années comme soutien de famille, doit effectuer son temps légal de service militaire, ou s'il peut bénéficier d'une réduction de ce service.

6762. — 14 mai 1957. — **M. Gayrard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, bien souvent, les chambres offertes aux cadres mariés dans les hôtels conventionnés par l'armée, ne correspondent pas à la classe de l'hôtel considéré. Le prix maxima de location étant fixé suivant la catégorie de l'établissement, il lui demande: 1° quels sont les engagements réciproques définis par la convention passée entre l'hôtelier et l'armée; 2° si une visite des chambres a eu lieu avant la signature de la convention et qui l'effectue; 3° comment il explique que, dans bien des cas, le cadre marié, s'il disposait de la somme dépensée par l'armée pour sa chambre conventionnée, serait à même de trouver pour le même prix ou un prix inférieur un hôtel lui offrant une chambre aux dimensions raisonnables, claire, nette et propre: 4° quel organisme ou ministère est chargé du contrôle sur le plan sanitaire des chambres des hôtels conventionnés par l'armée.

6763. — 14 mai 1957. — **M. Nerzic** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui indiquer: 1° la durée du congé P. N. accordé au personnel navigant officier; 2° la durée du congé P. N. accordé au personnel navigant sous-officier; 3° les raisons pour lesquelles le congé P. N. accordé aux sous-officiers est différent de celui accordé aux officiers.

6764. — 14 mai 1957. — **M. Tamarelle** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui indiquer, sous forme de tableau, pour la région parisienne, les noms et adresses de chaque hôtel conventionné, totalement ou en partie, en lui précisant pour chacun d'entre eux: 1° la classe de l'établissement; 2° le nombre de chambres conventionnées situées:

A. — Sur cour. / Sur rue. — ayant 1) moins de 6 m².
2) de 6 m² à 9 m².
3) de 9 m² à 12 m².
4) plus de 12 m².

3° L'arme qui conventionne l'établissement.

6765. — 14 mai 1957. — **M. Vahé** attire l'attention **de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** sur les différentes interprétations données à la phrase suivante: « Interdiction de rengager les sous-officiers n'ayant pas dépassé le stade du brevet élémentaire après dix ans de service », dans la circulaire n° 822/EMAA/SEL du 26 mars 1957; et lui demande: 1° le sens qu'il donne à cette même phrase; 2° si le B. S. de spécialité est nécessaire pour pouvoir rengager après dix ans de service; 3° s'il est tenu compte des états de service de guerre pour les rengagements; 4° si des ordres ont été donnés aux différents chefs de service pour que toutes facilités soient accordées aux sous-officiers aptes aux stages de B. S.; 5° si le fait d'être classé par son chef de service « indispensable au service » peut être invoqué pour empêcher un sous-officier de faire son stage de B. S.; 6° si un sous-officier, ayant douze ans de service, dont le contrat se termine dans un an peut faire acte de candidature pour le stage de B. S.

6771. — 14 mai 1957. — **M. Maurice Nicolas** se référant à la réponse du 11 avril 1957 de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à la question n° 5639, demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, considérant le manque de piscine dont souffre Paris, il n'y aurait pas lieu d'envisager la modernisation du système de régénération de l'eau de la piscine de l'école polytechnique pour permettre son utilisation comme par le passé, aux associations sportives de certains établissements d'enseignement secondaire.

6820. — 15 mai 1957. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont les dispositions actuelles en ce qui concerne la durée du service militaire pour les ouvriers mineurs.

6821. — 15 mai 1957. — **M. Lainé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** qu'en fonction de la circulaire n° 822/EMAA/1/SEL du 26 mars 1957 de nombreux militaires sous-officiers vont se trouver lésés pour l'avancement. Il lui demande si le but de ladite circulaire n'est pas de provoquer un retard dans l'avancement d'une certaine catégorie de personnel et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que le sous-officier dont le rengagement aura été accepté puisse être proposé, cette année, à l'avancement.

6822. — 15 mai 1957. — **M. Léger** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un sous-officier de carrière, dix ans de service, B. E. (radio 36-44) de l'armée de l'air, titulaire du brevet du second degré de pilote de tourisme, peut faire une demande de changement d'armes pour entrer comme pilote dans l'aviation légère de l'armée de terre (A.L.A.T.) et, dans l'affirmative, quelles formalités doit-il accomplir.

6823. — 15 mai 1957. — **M. Vaugelade** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un second maître radio volant, qui, six mois mois avant la fin de son engagement avec la marine effectua une demande de changement d'arme. A l'issue de son contrat, le 28 février 1950, ce second maître, débarqué administrativement, rayé des contrôles de l'armée de mer, est mis en route sur le centre d'incorporation de l'armée de l'air de Marseille, qu'il rejoignait le 28 février 1950, à l'issue d'une permission de onze jours. A la 41e région aérienne où il se présenta, on lui demanda de retourner chez lui et de se considérer en permission, en attendant d'être convoqué par l'armée de l'air. Il rejoignit, après convocation, la base aérienne de Nîmes le 8 mai 1950 où on lui fit signer un rengagement au titre de l'armée de l'air à compter du 8 mai 1950 avec une interruption de service de 2 mois et 7 jours. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre à une non-interruption de service (ce militaire n'ayant jamais été démobilisé par la marine, mais mis en route sur le centre d'incorporation de l'armée de l'air) et, dans la négative, quelle est la position, vis-à-vis des autorités civiles et militaires, d'une personne non démobilisée possédant tous ses papiers militaires (cartes S. N. C. F., identité, etc.) n'ayant pas de livret militaire et sans contrat avec l'armée.

6864. — 16 mai 1957. — **M. Michel Soulié** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, dans le cadre des relèvements actuels de salaires consentis un peu partout, il envisage de prendre prochainement des mesures en faveur des ouvriers de l'Etat dépendant de la défense nationale.

6903. — 17 mai 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est conforme aux règlements militaires et aux traditions de l'institut des hautes études de défense nationale qu'un auditeur se livre, au cours de la session d'études, sous le couvert de son activité journalistique, à une violente action politique en Algérie et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre contre les agissements de cet auditeur qui poursuit inlassablement dans le journal qu'il dirige à Alger une campagne de haine, de provocations et de mensonges tendant à mettre en péril la sécurité de citoyens impunément diffamés, à miner le moral de l'armée et à briser la cohésion de la nation.

6904. — 17 mai 1957. — **M. Tamarelle** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les officiers et les sous-officiers ne sont pas dispensés des leçons d'éducation physique après un certain âge; et, dans la négative, s'il ne pense pas opportun d'en dispenser au moins les sous-officiers maintenus dans un emploi spécial au delà de la limite d'âge.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6497. — 23 avril 1957. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° la liste des pays étrangers, et notamment ceux ayant obtenu leur indépendance, accordant aux étudiants français des bourses ou avantages matériels leur permettant de poursuivre des études sur leurs territoires; 2° des dispositions financières existent-elles à l'étranger en faveur des étudiants français, même s'il n'y a pas présentement de postulants à ces bourses; 3° quelles dispositions financières sont prises par la France à l'égard des étudiants étrangers poursuivant leurs études en France; 4° quels sont les pays en bénéficiant actuellement; 5° quel a été le montant des avantages accordés en 1956 pour ceux-ci: *a)* bourses; *b)* avantages matériels de séjour.

6596. — 4 mai 1957. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si le certificat de capacité en droit, qui est admis pour l'inscription aux concours de secrétaires administratifs des préfectures et des divers départements ministériels, et pour l'inscription au concours de rédacteur de l'administration académique (arrêté du 17 octobre 1952), ne pourrait être admis pour l'inscription à d'autres concours ouverts par l'éducation nationale, et notamment pour le concours des secrétaires administratifs des établissements d'enseignement de la jeunesse et des sports (décret du 19 septembre 1952), pour le concours de secrétaire de direction des établissements d'enseignement technique (décret du 22 décembre 1952), pour le concours d'adjoint des services économiques des établissements d'enseignement (décret du 19 décembre 1950).

6695. — 9 mai 1957. — **M. Coquel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, par circonscription académique et pour l'enseignement public: 1° le nombre, par année, de classes existant de l'année 1949 à l'année 1957: *a)* maternelles; *b)* élémentaires; *c)* cours complémentaires; 2° pour chacune de ces catégories, le nombre de classes existant fin décembre 1956 et comprenant: *a)* moins de quinze élèves; *b)* de quinze à vingt élèves; *c)* de vingt à trente élèves; *d)* de trente à quarante élèves; *e)* de quarante à cinquante élèves; *f)* de cinquante à soixante élèves; *g)* de plus de soixante élèves.

6719. — 11 mai 1957. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles sont les normes superficielles actuelles pour les logements d'instituteurs et si elles tiennent compte du décret du 25 octobre 1894 aux termes duquel chaque logement doit disposer d'une cave ou d'un cellier servant de débarras.

6720. — 11 mai 1957. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° où en est la construction de la cité universitaire Bullier, et pour quelle raison cette opération est menée avec une lenteur inadmissible, compte tenu des difficultés de logement des étudiants de Paris; 2° combien de maisons communautaires sont gérées par le comité parisien des œuvres en faveur des étudiants, et quel est le total des places qui y sont offertes aux étudiants; 3° la nouvelle cité universitaire d'Antony ne pouvant accueillir tous les étudiants qu'il faudrait reloger, quels sont ses projets pour l'édification de nouveaux immeubles destinés au logement des étudiants de l'université de Paris.

6767. — 14 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° les raisons pour lesquelles professeur agrégé, censeur, proviseur et inspecteur d'académie ont le même indice; 2° quel est le montant respectif de la charge administrative.

6768. — 14 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** en ce qui concerne le département de la Creuse, et pour l'enseignement public: 1° le nombre, par année, de 1949 à 1957 incluse, de classes: *a)* maternelles; *b)* élémentaires; *c)* cours complémentaires; 2° pour chacune de ces trois catégories, le nombre de classes existant au 5 décembre 1954, 1955 et 1956, comprenant: *a)* moins de quinze élèves; *b)* quinze élèves à vingt; *c)* de vingt à trente élèves; *d)* de trente à quarante élèves; *e)* plus de quarante élèves.

6769. — 14 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les difficiles conditions d'enseignement dans le secondaire et l'abaissement désastreux du niveau intellectuel des élèves dus à l'utilisation de plus en plus fréquentes de maîtres auxiliaires et à la condition matérielle et morale particulièrement mauvaise de notre corps enseignant. Il demande: 1° le nombre de professeurs agrégés et licenciés des différentes disciplines; 2° le nombre de places à pourvoir par discipline et par lycée et collège; le détail par établissement pour chaque département; 3° le nombre de « maîtres auxiliaires » utilisés sur l'ensemble du territoire, leur traitement; 4° le traitement d'un professeur agrégé et licencié à Paris et en province (Guéret par exemple), le nombre d'heures de cours obligatoires mensuelles, le nombre de journées effectives de classes; 5° s'il ne serait pas possible, pour revaloriser cette fonction de base essentielle au pays, de doubler les traitements et de prévoir toutes mesures destinées à améliorer le recrutement de la fonction enseignante.

6770 — 14 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les raisons pour lesquelles la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat et adjointes de l'hygiène scolaire n'a pas été, jusqu'à présent, appliquée et pour lesquelles le règlement d'administration publique qui devait intervenir dans les deux mois n'a pas encore été publié.

6772. — 14 mai 1957. — **M. Viallet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que, depuis un mois environ, se poursuit une fois par semaine, la grève du personnel des restaurants universitaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de faire cesser de toute urgence cette grève préjudiciable aux 40.000 étudiants usagers de ces restaurants, qui se trouvent, de ce fait, dans des conditions très pénibles pour leurs études et leur santé dans la période actuelle de préparation aux examens.

6825. — 15 mai 1957. — **M. Bourgeois** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le taux des bourses accordées aux étudiants n'a pas été augmenté depuis 1954-1955. Il lui demande, étant donné l'élévation du coût de la vie depuis cette époque, s'il ne lui semble pas équitable que le taux moyen des bourses soit porté de 120.000 à 150.000 francs et le taux maximum à 300.000 francs.

6827. — 15 mai 1957. — **M. Goudoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quels sont: 1° le nombre d'écoles primaires publiques du département du Cantal dépourvues: *a)* d'éclairage; *b)* de poste d'eau; *c)* de cour de récréation; *d)* de préau; *e)* d'installations sportives et gymniques; 2° le nombre d'écoles primaires publiques construites dans le département du Cantal, année par année, depuis 1945; 3° le montant des crédits attribués par l'Etat pour ces constructions, année par année, depuis 1945.

6829. — 15 mai 1957. — **M. Gilles Gozard** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** l'anomalie particulièrement choquante que constitue le fait que les bourses d'études et de pension accordées aux jeunes gens fréquentant les cours complémentaires, sont d'un montant inférieur à celles accordées aux enfants fréquentant les lycées. La situation ainsi créée est d'autant plus choquante que les jeunes gens qui fréquentent les cours complémentaires sont généralement issus de familles modestes qui consentent des sacrifices importants pour donner une instruction convenable à leurs enfants. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour mettre fin à l'anomalie signalée.

6830. — 15 mai 1957. — **M. Jean Cayeux** se référant à la réponse faite le 26 février 1957 à sa question écrite n° 4136 appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur un certain nombre de faits dont cette réponse ne semble pas tenir compte. Il lui fait observer que, dans l'enseignement du premier degré, les instituteurs pourvus du diplôme supérieur d'arts plastiques devraient pouvoir accéder à l'enseignement du dessin dans les cours complémentaires, où n'exercent que des collègues sans titres, ainsi que dans les écoles normales où les professeurs de dessin non spécialisés exercent en heures supplémentaires. Il lui signale que les raisons invoquées par l'enseignement du second degré pour refuser la parité du diplôme d'arts plastiques supérieur ne sont pas valables, étant donné que le diplôme supérieur d'arts plastiques présente essentiellement une différence de niveau à son avantage avec le diplôme simple des lycées et collèges. Il lui demande si, conformément au désir exprimé par les parents d'élèves, les syndicats, et suivant le vœu formulé par le conseil supérieur de l'enseignement, dans sa séance du 4 mai 1951, il ne lui semble pas opportun de prévoir la création d'une commission spéciale chargée d'étudier ce problème.

6831. — 15 mai 1957. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que l'indemnité de 600 francs par mois attribuée pour travaux supplémentaires aux agents des établissements de l'éducation nationale, n'a pas encore été payée, pour l'année 1956, aux agents des écoles normales supérieures, et lui demande s'il compte prendre toutes mesures pour que le payement des arrérages dus aux intéressés, en ce qui concerne ladite indemnité, soit effectué rapidement.

6865. — 16 mai 1957. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles raisons ont conduit son administration à faire application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 et du décret du 18 octobre 1945 pour procéder à l'intégration, dans le corps des administrateurs civils, de deux anciens chefs de bureau, sanctionnés au titre de l'épuration, et a refusé de faire application des dispositions de l'article 14 de la même ordonnance et du décret du 9 octobre 1945 pour procéder à l'intégration, dans le corps des secrétaires d'administration, d'un chef de groupe résistant et ancien interné, et s'il estime que le silence gardé sur le recours gracieux, déposé sur ce point par l'intéressé, correspond à une saine conception de l'administration.

6866. — 16 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° les mesures prises pour satisfaire les exigences de l'enseignement primaire et du recrutement (15.000 maîtres nouveaux à prévoir pour octobre 1957) sans nuire à la qualité de cet enseignement; 2° quand pourront être satisfaites les légitimes revendications du syndicat national des instituteurs concernant l'amélioration des indices de début et fin de carrière, l'accélération de l'avancement, le retour aux parités de 1948, l'application du taux de la zone de salaire du chef-lieu du département, ou préconisées toutes autres dispositions propres à améliorer la condition sociale et matérielle des maîtres de l'enseignement primaire dont la situation actuellement dévaluée risque d'être préjudiciable à plus ou moins longue échéance à l'école de la République.

6867. — 16 mai 1957. — **M. Gaumont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° les mesures qu'il compte prendre pour créer dans les départements d'outre-mer des classes préparatoires aux grandes écoles afin de remédier dans les plus brefs délais à la pénurie de cadres scientifiques, techniques et littéraires dans ces départements; 2° les mesures qu'il compte prendre pour favoriser le retour dans leur département d'origine, une fois leurs études terminées, de ceux des anciens étudiants qui en manifestent le désir.

6868. — 16 mai 1957. — **M. Gaumont** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les étudiants originaires des départements d'outre-mer poursuivant leurs études dans la métropole se trouvent dans une situation très difficile et défavorisée par rapport tant aux étudiants de la métropole qu'à ceux des territoires d'outre-mer, lesquels bénéficient de l'office, de bourses particulières, d'allocation de vacance, du recul de la limite d'âge pour la sécurité sociale, des avantages des œuvres, de compléments de bourse plus importants, etc. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour que les mêmes et légitimes avantages soient étendus à tous les étudiants des départements d'outre-mer sans distinction d'origine; 2° les délais très brefs dans lesquels il compte prendre lesdites mesures.

6869. — 16 mai 1957. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les mesures qu'il compte prendre pour assurer d'une façon équitable la répartition, entre les diverses académies, des crédits « bourses de neige » destinés aux étudiants.

6870. — 16 mai 1957. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il ne lui semble pas souhaitable, étant donné les renseignements alarmants communiqués récemment par la presse à ce sujet, de faire effectuer une enquête approfondie sur l'état physique des étudiants et élèves des instituts et grandes écoles et de provoquer un vaste mouvement de propagande en faveur des activités physiques et sportives parmi les universitaires.

6871. — 16 mai 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il ne lui paraît pas nécessaire de reconsidérer les conditions de travail actuelles des maîtres d'internat et des surveillants afin de permettre à ces étudiants de suivre tous les cours et travaux pratiques en faculté, indispensables à la préparation du certificat qu'ils postulent.

6872. — 16 mai 1957. — **M. Viallet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'étant donné la place éminente que tient la sociologie dans le développement des sciences humaines, un projet de licence de sociologie a été récemment adopté par le conseil de la faculté de la Sorbonne à l'approbation unanime des étudiants et professeurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la mise en application de ce projet ait lieu dès le mois d'octobre 1957.

6873. — 16 mai 1957. — **M. Viallet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'il existe dans l'enseignement supérieur une section d'études de lettres modernes et une licence de lettres modernes, et que le recrutement des maîtres du second degré dans cette discipline ne peut se faire actuellement que par le C. A. P. E. S. alors que toutes les autres disciplines comprennent également l'agrégation. Il lui demande si la création d'une agrégation de lettres modernes ne lui paraît pas souhaitable.

6874. — 16 mai 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les raisons pour lesquelles la réforme de l'enseignement dentaire reste dans l'oubli le plus total à un moment où celle de l'enseignement supérieur fait l'objet de nombreuses études et où il serait souhaitable, étant donné la situation gravement anormale des étudiants en chirurgie dentaire contraire aux principes de gratuité de l'enseignement, de voir s'établir la nationalisation des écoles dentaires et la création de facultés ou instituts de facultés.

6875. — 16 mai 1957. — **M. Viallet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les mesures d'externement des stagiaires de C. A. P. E. S. de la session de juin 1956 sont intervenues après leur examen et que, dans ces conditions, les étudiants qui se présentaient aux épreuves théoriques ne pouvaient connaître les nouvelles modalités et que de ce fait ils étaient en droit de croire que resterait appliqué le statut des années précédentes. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les stagiaires des années suivantes bénéficient du statut ordinaire des C. P. R. et qu'à titre de réparation les stagiaires « externes » au cours de l'année 1956-1957 bénéficient de l'entrée immédiate en quatrième année des I. P. E. S. en vue de la préparation à l'agrégation au cours de l'année 1957-1958.

6876. — 16 mai 1957. — **M. Viallet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les laboratoires des facultés des sciences sont surchargés et que, d'autre part, il existe des laboratoires bien outillés que certaines catégories d'étudiants ont la possibilité de fréquenter. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les autorités de qui dépendent ces laboratoires soient chargées d'organiser les travaux pratiques pour ces étudiants sous le contrôle de la faculté intéressée et que tous les étudiants puissent passer des examens partiels de travaux pratiques dans le laboratoire de la faculté.

6878. — 16 mai 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les mesures qu'il compte prendre afin de procéder à une nécessaire réforme des études en médecine dans le sens d'une démocratisation du recrutement, d'une harmonisation actuellement inexistante, entre les enseignements donnés à la faculté et à l'hôpital et d'une meilleure qualification professionnelle.

6879. — 16 mai 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il ne lui paraît pas souhaitable que les dates des concours et des certificats de licence soient harmonisées, étant donné que le petit nombre de reçus aux concours d'entrée aux grandes écoles oblige les candidats à présenter en même temps des certificats de licence afin d'être assurés d'un débouché rapide.

6905. — 17 mai 1957. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** où en est l'examen des textes relatifs au doctorat en chirurgie dentaire et si des mesures législatives ou réglementaires sont prochainement prévues à ce sujet.

6906. — 17 mai 1957. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'il est permis à certains étudiants ayant obtenu un niveau donné dans leur spécialité, mais sans avoir achevé leurs études, de faire des remplacements. Au sujet des étudiants en chirurgie dentaire, il est déclaré, dans le règlement des études, qu' « à la fin de la quatrième année, l'étudiant doit pouvoir exécuter parfaitement toutes les interventions courantes » et que la cinquième année est une « année de maturation, de mise au point et de recherches personnelles ». Il lui demande s'il est permis à des étudiants ayant vingt inscriptions validées (c'est-à-dire quatre années d'études) et la même année préparatoire qu'en médecine, d'effectuer des remplace-

ments, puisque les risques en chirurgie dentaire peuvent difficilement être considérés comme supérieurs à ceux assumés par les étudiants en médecine exerçant seuls, et, sinon, quelles sont les raisons invoquées pour ne pas permettre ces remplacements.

6907. — 17 mai 1957. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le certificat propédeutique S. P. C. N. à la licence de sciences naturelles est obligatoire pour entreprendre cette licence. Or, dans certains cas, des étudiants en sont dispensés automatiquement par suite d'études antérieures. Par exemple, les étudiants en médecine, après huit inscriptions validées, ceux de pharmacie après quatre. Il demande s'il est prévu une mesure analogue pour les étudiants en chirurgie dentaire nouveau régime, c'est-à-dire pourvus du certificat P. C. B. et après combien d'inscriptions validées ils peuvent bénéficier de cette dispense.

6908. — 17 mai 1957. — **M. Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il est exact que certains lycéens hongrois réfugiés en France à la suite de la répression soviétique n'auraient pas trouvé la possibilité dans notre pays de poursuivre leurs études et auraient été placés comme manœuvres dans différentes usines de la région parisienne, et dans l'affirmative les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait afin de donner à ces jeunes les moyens de terminer leurs études.

6909. — 17 mai 1957. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les raisons pour lesquelles des retards sont apportés au payement des subventions aux restaurants universitaires agréés, ces retards ayant pour conséquence non seulement une gêne de trésorerie, mais encore une augmentation du prix des denrées par suite des délais de payement demandés aux fournisseurs.

6910. — 17 mai 1957. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les mesures qu'il compte prendre pour amener les étudiants, par une propagande intense, à la pratique des activités physiques et sportives et pour développer les associations sportives et clubs universitaires par une aide financière accrue et l'installation d'un encadrement compétent recruté suivant les critères spéciaux.

6911. — 17 mai 1957. — **M. Bourgeois** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas des étudiants en droit qui ont été appelés ou rappelés sous les drapeaux et qui ont été ou seront libérés à la fin de cette année et qui ne pourront subir les épreuves normales de la licence ancien régime du fait de la réforme des études en droit. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces étudiants de se présenter à des sessions spéciales afin de leur donner la possibilité de terminer leur licence ancien régime.

6912. — 17 mai 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il ne lui parait pas souhaitable d'intégrer l'éducation physique sportive obligatoire dans les programmes de l'enseignement supérieur et d'aménager des emplois du temps plus conformes à l'égale nécessité des activités corporelles et intellectuelles.

6913. — 17 mai 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il ne lui paraît pas souhaitable de dégager une après-midi dans l'emploi du temps des étudiants des facultés et grandes écoles, consacrée à la pratique de l'éducation physique et sportive, afin que ces activités n'entrent pas en concurrence avec les études dont elles sont l'indispensable complément.

6914. — 17 mai 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les mesures qu'il compte prendre afin d'aménager de façon satisfaisante la procédure d'attribution de payement des bourses aux étudiants qui ne donne à l'heure actuelle aucune satisfaction aux intéressés et de reviser le taux de ces bourses qui, n'ayant pas été augmentées depuis deux ans, ne correspondent pas à l'élévation du coût de la vie qui a eu lieu depuis cette date.

6916. — 17 mai 1957 — **M. Viallet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les étudiants aveugles ou ayant une vue particulièrement faible ne sont pas admis à présenter les concours des E. N. S. malgré qu'ils poursuivent normalement leurs études, sous prétexte qu'ils ne se trouveraient pas dans la possibilité d'enseigner. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation aussi pénible qu'injustifiée faite à ces étudiants.

6917. — 17 mai 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il ne lui parait pas souhaitable que le prix des repas servis dans les restaurants universitaires de France soit, pour un même service, unifié.

1918. — 17 mai 1956. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il ne lui semble pas souhaitable d'accorder aux étudiants français du Maroc et de la Tunisie le bénéfice de la sécurité sociale étudiante.

6919. — 17 mai 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui faire connaître le nombre d'étudiants, dans chaque faculté, qui sont obligés, en dehors de leurs études, d'effectuer un travail afin de poursuivre leur enseignement supérieur.

6920 — 17 mai 1957. — **M. Viallet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que divers enseignements de chimie biologique sont donnés dans les établissements et facultés (sciences, médecine, pharmacie...). Il lui demande si une telle dispersion ne risque pas de nuire à la qualité de cet enseignement et aux étudiants.

6921. — 17 mai 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les mesures qu'il compte prendre afin que les crédits de fonctionnement affectés aux cités universitaires soient augmentés, étant donné, d'une part, les difficultés financières auxquelles ces cités se heurtent à la suite de l'augmentation des salaires du personnel et des frais généraux et que, d'autre part, les ressources des étudiants ne s'étant, en aucune façon, améliorées, ils ne pourraient pas supporter, dans la situation actuelle, le relèvement du prix des loyers de leurs chambres.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

6374. — 11 avril 1957. — **M. Mignot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'arrêté n° 22666 du 17 février 1954 portant blocage des prix, spécifie dans son article 3 que toute dérogation aux dispositions de l'article 1er, c'est-à-dire au blocage a la date du 8 février 1954, devra faire l'objet d'un arrêté ministériel; que si certaines circulaires apportent dérogation au blocage des prix en matière de construction, n'ayant pas pouvoir réglementaire, elles ne doivent pas lier les particuliers. Il lui demande si les circulaires de dérogation au blocage des prix en matière de construction s'appliquent, non seulement aux marchés publics, mais également aux marchés privés

6477. — 18 avril 1957. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'administration des contributions indirectes prétend imposer, comme partie de salaire, la quote-part patronale de cantine. Une petite entreprise de construction, du fait que la cantine n'étant pas installée dans l'établissement, ne peut en conséquence être affranchie de l'impôt, soit: 5 p. 100 sur le salaire, plus 0,4 p. 100 de taxe d'apprentissage, plus 1 p. 100 d'aide à la construction. Cette cantine a été organisée par l'entreprise en traitant avec un petit restaurant voisin, et cette solution permet les avantages suivants: *a*) déplacement de 100 mètres du personnel pour prendre ses repas (vu le peu de temps dont il dispose); *b*) conditions plus économiques pour l'entreprise que si elle avait dû prendre la charge d'organiser les repas, d'où possibilités de bénéfices supplémentaires taxables de l'impôt sur les sociétés; *c*) sur les plans « entreprise » et « national » productivité accrue par le fait que le personnel s'échappe de l'ambiance de son lieu de travail durant l'heure du repas. Il résulte de ce fait qu'une entreprise importante disposant de locaux suffisants pour installer une cantine bénéficie d'un privilège fiscal par rapport à une petite entreprise qui fait des efforts pour aider socialement son personnel. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires en vue de faire assouplir la position de l'administration en cause, qui parait appliquer trop à la lettre les textes législatifs et les décrets.

6480. — 18 avril 1957. — **M. Fauchon** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si des dispositions ont été ou vont être prises pour rembourser aux employeurs les salaires qu'ils ont versés à leur personnel pour la journée chômée du 2 janvier 1956, consacrée aux élections législatives.

6490. — 23 avril 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui faire connaître: 1° quelles ont été pour les années 1954, 1955 et 1956, les recettes résultant du produit des jeux qui se sont effectués dans les différents casinos en France et en Union française; 2° quelles ont été, pour les mêmes années de référence, les recettes résultant du produit des sommes qui ont été jouées au pari mutuel, en France et en Union française; 3° quelle a été, pour ces deux recettes, l'affectation donnée au titre du budget.

6496. — 23 avril 1957. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si l'administration des contributions directes est fondée à refuser à une école par correspondance le bénéfice de la règle inscrite dans le tarif des patentes (article: chef d'institution), selon laquelle, pour la détermination de la taxe proportionnelle, les « locaux affectés au logement et à l'institution des élèves ne sont pas compris dans l'estimation de la valeur locative », étant donné que ce texte n'établit aucune discrimination entre les divers modes d'enseignement et qu'il s'applique en conséquence aux écoles par correspondance tout comme aux écoles sur place. Au surplus, tous les « chefs d'institution » étant taxés au taux uniforme du huitième de la valeur locative, n'est-il pas logique et juste que cette valeur locative soit estimée selon une règle elle aussi uniforme. Si oui, n'est-il pas logique et juste que tous les établissements, quelle que soit la forme de leur enseignement, bénéficient de l'exonération des locaux consacrés à l'instruction des élèves.

6498. — 23 avril 1957. — **M. Couturaud** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° de quelle manière, avant la loi du 30 avril 1955, les vérificateurs étaient intéressés aux rehaussements d'impôts résultant de leur action et s'ils obtenaient en particulier un avantage pécuniaire; 2° depuis la loi du 30 avril 1955, quels sont les avantages qu'ils retirent de ces mêmes actes.

6499. — 23 avril 1957. — **M. Berrang** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un commerçant, normalement imposable de par son chiffre d'affaires au régime du bénéfice forfaitaire, a opté pour le régime du bénéfice réel. Par ignorance ou oubli, à l'expiration de la durée de cette option, il omet de la renouveler. L'administration le considère comme désormais soumis au régime du forfait. Il lui demande si elle est en droit de lui infliger 25 p. 100 de pénalités, sous prétexte que la déclaration faite l'a été sur formule A 1, au lieu de l'avoir été sur formule A 2.

6501. — 23 avril 1957. — **M. Helluin** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'à l'époque de la loi financière du 30 avril 1955, un ministre a, d'une manière approchée, déclaré: « Dorénavant, les vérificateurs ne seront plus notés en vertu des rehaussements d'impôts qu'ils obtiennent, mais en fonction de leur valeur propre ». Il lui demande: 1° quels sont les termes exacts de la déclaration; 2° par qui a-t-elle été faite; 3° à quelle date exacte et dans quelles circonstances.

6503. — 23 avril 1957. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'administration de l'enregistrement, chargée de percevoir la taxe différentielle sur les véhicules à moteurs a recommandé à ses agents de ne délivrer de vignettes gratis qu'à trois conditions, dont: « ...2° qu'ils soient spécialement aménagés », ce qui désigne les camions citernes ou frigorifiques, les bétaillères, les camions spécialement conçus pour le transport du lait ou du vin en bouteille, etc. Les véhicules affectés au transport, et plus spécialement au ramassage du lait, ne peuvent de ce fait bénéficier de l'exonération en l'état actuel des textes. En effet, l'obligation de ne pas mélanger, autant que faire se peut, des laits d'origines diverses oblige les ramasseurs à effectuer leur travail au moyen de récipients de contenance moyenne relativement faible, placés sur des camions ou camionnettes ne comportant aucun aménagement spécial. Il lui demande s'il ne vaudrait pas mieux, dans ces conditions, soit supprimer une exonération qui ne trouve pas à s'appliquer, soit préciser que la deuxième condition, à savoir celle de comporter un aménagement spécial, ne s'applique pas aux véhicules utilisés au ramassage du lait ou à sa vente au détail, qui seraient ainsi exonérés par leur seule destination, à condition de ne pas sortir de leur zone courte de rattachement.

6504. — 23 avril 1957. — **M. Bretin** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que des porteurs de titres Royal Dutch qui ont demandé le visa de validation n'ont pu encore avoir satisfaction. Ils ont reçu une note en date du 15 août 1956 ainsi conçue: « Si vous êtes sans nouvelles de votre dossier, c'est que les autorités françaises et néerlandaises n'ont pas encore signé l'accord concernant les porteurs de titres néerlandais annoncés après le 1er janvier 1952 ». Il lui demande: 1° si l'accord en question est enfin signé; 2° dans la négative, si les intéressés peuvent espérer qu'il le sera bientôt; 3° les raisons d'un tel retard préjudiciable à la fois aux intéressés et au Trésor.

6507. — 23 avril 1957. — **M. Joannès Ruf** demande à **M. le ministre finances, des affaires économiques et du plan** si une indemnité d'éviction attribuée par les domaines à un commerçant peut être considérée par l'administration des directes comme bénéfice et imposée comme tel ?

6508. — 23 avril 1957. — **M. Scheider** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'après avoir autorisé les collectivités locales – par la loi n° 49-1462 du 31 décembre 1949 – à voter une surtaxe locale, dont le produit devait rester intégralement aux communes qui l'avaient instituée, de maintenir, en 1956 et en 1957, le produit de cette surtaxe, dont le caractère local ne peut être légalement discutable, dans le calcul des plus-values. En effet, si une partie du produit de cette surtaxe a pu être aliénée, en 1955, en vertu du décret du 30 avril 1955, article 12, conformément à la loi du 2 avril 1955 instituant des pouvoirs spéciaux en matière de finances, il ne saurait être question de reconduire, d'année en année, ce décret et cette loi accordant des pouvoirs spéciaux au ministre des finances. Le décret du 30 avril 1955, qui ne pouvait avoir qu'un caractère temporaire et exceptionnel, s'il était systématiquement reconduit aboutirait inéluctablement à une emprise quasi-totalitaire de l'Etat sur les finances locales. Amenuisant, d'année en année, le produit de la taxe locale — base des impositions indirectes — il conduirait les administrateurs locaux à instituer obligatoirement une double imposition: indirecte par la taxe, partiellement absorbée par l'Etat; directe par les centimes indispensables pour compenser le prélèvement de la part absorbée par l'Etat de la première taxe. Il lui demande en raison des soucis des administrateurs locaux à ce sujet, quelles mesures il compte prendre.

6515. — 23 avril 1957. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que dans sa déclaration de 1957 (revenus de 1956) un contribuable a fait figurer, au nombre de ses sept enfants à charge, son fils étudiant, âgé de vingt-quatre ans et ne disposant pas de revenus propres. Cet « enfant à charge » a été rappelé sous les drapeaux en mai 1956, a fait un séjour de six mois en Algérie, a été libéré en décembre. Pendant cette période, il a perçu (n'étant pas gradé) la somme de 42.000 francs, ainsi que l'autorité militaire vient de le lui rappeler suivant une note qui paraît avoir une portée fiscale. Il demande si le père aurait dû comprendre dans sa déclaration, sous la rubrique « gains acquis par vos enfants à charge », ladite somme de 42.000 francs. Si la réponse est affirmative, il demande: 1° quelle est fiscalement la nature de ce « gain »; s'il doit figurer sous la rubrique B de la déclaration comme revenus encaissés en Algérie, ou sous la rubrique des traitements publics, ou celle des professions non commerciales; 2° si le père est autorisé à déduire les sommes qu'il a envoyées à son fils pendant la période considérée, envoi justifié par des achats indispensables.

6553. — 27 avril 1957. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** la situation intenable qui est faite en Allemagne aux dépôts de consignations de maisons françaises. En effet, pour les dépôts de maisons allemandes en France, la T. V. A. est bien perçue à l'entrée en France, mais elle est ristournée à l'occasion des ventes successives, la situation se trouvant être la même à cet égard que s'il s'agit de marchandises françaises. Au contraire, les marchandises françaises entrant en Allemagne supportent, outre les droits de douane, une taxe de 4 p. 100 sur le chiffre d'affaires, qui n'est pas remboursée. Cette même taxe est à nouveau perçue à la sortie du dépôt. Il en résulte entre les deux méthodes de perception une différence de 8,97 p. 100 au détriment des marchandises françaises exportées vers l'Allemagne. Cette règle de perception est appliquée depuis le 1er juin 1956 et l'Etat allemand exige un rappel depuis 1954. Dans cette situation, toutes les entreprises françaises ayant des dépôts en Allemagne ont dû les supprimer, ce qui porte un préjudice considérable à nos exportations. Il est demandé de faire connaître les mesures que l'administration compte prendre pour remédier à cette situation et pour obtenir une solution équitable pour les litiges en cours. A tout le moins, il conviendrait que soit supprimée la seconde taxe de 4 p. 100 à la sortie du dépôt, puisque l'exportateur français a déjà supporté cette même taxe au passage en douane.

6556. — 29 avril 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas d'un officier en retraite, obligé de quitter le Maroc pour venir s'installer dans la métropole, et qui reçoit, en novembre 1956, une feuille de contributions pour l'année 1955-1956 au nom et pour le compte de l'Etat marocain. N'ayant pas cru devoir payer, en raison des circonstances qui l'amenèrent à quitter le Maroc, il vient de recevoir du percepteur du 16e arrondissement une mise en demeure d'avoir à payer le montant de ses impôts à l'Etat marocain, sous peine de saisie sur sa pension de retraite d'officier. Il lui demande: 1° en vertu de quelle convention les fonctionnaires du ministre des finances à Paris sont les agents de recouvrement de l'Etat marocain; 2° en vertu de quel texte la pension d'un officier en retraite peut être saisie par l'Etat français au bénéfice de l'Etat marocain.

6558. — 29 avril 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui faire connaître: 1° quel est, sur un total de 250 milliards, l'importance de la portion de l'économie demandée, par son ministère, au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme; 2° quel est le montant des économies proposées par M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et à quels chapitres elles s'adressent.

6560. — 29 avril 1957. — **M. Bouyer** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si les boulangeries coopératives sont exonérées des taxes et impôts pour la fabrication et la vente de pâtisserie.

6561. — 29 avril 1957. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les gérants de succursales des sociétés à succursales multiples, en particulier dans l'alimentation, vendent en dehors des produits livrés par la maison prévus dans leur contrat, et ce pour leur propre compte, des légumes, fruits ou autres denrées. Il lui demande: 1° si ces gérants sont dispensés de l'inscription au registre du commerce; 2° s'ils sont exonérés de la patente.

6578. — 2 mai 1957. — **M. Nerzic** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il lui est possible de lui faire connaître: 1° les nations dont les ressortissants ou l'Etat possèdent des actions de la Société universelle du canal de Suez; 2° le pourcentage d'actions détenues par chacune d'elles; 3° la liste des actionnaires français possesseurs de plus de cinquante actions.

6593. — 3 mai 1957. — **M. Rey** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un certain nombre de demandes présentées par des agents des douanes, de la gendarmerie et de la police tendant à obtenir la réparation d'un préjudice de carrière en application de la loi du 7 février 1953 attendent toujours leur règlement. Il s'agit notamment de demandes présentées par des fonctionnaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui ont été englobées dans le champ d'application de ladite loi conformément aux dispositions des circulaires ministérielles du 27 juillet 1953, 12 juin 1954 et 6 juin 1955. Il lui demande si les dossiers encore en suspens pourront faire l'objet d'une prochaine décision.

6631. — 6 mai 1957. — **M. Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° les raisons pour lesquelles l'indice du coût de la vie en province n'a pas été publié depuis le mois de décembre 1956; 2° les mesures qu'il compte prendre afin que cet indice soit à nouveau publié régulièrement.

6634. — 6 mai 1957. — **M. Rosan Girard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955, de l'arrêté interministériel du 13 juillet 1956 et de l'arrêté interministériel du 28 novembre 1956, un programme d'action régional est envisagé pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

6641. — 7 mai 1957. — **M. Casanova** rappelant à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les engagements qu'il a pris à la séance du 1er décembre 1956 de l'Assemblée nationale à l'égard de l'ensemble des receveurs buralistes, lui demande à quelle date seront publiés les textes relatifs aux receveurs buralistes de 2e classe, notamment en ce qui concerne la rémunération équitable de leur travail, les congés payés, etc.

6643. — 7 mai 1957. — **M. Pflimlin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si le titulaire d'un brevet ayant donné des concessions d'exploitation à des firmes étrangères peut bénéficier du régime de l'imposition forfaitaire, au taux de 5 p. 100, sur les revenus des professions libérales, lorsque les firmes concessionnaires ont déclaré à l'administration des contributions directes, bien qu'elles n'y fussent pas légalement tenues, les redevances versées au concédant et que les versements ont été effectués par la voie de l'office des changes et par virement bancaire, ce qui rend possible un double contrôle.

6646. — 7 mai 1957. — **M. Penoy** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur le fait qu'en matière de calcul des contributions agricoles, on ne déduit pas la perte des animaux morts par accident ou maladie ordinaire, alors que celle-ci est déduite lorsqu'il s'agit d'animaux morts à la suite de maladies épidémiques. Il lui demande 1° en application de quel texte cette mesure est prescrite et souligne l'intérêt qu'il y aurait à son sens, à revoir cette question car, dans tous les cas, il y a une perte pour l'agriculteur qui devrait être déduite du calcul de ses contributions; 2° s'il a l'intention de donner des instructions pour qu'il en soit ainsi dorénavant.

6647. — 7 mai 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quelles sont les quantités d'alcools divers importés chaque année depuis 10 ans: *a*) en France; *b*) dans les territoires d'outre-mer, pour chacun des territoires intéressés; 2° quels sont les pays exportateurs; 3° dans quelles conditions sont effectuées et réglées ces importations.

6681. — 7 mai 1957. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'avant la loi du 3 avril 1950, les « agents d'assiette » ancienne formule étaient recrutés à la suite d'un concours qui correspond à celui des contrôleurs actuellement. Après leur admission ils effectuaient un stage sanctionné par un examen professionnel, condition de leur titularisation. Deux cents d'entre eux environ, appartiennent encore au cadre C. Ils attendent toujours leur nomination bien qu'ils remplissent les fonctions de contrôleur avec compétence, et en assurent toute la responsabilité. A l'heure présente, ces agents peuvent encore être nommés contrôleurs après inscription sur une liste spéciale, s'ils sont âgés de plus de 40 ans et comptent, au moins, 14 ans de services effectifs. Il lui demande si, pour réparer la situation défavorable de ces « agents d'assiette » ancienne formule, on ne pourrait abolir ces limites pour leur intégration d'office dans le cadre B.

6682. — 7 mai 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que dans son numéro du dimanche 16, lundi 17 décembre 1956 (7e édition, page 7 CCB, 2e colonne), le journal *France-Soir* annonçait la création imminente par une société distributrice d'essence, d'un nouveau mode d'assurances par distributeur automatique, couvrant les dommages corporels à cocurrence de dix millions de francs moyennant une prime de cent francs valable vingt-quatre heures. Il lui demande: 1° le sort qui a été réservé par le ministère des affaires économiques et financières à la demande d'autorisation de création de cette assurance; 2° les motifs du refus au cas où l'autorisation n'aurait pas été accordée.

6686. — 9 mai 1957. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'actuellement très officiellement et très publiquement il est fait état d'une crise de trésorerie et de devises et qui se trouve gravement mis en cause le problème du déséquilibre des importations et des exportations; il demande: 1° dans quelle mesure une telle crise était prévisible ou pas; 2° à quel moment, cette crise se dessinant, des directives eussent pu être données et des mesures prises pour qu'elle soit ou atténuée ou enrayée; 3° si cette crise n'ayant pas été prévue, les services officiels en ont été surpris et à partir de quel moment; 4° au cas où cette crise aurait été prévue, les raisons pour lesquelles, en temps voulu, des mesures n'ont pas été ordonnées pour y faire face; 5° si l'essentielle mission des pouvoirs publics n'est pas de prévoir, de prévenir et de guérir.

6706 — 11 mai 1957. — **M. Cupfer** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la circulaire du 22 octobre 1956, interdisant aux caisses d'épargne d'acorder aux collectivités locales des prêts pour des opérations non subventionnées par l'Etat, gêne considérablement la gestion des municipalités, et lui rappelle l'opposition à cette circulaire qui s'est manifestée tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de République. Il lui demande: 1° s'il n'y a pas lieu de considérer que la référence à l'année 1935, à laquelle il a fait allusion le 11 avril devant le Conseil de la République, n'est pas valable, étant donné la dépréciation du franc survenue entre 1935 et 1957, et l'urgente nécessité devant laquelle se trouvent les collectivités locales de rattraper le retard pris, du fait de la guerre notamment, dans la voie de la modernisation et le l'équipement; 2° s'il ne considère pas que cette mesure risque de drainer vers les villes des fonds recueillis dans les campagnes et de détourner nombre d'épargnants des caisses d'épargne; 3° comment cette circulaire peut se concilier avec d'autres textes, traduisant la volonté décentralisatrice du Gouvernement (au point de vue industriel notamment); 4° à quelle date, sous quelle forme et à quelles conditions seront mis à la disposition des communes les crédits pour travaux non subventionnés par l'Etat auxquels il a fait allusion le 11 avril devant le Conseil de la République.

6707. — 11 mai 1957. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un procès-verbal de remembrement, même clôturé avant la date d'application du décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière, lorsqu'il n'a pas été transcrit au bureau des hypothèques intéressé avant le 1er janvier 1956 ne doit pas être publié régulièrement à ce même bureau d'hypothèques, suivant la nouvelle réglementation, dans des délais raisonnables.

6708. — 11 mai 1957. — **M. Abelin** appelle l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur les dispositions de l'article 6 du décret n° 57-335 du 18 mars 1957. En vertu dudit article, le bénéfice de comparaison peut être déterminé d'après la moyenne des bénéfices nets totaux des deux meilleurs des trois exercices clos en 1953, 1954 et 1955. Il lui fait observer que certains événements, tels que: incendies, inondations, détournement de fonds, etc., ont pu provoquer des pertes exceptionnelles sur un, ou même deux, de ces exercices, et qu'il semble inéquitable de ne pas en tenir compte pour l'établissement du bénéfice de comparaison. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de donner toutes instructions utiles aux agents chargés du recouvrement de cet impôt afin qu'il soit tenu compte de ces pertes exceptionnelles pour l'établissement du bénéfice de comparaison lorsque la comptabilité de l'entreprise permet de calculer avec exactitude la perte exceptionnelle dont s'agit.

6740. — 14 mai 1957. — **M. Badie** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** pourquoi, alors que le Parlement a voté les crédits nécessaires à la distribution gratuite dans les écoles de lait, jus de fruits et de raisin gélifié, le décret ouvrant des crédits au ministère de l'éducation nationale n'a pas encore paru et est retenu depuis deux mois au ministère des finances.

6741. — 14 mai 1957. — **M. Cance** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le relèvement de 3 à 4 p. 100 du taux de l'escompte, décidé le 11 avril dernier par le conseil général de la Banque de France, a pour conséquence d'augmenter de 25.000 francs environ pour les fonctionnaires et de 20.000 francs pour les non-fonctionnaires le montant des annuités pour l'accession à la propriété pendant la période de crédit du Sous-comptoir des entrepreneurs; que cette mesure va rendre plus difficile la construction de logements économiques et familiaux alors que la crise du logement est loin de s'atténuer; il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les prêts soient consentis au taux en vigueur antérieurement au 11 avril 1957.

6742. — 14 mai 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** pour quelles raisons le nouveau régime de la patente, décidé sans doute par le Parlement en 1955, mais sans cesse reporté dans son application, a-t-il été brusquement rendu effectif par décret paru au *Journal officiel* du vendredi 5 avril 1957, alors que plusieurs propositions de loi demandant à suspendre et à reporter à nouveau ce régime des patentes n'ont pas encore été discutées à l'Assemblée nationale, qu'une proposition de résolution dans le même sens a été adoptée au Conseil de la République par 158 voix contre 57 et qu'il ne semble pas que la commission nationale permanente du tarif des patentes ait pu mener à bon terme les travaux très complexes qui lui ont été confiés.

6743. — 14 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il est exact ques les entreprises françaises travaillant pour le compte de l'O.T.A.N. sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires; 2° le montant des travaux exécutés en France au cours de l'année 1956 pour le compte de l'O. T. A. N.

6802. — 15 mai 1957. — **M. Bricout** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quels sont: 1° le nombre de bouilleurs de cru, par département et par année, depuis 1953; 2° la production déclarée par ceux-ci, par département, depuis 1953, en distinguant les quantités allouées en franchise et les quantités ayant supporté des droits.

6803. — 15 mai 1957. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quand doit paraître le règlement d'administration publique fixant les conditions de la garantie du payement des pensions des retraités français au Maroc et en Tunisie, prévue par l'article 11 de la loi du 4 août 1956, et pour quelles raisons la péréquation des pensions ne bénéficie qu'aux retraités de Tunisie et non à ceux du Maroc.

6804. — 15 mai 1957. — **M. Liquard** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** la situation qui est faite aux anciens fonctionnaires retraités de la direction des affaires politiques du Maroc (service du contrôle civil). La loi du 4 août 1956, dans son article 11, garantit le payement des pensions des retraités français du Maroc et de Tunisie, mais la parution du règlement d'administration publique qui doit fixer les conditions d'application de cette garantie ne se fait pas. En attendant, les pensions servies par le Maroc à ses fonctionnaires retraités français sont gelées à la date du 1er janvier 1957 et les améliorations accordées en francs par les décrets gouvernementaux ne sont pas appliquées, alors qu'elles le sont en Tunisie. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ces pensions soient prises en charge par l'Etat français et payées par lui, compte tenu des améliorations résultant des récents décrets.

6805. — 15 mai 1957. — **M. Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications du personnel du comité parisien des œuvres, afin de faire cesser la grève des restaurants universitaires qui cause le plus grave préjudice à la santé et au travail de plus de 10.000 étudiants dans la période de leurs examens.

6806. — 15 mai 1957. — **M. Nerzic** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un jeune artisan maître, rappelé sous les drapeaux après un sursis et dont les compagnons continuent à faire fonctionner l'atelier, se trouve, de ce fait, devant des difficultés financières. Il lui demande si l'intéressé peut bénéficier de dégrèvements fiscaux ou d'aménagements pendant cette période.

6856. — 16 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur le mécontentement très vif qui règne, à l'heure actuelle, chez les inspecteurs principaux des régies financières et qui aurait son origine dans le déclassement de ce personnel au sein de la hiérarchie administrative et dans le déroulement de la carrière des intéressés, qui, faute de débouchés suffisants, demeurent bloqués pendant de très longues années au dernier indice de leur grade, plus de sept cents d'entre eux ayant plus de cinq ans d'ancienneté à cet indice, certains ayant même plus de dix ans. Il lui demande les mesures prises par la fonction publique pour mettre fin à cette situation qui, si elle se prolongeait, risquerait d'engendrer un profond découragement chez ces serviteurs de l'Etat.

6857. — 16 mai 1957. — **M. Mailhe** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° si un agent des services extérieurs du Trésor, admis au concours normal de commis du Trésor en 1943 et reclassé au concours de 1942 en vertu de la circulaire du 6 septembre 1950 relative à l'ordonnance du 15 juin 1945, a droit, comme il semble, à un rappel de traitement à compter de 1942 et, dans l'affirmative, à quel moment cet agent pourra percevoir ce rappel; 2° les raisons pour lesquelles la décision de reclassement n'est intervenue qu'en 1956, soit six années après la publication de la circulaire du 6 septembre 1950; 3° si le défaut d'inscription de cet agent, contrôleur principal du Trésor du 1er échelon depuis le 1er juillet 1954, sur la liste des bénéficiaires d'une promotion à l'échelon supérieur au titre de l'année 1957 n'est dû qu'à la nécessité de procéder au reclassement de cet agent; 4° ce qu'il compte faire pour hâter la décision à prendre sur le cas de cet agent qui n'a pas été admis au concours de sous-chef de service en 1947, le seul concours auquel il avait vocation en raison du retard apporté à son reclassement au concours de commis du Trésor de 1942, alors qu'il aurait pu, si son reclassement avait été prononcé en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945, se présenter à trois concours de sous-chef de service.

FRANCE D'OUTRE-MER

6489 — 23 avril 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de lui faire connaître: 1° quels ont été, par pays exportateur, les quantités de gins et whiskies, importées en France au cours des années 1954, 1955 et 1956; 2° pour ces mêmes années de référence et également par pays exportateur, quelles ont été aussi les quantités de ces deux produits, importées dans chaque pays, membre de l'Union française.

6662. — 7 mai 1957. — **M. Marcel Noël** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'au cours de ces dernières années les ingénieurs des travaux météorologiques du cadre métropolitain ont obtenu l'augmentation de l'indemnité spéciale forfaitaire et de l'indemnité horaire pour travail de nuit et la création d'une indemnité spéciale pour ceux d'entre eux en service dans les aéroports; que le cadre des ingénieurs des travaux météorologiques d'outre-mer n'a bénéficié d'aucune de ces mesures et que la parité indispensable entre des corps ayant une vocation et des servitudes identiques se trouve ainsi rompue. Il lui demande: 1° pour quelles raisons précises les indemnités précitées ne sont pas encore accordées aux ingénieurs des travaux météorologiques d'outre-mer; 2° dans quels délais seront pris les décrets nécessaires au payement des sommes dues aux intéressés; 3° si les ingénieurs des travaux météorologiques d'outre-mer peuvent être assurés de ne subir d'autre préjudice que ce retard, notamment en ce qui concerne le mandatement des arriérés dus au titre des exercices 1954, 1955 et 1956.

6723. — 11 mai 1957. — **M. Pagès** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact que, pour l'année 1957, on prévoit l'importation en Afrique occidentale française d'un contingent de whisky et de gin correspondant à 75.840 hectolitres d'alcool pur; 2° s'il est exact que, par suite d'une opération de compensation, un contingent de devises supplémentaires s'élevant à 27.000 dollars a été débloqué en vue de l'importation au Sénégal de whisky américain; 3° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour prescrire l'arrêt ou la limitation de ces importations massives d'alcools de bouche de provenance étrangère qui constituent un véritable danger pour les populations de l'Afrique occidentale française.

6880. — 16 mai 1957. — **M. Viatte** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le fait que les crédits votés pour les organismes de recherche des divers ministères ont été débloqués, à l'exception de ceux de l'office de la recherche scientifique technique des T. O. M., et lui demande ce qui, à son sens, justifie une telle mesure.

6923. — 17 mai 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° de lui indiquer les précisions nécessaires sur l'admission des étudiants originaires des territoires d'outre-mer dans les cités universitaires de la métropole (critères d'admission, examen des dossiers, fonctionnement de la commission, composition de la commission, statistiques des admissions); 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable que l'office des étudiants d'outre-mer soit chargé de l'admission des étudiants d'outre-mer dans les cités universitaires, lorsqu'il est impossible de faire examiner leurs dossiers par les commissions d'admission normale.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5870. — 14 mars 1957. — **M. Crouan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que l'économie française souffre, aux termes des déclarations unanimes des autorités gouver-

nementales, des personnalités universitaires et des responsables de cette économie, d'une grave pénurie de cadres techniques. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de s'assurer qu'il est fait une utilisation optimum des cadres techniques existant, notamment en procédant à une enquête dans l'administration et dans le secteur nationalisé pour déterminer combien de postes d'encadrement dans des branches essentiellement administratives sont occupés par des agents de formation technique qui pourraient être plus utilement employés dans les secteurs techniques de l'exploitation où ils font défaut.

6051 — 22 mars 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce**: 1° s'il est exact que la cause de la récente catastrophe de Liévin est la méthode illégale du « Rabiot »; 2° quelles sont les dispositions prévues en présence de semblables catastrophes familiales, pour subvenir aux besoins immédiats et à venir des parents des victimes; 3° quelles sont les conditions de travail, âge, taux des salaires et retraites du métier de mineur.

6206. — 2 avril 1957. — **M. Letoquart** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce: 1°** quelles étaient les compagnies minières rayonnant sur les cantons de Lens, Liévin, Carvin et Vimy avant 1940; 2° combien y avait-il de puits de mine avant 1940 dans ces mêmes cantons; 3° combien d'ouvriers mineurs, fond et jour, y étaient employés en 1936; 4° quel était le salaire de base du mineur en 1930 et l'évolution de ce salaire jusqu'en 1940; 5° quel fut le nombre d'accidents mortels et entraînant une incapacité permanente, en 1930, et l'évolution de ces accidents jusqu'en 1940; 6° combien les mineurs des quatre cantons précités chômèrent de journées pendant chacune des années: 1930, 1931, 1932, 1934, 1935.

6263. — 3 avril 1957. — **M. Marcel-Edmond Naegelen** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que la direction générale d'Electricité de France exerce depuis quelques semaines une pression morale sur les employés et ouvriers de la centrale thermique de Sainte-Tulle (Basses-Alpes) pour les amener à accepter une mutation dans une autre de ses usines, ce qui provoque une grande inquiétude parmi ce personnel. Ainsi semble se confirmer l'intention de la direction générale d'Electricité de France de supprimer cette centrale thermique, à un moment où la France souffre de pénurie d'énergie et dans un département aux ressources très limitées, alors qu'on venait précisément de lui promettre une véritable renaissance économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette fermeture.

6450. — 12 avril 1957. — **M. Pierre Juge** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qu'au cours de la deuxième séance du 4 décembre 1956, il avait déclaré « qu'il n'y avait pas de péril concernant les fonds nécessaires à l'électrification rurale ». Or, l'Etat n'alloue pas au fonds d'amortissement des charges d'électrification tous les crédits que la loi lui fait pourtant obligation d'attribuer. De ce fait, il manque dans le département du Tarn-et-Garonne, 300 millions (et le renforcement des réseaux exige de 500 à 600 millions). Ainsi, des entreprises, travaillant à l'électrification, ont déjà commencé à licencier du personnel, les chantiers étant stoppés par manque de crédit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient alloués à l'électrification rurale.

6604. — 4 mai 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** de lui faire connaître quelle réponse il doit donner à une enquête de la chambre de commerce de Montluçon-Gannat, sur l'installation d'un feeder et l'utilisation du gaz de Lacq par l'industrie départementale intéressée (lettres des 21 décembre 1956 et 31 janvier 1957).

6690. — 9 mai 1957. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** si le possesseur d'un fonds de boulangerie inscrit à la chambre des métiers, payant ses cotisations aux caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale, ainsi que les impôts directs et indirects dont il est redevable, peut former des apprentis, même s'il n'est pas en possession de son C. A. P. (étant trop âgé).

INTERIEUR

6518. — 23 avril 1957. — **M. Rey** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la notion de « devis estimatif détaillé » figurant sous le numéro 5 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 6 mars 1956 portant définition des notions d'avant-projet et de projet général pour la rémunération des architectes, ingénieurs et autres techniciens dirigeant des travaux exécutés au compte des collectivités locales.

6529. — 23 avril 1957. — **M. André Bonnaire** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la carte du combattant ne pourrait servir de carte d'identité officielle prévue par le décret n° 55-1297 du 22 octobre 1955. En effet ce document est établi sur le vu de pièces officielles et par une autorité supérieure, il comporte également une photo et la preuve de la nationalité française.

6534. — 26 avril 1957. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 36 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme annexé au décret n° 55-222 du 8 février 1955 (*Journal officiel* du 10 février 1955) signale que « au cas de création d'une agglomération nouvelle d'au moins 250 habitants, tout débit existant dans un rayon de 25 kilomètres du centre de cette agglomération peut y être transféré sous réserve des deux rues protégées et à condition de l'installer à cent cinquante mètres au moins d'un débit déjà établi ». Le législateur n'ayant pas défini de façon précise ce qu'il fallait entendre par agglomération nouvelle, il lui en demande la définition exacte.

6559. — 29 avril 1957. — **M. Raymond Triboulet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire SN. PER/PE n° 4455 du 14 mars 1957 prévoit notamment l'établissement d'un tableau spécial d'avancement de grade en faveur des inspecteurs de police de la sûreté nationale ayant obtenu, depuis les derniers travaux d'avancement de décembre 1956, des majorations d'ancienneté en application des dispositions des lois des 26 septembre 1951, 19 juillet 1952, 22 août 1950 et 11 mai 1951. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire également établir un tableau spécial d'avancement de grade pour les autres fonctionnaires de la sûreté nationale qui ont aussi obtenu des majorations d'ancienneté au titre des mêmes textes législatifs et, dans la négative, les raisons valables qui s'y opposent.

6574. — 30 avril 1957. — **Mme Elise Grappe** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes, nul ne peut être nommé à un emploi communal s'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans au moins, que, dans ces conditions un employé auxiliaire en fonction depuis quatre ans et naturalisé en 1956, ne pourra être titularisé qu'en 1961, mais qu'à cette date l'intéressé aura dépassé l'âge statutaire. Elle lui demande si dans des cas semblables des mesures particulières sont prévues en faveur des agents auxiliaires.

6591. — 3 mai 1957. — **M. Vayron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les réfugiés polonais qui participeront aux voyages en Pologne auxquels les invite le bureau de voyages « Transtours », instrument du Gouvernement de la République populaire de Pologne, seront — après leur retour en France — considérés toujours comme des réfugiés politiques, bien que la convention de Genève (du 28 juillet 1951) contienne des dispositions contraires. Au cas où le Gouvernement ne consentirait plus à considérer comme réfugiés les personnes, qui, sans crainte, font des voyages dans leur pays d'origine, quelles mesures le Gouvernement entend prendre contre le bureau de voyages « Transtours » qui annonce dans ses prospectus que les titres de voyage seront admis comme les autres passeports pour les voyages en Pologne.

6664. — 7 mai 1957. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre de l'intérieur: 1°** pour quelles raisons les fonctionnaires de police de la sûreté nationale (inspecteurs) reclassés en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 et des lois subséquentes ont tous fait l'objet d'une nomination et ont perçu des rappels de traitements, alors que certains fonctionnaires de grade équivalent, tels que les inspecteurs d'identité judiciaire, n'ont pas encore été tous nommés et que ceux qui l'ont été n'ont perçu aucun rappel de traitement; 2° quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette inégalité de traitement.

6665. — 7 mai 1957. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le travail des égoutiers de la ville de Lyon est absolument identique à celui des égoutiers de la ville de Paris, leur travail s'exerçant constamment en égouts souterrains. Or, les égoutiers de Paris ont obtenu leur classement en catégorie « service actif » alors que le même avantage est refusé aux égoutiers de Lyon. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles deux régimes différents existent pour un travail identique; 2° les mesures qu'il compte prendre afin d'établir la parité du régime de retraite entre les égoutiers de la ville de Paris et ceux de la ville de Lyon.

6726. — 11 mai 1957. — **M. Robert Lecourt** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 29 juillet 1939, qui a supprimé l'emploi de chef de service de 1re classe de la préfecture de la Seine et des administrations annexes, a, dans son article 4, prévu que le bénéfice de leur grade et du traitement correspondant serait maintenu de façon formelle, jusqu'au 1er août 1945, à tous les chefs de service de 1re classe admis à la retraite avant cette date. Il lui fait observer que le décret n° 57-483 du 11 avril 1957 se trouve en contradiction avec l'article 4 du décret du 29 juillet 1939 susvisé; d'autre part, que le décret du 11 avril 1957 contrevient aux dispositions des articles 14, 52, 61 et suivants de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut des fonctionnaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de modifier le décret du 11 avril 1957 susvisé afin d'éviter

que des fonctionnaires n'ayant commis aucune faute et ayant été choisis parmi tous leurs collègues en vue de leur accession à un grade supérieur auquel ils ont été régulièrement nommés, soient l'objet, en ce qui concerne la liquidation de leur pension de retraite, d'une mesure qui les replace au grade inférieur et leur cause un préjudice à la fois matériel et moral.

6728. — 11 mai 1957. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 53-89 du 7 février 1953, tendant à la répara ion des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires, avait prévu qu'une commission de reclassement serait chargée de statuer sur chaque demande de reclassement. Il existe, au ministère de l'intérieur, deux commissions; l'une d'elles, dite « Commission du 1er bureau », s'occupe des préjudices de carrière subis par les fonctionnaires dépendant directement de la direction générale de la sûreté nationale. Or, depuis quatre ans, de nombreuses requêtes ont été adressées par les intéressés, notamment par des inspecteurs de police en vue d'obtenir leur intégration dans le cadre des officiers de police adjoints; mais la commission susindiquée n'a jamais fonctionné et les affaires sont, de ce fait, restées en suspens. Il lui demande quelles sont les raisons de cette carence et quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi dans des délais raisonnables pour éviter que les intéressés, déjà victimes d'un préjudice que ladite loi a tenu à réparer, ne soient à nouveau victimes de l'inertie administrative.

6729. — 11 mai 1957. — **M. Cupfer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment, étant donné la circulaire du 31 octobre 1956 interdisant aux caisses d'épargne d'accorder aux collectivités locales des prêts pour des opérations non subventionnées par l'Etat, les communes peuvent réaliser ces opérations qui sont d'une urgente nécessité (bains-douches, salles des fêtes, etc.).

6775. — 14 mai 1957. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle suite il entend donner à la requête formulée par la commune de Bois-Colombes (Seine) en vue de l'aider à trouver les terrains nécessaires à la création d'un second cimetière communal.

6777. — 14 mai 1957. — **M. Quinson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par lettre du 27 décembre 1956 (réf.: JB/ML Per/PR) adressée à M. le ministre résidant en Algérie, il avait prévu que des nominations d'attachés de préfecture pourraient intervenir sur titres, dans les départements d'Algérie, au profit de certains cadres des préfectures ou de cadres assimilés. Parmi ces fonctionnaires étaient indiqués: les secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne. Mais, outre des conditions d'âge et de durée de service public, était exigée des candidats la possession du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent. Or, parmi les secrétaires administratifs remplissant les deux autres conditions, certains ne sont pas bacheliers mais sont issus d'un concours administratif d'un niveau élevé, puisqu'y participent en grand nombre des docteurs et des licenciés en droit. Il lui demande s'il ne juge pas équitable et opportun d'assimiler à la possession du baccalauréat le succès au concours administratif, afin que puissent bénéficier des mesures exceptionnelles des secrétaires administratifs parfaitement qualifiés, puisqu'exerçant déjà des fonctions équivalentes à celles des attachés de préfecture.

6838. — 15 mai 1957 — **M. Gernez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, d'après une réponse à une question écrite du 23 juin 1948, « les conseils municipaux ne peuvent voter d'indemnités de fonctions que pour le nombre d'adjoints réglementaires. Le crédit ainsi voté peut toutefois être réparti entre les adjoints, soit à parts égales, soit autrement ». Il lui demande: 1° si un conseil municipal peut valablement affecter au premier adjoint l'ensemble des indemnités de fonctions attribuées aux deux adjoints réglementaires (la municipalité comprenant deux adjoints réglementaires et un supplémentaire); 2° si, le premier adjoint ayant démissionné et étant automatiquement remplacé par le deuxième adjoint, le même conseil municipal peut, par esprit partisan, supprimer l'indemnité antérieurement accordée au démissionnaire et la répartir par moitié entre le deuxième adjoint et l'adjoint supplémentaire, privant ainsi le remplaçant légal du maire de toute indemnité de fonctions.

6839. — 15 mai 1957. — **M. Monnier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans un cas bien déterminé (capitaine Moureau) les services de police et de gendarmerie font lacérer les affiches posées. Il lui demande: 1° si la loi condamnant lesdits actes reste toujours en vigueur et dans l'affirmative comment il compte la faire respecter; 2° qui a ordonné ces actes et en vertu de quels textes législatifs.

6840. — 15 mai 1957. — **M. Henri Thébault** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle sera la situation d'un fonctionnaire de la sûreté nationale qui, admis au concours de commissaire de police de la sûreté nationale, refuserait à la fin du stage de commissaire élève à l'école de police de Lyon, l'affectation qui lui a été donnée. Peut-il demander à être replacé dans son corps d'origine (gardien inspecteur officier) ? Est-ce une obligation pour l'administration d'accéder à son désir et a-t-il une priorité pour être réaffecté dans le poste qu'il occupait précédemment, s'il n'y a pas été remplacé.

6924. — 17 mai 1957. — **M. Dufour** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le maire d'une commune peut refuser à un adjoint ou à un conseiller municipal l'autorisation de prendre connaissance des comptes de la commune chez le percepteur receveur municipal.

JUSTICE

6779. — 14 mai 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si une jeune blessée lors de son arrestation, le 9 avril, dans la Casbah d'Alger, a été déférée au parquet le 26 avril, soit dix-sept jours après; 2° si, hospitalisée à l'hôpital Maillot, le 9 avril, elle n'a été enlevée que le 17 avril et, dans ce cas, s'il pourrait indiquer sur mandat de qui et par qui elle a été extraite de l'hôpital et où elle a été détenue du 17 au 26 avril; 3° si son jeune frère, âgé de onze ans, a été, lui aussi, enlevé de chez ses parents le 24 avril; 4° étant donné la blessure de la prévenue et les conditions apparemment insolites de sa détention du 9 au 26 et, spécialement, du 17 au 26 avril, s'il pourrait indiquer si une expertise médicale a été ordonnée à temps pour constater qu'elle n'a pas été victime de sévices et que les soins appropriés lui ont été apportés.

6841. — 15 mai 1957. — **M. Bourbon** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: M. X. est décédé le 3 février 1957, laissant une veuve et deux enfants: A. et B. Le défunt était propriétaire d'un fonds de commerce de café-restaurant de 4e catégorie qu'il avait donné en location-gérance à un tiers, étranger à la succession. La propriété de ce fonds de commerce est encore indivise entre A. et B. De son côté, A. exploite, en qualité de locataire-gérant, un autre fonds de commerce de café-restaurant de 4e catégorie dans une localité voisine de la précédente. Il lui demande: 1° quelle est la situation de A. au regard des prescriptions de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1941, modifié par l'article 3 du décret du 1er février 1955, décidant, notamment, « qu'aucune personne ne pourra, à l'avenir, sous réserve des droits acquis, posséder ou exploiter, directement ou indirectement ou par commandite, plus d'un débit à consommer sur place de 2e, 3e ou 4e catégorie »; 2° si A. peut être contraint à céder ses droits dans le fonds hérité ou à abandonner la gérance qui lui a été confiée.

6842. — 15 mai 1957. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un huissier de justice, en vertu de la grosse en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut par un tribunal de première instance statuant en matière commerciale, a procédé, après un deuxième commandement fait infructueusement d'avoir à payer en principal la somme de 30.270 francs, à la saisie-exécution et à la mise sous autorité de justice, au domicile d'un sieur X. absent, du mobilier de sa salle à manger et d'une voiture automobile qui ne se trouvait pas au domicile de ce sieur X. lors des formalités de saisie-exécution. Cette voiture, nettement indiquée sur le procès-verbal de saisie-exécution, n'appartient pas et n'a jamais appartenu au sieur X. qui, par lettre recommandée, en a informé l'huissier de justice en prenant des réserves tant en son nom qu'au nom du propriétaire de la voiture qui peut être moralement et matériellement lésé par cette saisie singulière. Le sieur X. a en outre payé 35.000 francs en couverture du principal du jugement et en acompte sur les sommes et frais accessoires non chiffrés dans le commandement. L'huissier a accusé réception de la somme par une lettre dans laquelle il menace de faire afficher la vente et le solde, que le sieur X. ne connaît pas, ne lui est pas versé immédiatement. Il ne fait par contre aucune réponse à la lettre lui annonçant l'irrégularité de la saisie de la voiture automobile. Il lui demande: 1° si l'huissier de justice en question n'a pas commis une faute professionnelle grave en la circonstance; 2° s'il n'a pas commis un abus de fonctions; 3° s'il n'a pas aggravé sa position en ne répondant pas à la lettre recommandée lui signalant la faute commise; 4° si ses menaces, faites pour toute réponse, sont compatibles avec la dignité de ses fonctions judiciaires puisqu'il ne met pas le sieur X. en mesure de solder sa dette; 5° quelles sanctions seront prises contre cet officier ministériel; 6° les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour de faits aussi regrettables sur le plan général.

6882. — 16 mai 1957. — **M. Julien Tardieu** expose à **M. le ministre de la justice** que, de renseignements qui lui sont fournis, il résulterait qu'à l'occasion d'une grève partielle survenu fin avril aux usines Renault, un ouvrier qui refusait de s'associer au mouvement aurait été sauvagement frappé par des meneurs de la C. G. T. d'obédience communiste, et serait décédé des suites de ses blessures. Il

lui demande, si ces faits sont exacts, quelles dispositions il entend arrêter pour que les auteurs de cet attentat soient l'objet de poursuites pénales conformément à la loi.

MARINE MARCHANDE

6883. — 16 mai 1957. — **M. Max Brusset** demande à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser les salaires des différentes catégories d'employés dans les constructions navales afin d'éviter le retour des pénibles et coûteux incidents qui se sont déroulés dernièrement à Saint-Nazaire.

6884. — 16 mai 1957. — **M. Max Brusset** rappelle à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** les difficultés de financement qu'éprouvent les ports maritimes pour leurs travaux en raison, d'une part, des réductions de crédits d'entretien et de travaux neufs ou de reconstruction et, d'autre part, de la quasi-impossibilité pour les collectivités portuaires d'effectuer les emprunts nécessaires en raison des restrictions apportées au crédit par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il ne lui paraît pas que la politique actuelle menée dans ce domaine et dont le commerce maritime subit les effets depuis assez longtemps a non seulement pour résultat d'aboutir au gaspillage, puisque les travaux en cours doivent être arrêtés et de ce fait, étant soumis à l'action de la mer, subir des dégradations importantes rendant plus onéreuses leurs réalisations futures, mais encore de rendre totalement artificielles de telles économies qui portent sur des travaux productifs essentiels à l'économie française et dont les effets se répercutent sur la balance des comptes dont la situation est déjà particulièrement angoissante.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6603. — 4 mai 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs distributeurs qui, dans le département de l'Allier, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, au mépris de toute règle de sécurité et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6611. — 4 mai 1957. — **M. Chauvet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs, qui dans le département du Cantal, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6620. — 6 mai 1957. — **M. Legendre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs distributeurs qui, dans le département de l'Oise, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs distributeurs.

6622. — 6 mai 1957. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs distributeurs qui, dans le département de la Meuse, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, contrairement à toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs distributeurs.

6628. — 6 mai 1957. — **M. Huel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs distributeurs qui, dans le département de la Haute-Marne, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6633. — 6 mai 1957. — **M. Médecin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département des Alpes-Maritimes, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6636. — 7 mai 1957. — **M. Laborbe** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs distributeurs qui, dans le département du Rhône, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs distributeurs.

6637. — 7 mai 1957. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs distributeurs qui, dans le département de la Corse, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs distributeurs.

6667. — 7 mai 1957. — **M. Georges Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de la Dordogne, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6668. — 7 mai 1957. — **M. Plantevin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de l'Ardèche, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6669. — 7 mai 1957. — **M. Vals** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de l'Aude, sont astreints à porter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6670 — 7 mai 1957. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département du Cher, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris, semble-t-il, de toute règle de sécurité et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6671 — 7 mai 1957. — **M. Caillavet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de Lot-et-Garonne, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6672. — 7 mai 1957. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de la Creuse, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6673. — 7 mai 1957. — **M. Viatte** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département du Jura, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6674. — 7 mai 1957. — **M. Prisset** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de Maine-et-Loire, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6700. — 9 mai 1957. — **M. Simonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de la Drôme, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi sans que soient observées, semble-t-il, toutes règles de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6731. — 11 mai 1957. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département des Basses-Pyrénées, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6732. — 11 mai 1957. — **M Brocas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quel est le nombre des receveurs-distributeurs qui, dans le département du Gers, sont

astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, si cette obligation s'exécute toujours dans des conditions de sécurité suffisantes et s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation.

6733. — 11 mai 1957. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de l'Hérault, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6734. — 11 mai 1957. — **M. Henri Lacaze** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de Tarn-et-Garonne, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6735. — 11 mai 1957. — **M. de Tinguy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de la Vendée, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, en dépit d'un réel danger, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6736. — 11 mai 1957. — **M. Méhaignerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département d'Ille-et-Vilaine, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6780. — 14 mai 1957. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs distributeurs qui, dans le département de la Haute-Loire, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, au mépris de de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs distributeurs.

6781. — 14 mai 1957. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** combien de receveurs distributeurs sont astreints, en Savoie, à transporter le courrier à charge d'emploi, c'est-à-dire à des distances parfois très éloignées de leur bureau, sans aucune rémunération supplémentaire, et s'il n'estime pas qu'il serait équitable de faire cesser cette obligation.

6782. — 14 mai 1957. — **M. Galy Gasparrou** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs distributeurs qui, dans le département de l'Ariège, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs distributeurs.

6783. — 14 mai 1957. — **M. Louvel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs distributeurs qui, dans le département du Calvados, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs distributeurs.

6785. — 14 mai 1957. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs distributeurs qui, dans le département de l'Isère, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs distributeurs.

6786. — 14 mai 1957. — **M. Vahé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs distributeurs qui, dans le département de Saône-et-Loire, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toutes les règles de sécurité et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs distributeurs.

6787. — 14 mai 1957. — **M. Vial'et** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre receveurs distributeurs qui, dans le département de la Lozère, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs distributeurs.

6844. — 15 mai 1957. — **M. Luciani** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs distributeurs qui, dans le département de la Somme, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs distributeurs.

6845. — 15 mai 1957. — **M. Henri Thébault** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs distributeurs qui, dans le département de la Charente, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs distributeurs.

6885. — 16 mai 1957 — **M. Abelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de la Vienne, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, sans que les conditions de sécurité souhaitables paraissent assurées et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6886. — 16 mai 1957. — **M. de Sesmaisons** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de la Loire-Inférieure, sons astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6926. — 17 mai 1957. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones**, le nombre de receveurs distributeurs qui, dans le département de la Haute-Vienne, sont astreints à transporter le courrier, à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs distributeurs

6927. — 17 mai 1957. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département des Hautes-Pyrénées, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi dans des conditions qui ne semblent pas correspondre aux règles élémentaires de sécurité et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6509. — 23 avril 1957. — **M. Léger** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que le premier alinéa de l'article 1er de la loi du 2 juin 1955 est ainsi conçu: « Les personnes physiques et morales ayant exercé une profession commerciale, industrielle ou artisanale dans des immeubles ou locaux détruits par faits de guerre, dont elles étaient locataires au moment du sinistre, et qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux prévu par l'acte dit loi n° 722 du 28 juillet 1942 ou par la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, ont droit à une indemnité dans la mesure du préjudice subi de ce fait ». Il lui demande si le bénéfice de ce texte peut être étendu: 1° aux héritiers du locataire décédé depuis le sinistre; 2° aux cessionnaires ayant acquis régulièrement le droit au report du bail depuis le sinistre et qui en ont payé le prix?

6537. — 26 avril 1957. — **M. de Chevigny** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** quelles mesures rapides il compte prendre pour remédier à la paralysie menaçante de la construction de logements et due au fait que les adjudications lancées aux prix limites imposés par la législation ne suscitent pas d'adjudicataires. De très vastes projets sont ainsi stoppés et les constructeurs sont dans l'alternative d'attendre la parution de nouveaux prix imposés, de laisser passer ainsi la saison favorable à la construction, ou bien de passer avec les entrepreneurs un marché officiel dans la limite des prix imposés et leur garantir, par ailleurs, le payement des dépassements, cette deuxième éventualité devant être refusée comme illégale.

6555. — 29 avril 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'il a été indiqué par la presse que l'hôtel Astoria venait d'être acheté en vue de l'installation de bureaux. Il lui demande: 1° si cette information est exacte; 2° dans l'affirmative, si une telle transformation de l'usage des locaux d'un hôtel est compatible avec les dispositions formelles de l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948.

6632. — 6 mai 1957. — **M. Lamps** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si la faculté laissée au propriétaire par l'article 71 de la loi du 1er septembre 1948 de percevoir sous certaines conditions une majoration de loyer, lui permet de

dépasser ainsi le montant de la valeur locative ou si, comme cela paraît plus logique, le montant de la valeur locative constitue un maximum ne pouvant jamais être dépassé, même par l'application des dispositions de l'article 71.

6675. — 7 mai 1957. — **M. Bouxom** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° si les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 69 de la loi du 1er septembre 1948 peuvent se concilier avec la décision prise récemment d'appliquer le régime du loyer dit « surface corrigée » aux bâtiments d'Etat ayant conservé leur caractère d'immeubles sans affectation individuelle; 2° si la circulaire prévue dans celle du 15 octobre 1956 (*J. O.* du 23 octobre 1956) relative à la réforme du régime des loyers des H. L. M. et qui devait régler les loyers des locaux construits en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 9 septembre 1945, a été prise et publiée; 3° s'il n'estime pas que les indemnités d'occupation des bâtiments d'Etat ayant conservé leur caractère d'immeubles sans affectation individuelle devraient être calculées à un taux inférieur aux loyers des H. L. M. pour tenir compte de la précarité de l'occupation.

6676 — 7 mai 1957 — **M. André Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** le cas du propriétaire d'un pavillon qui a bénéficié des primes à la construction et d'un *prêt* du Crédit foncier pour procéder aux travaux destinés à agrandir de deux pièces la capacité de logement de son pavillon. Il lui demande: 1° si l'ensemble du pavillon est soumis aux dispositions de l'article 261 du code de l'urbanisme et de l'habitation ou si, au contraire. l'interdiction d'affecter les locaux à la location saisonnière ne vise que les deux pièces nouvellement construites avec l'aide des primes et d'un prêt du Crédit foncier et si, par conséquent, ledit propriétaire peut, sans s'exposer à perdre le bénéfice du droit aux primes et sans encourir les sanctions prévues au troisième alinéa dudit article 261, affecter à la location saisonnière les anciennes pièces du pavillon qui n'ont pas fait l'objet de travaux d'aménagement; 2° si, dans l'hypothèse où l'interdiction visée ci-dessus s'applique à l'ensemble du pavillon, le propriétaire pourrait procéder à la location saisonnière des pièces anciennement construites, en abandonnant provisoirement ou définitivement le droit aux primes, mais en conservant les avantages relatifs au prêt qui lui a été consenti par le Crédit foncier.

6788. — 14 mai 1957. — **M. Berthommier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un propriétaire a vu son immeuble, 28, rue de la Roquette, à Paris, réquisitionné le 1er février 1948, au profit du ministère de la reconstruction; que depuis cette date, il n'a pas touché les indemnités auxquelles cette réquisition lui donne droit; que cet immeuble est occupé par neuf locataires. Il lui demande: 1° si les occupants de l'immeuble payent un loyer quelconque à l'Etat; 2° dans l'affirmative, pourquoi le propriétaire n'a encore rien touché.

6847. — 15 mai 1957. — **M. Ballanger,** se référant à l'application de la loi du 25 mars 1952 sur l'aménagement des lotissements défectueux, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** pourquoi le lotissement jardin dit « la Cauchoiserie », par Maule (Seine-et-Oise), constituant une agglomération habitée, n'a pu obtenir, jusqu'ici, le bénéfice de la loi précitée.

6848. — 15 mai 1957. — **M. Isorni** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'une décision du tribunal administratif du 5 mars 1956, confirmée par un arrêt du conseil d'Etat, a ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de l'arrêté du 3 octobre 1955 accordant à Electricité de France un permis de construire à Paris sur l'emplacement du parc Murat; que le conseil municipal de Paris, le 28 mars 1957, invitait le préfet de la Seine, en vue d'assurer la protection des espaces verts plantés dans Paris, à refuser à Electricité de France tout permis de construire « sur le terrain situé à Paris, rue Louis-Murat, rue du Docteur-Lancereaux, rue de Monceau »; que d'autre part, le Gouvernement auquel il appartient avait interdit, le 4 août 1955, l'installation de nouvelles administrations dans le centre de la capitale ainsi que la délivrance de tout permis de construire pour les opérations ayant pour conséquence de détruire dans Paris les espaces verts. Il lui demande, dans ces conditions, comment un nouveau permis de construire, sur le même emplacement, vient d'être accordé à Electricité de France, laquelle a fait immédiatement abattre les arbres du parc Murat et procéder à des travaux, et malgré le nouveau recours introduit contre la décision lui accordant ce permis de construire.

6887. — 16 mai 1957. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que l'article 220 du code de l'urbanisme prévoit que les prix de loyer résultant de l'application de l'article 216 dudit code, définissant le nouveau régime de fixation des loyers applicables aux logements H. L. M. construits postérieurement au 3 septembre 1947, ne doivent entrer en vigueur qu'à partir du terme d'usage qui suivra la notification de la surface corrigée; que, dans le même esprit, la circulaire ministérielle du 15 octobre 1956 stipule que le nouveau régime des loyers est applicable à compter du 1er janvier 1957; que, néanmoins, les organismes d'H. L. M. propriétaires prétendent, au mépris de ces textes, appliquer le nouveau régime des loyers avec effet rétroactif au 1er janvier 1955. Elle lui demande si de telles prétentions sont fondées et quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus.

6928. — 17 mai 1957. — **M. Cherrier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que les locataires des cités Revers, au Moulon, à Bourges (Cher) ont demandé, depuis trois ans, à l'office municipal H. L. M. de Bourges que des réparations soient effectuées dans leurs logements à la suite de malfaçons constatées dans la construction de ces habitations; qu'une enquête récente des services de son ministère a permis d'apprécier la situation pénible de ces locataires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les réparations nécessaires soient effectuées rapidement dans les appartements de ce groupe d'habitations.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6528. — 23 avril 1957. — **M. Jean Meunier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quelle est la situation au regard de la sécurité sociale d'un assuré social incarcéré: *a)* pendant sa détention préventive; *b)* pendant son emprisonnement, s'il a été condamné. Les ayants droit d'un assuré emprisonné peuvent-ils prétendre aux prestations servies par la sécurité sociale du fait de l'immatriculation du chef de famille. Un assuré social libéré après un emprisonnement doit-il à nouveau accomplir la durée légale de travail pour prétendre aux prestations ou peut-il y prétendre dès sa sortie de prison si le temps légal de travail avait été accompli avant son incarcération.

6545. — 27 avril 1957. — **M. Blondeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les dépositaires de registres des contributions indirectes, les gérants de cabines téléphoniques, les porteurs de télégrammes rencontrent de sérieuses difficultés pour percevoir les prestations de l'assurance maladie. Il lui demande que lui soient précisées: 1° les conditions que doivent remplir ces catégories d'assurés pour obtenir le bénéfice des prestations; 2° si les textes relatifs au salaire minimum interprofessionnel garanti sont applicables aux intéressés; 3° si les organismes de sécurité sociale sont en droit de refuser les prestations de l'assurance maladie lorsque les intéressés ne peuvent justifier d'un salaire au moins égal à soixante fois le salaire horaire minimum au cours des trois mois ou du trimestre civil précédant la date des soins dont le remboursement est demandé.

6795. — 14 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il est exact qu'en 1939, pour un salarié gagnant 1.000 francs par mois, la caisse d'assurances sociales recevait 960 francs par an, la consultation était à 25 francs (30 à Paris), la caisse remboursait 12 francs; qu'en 1955, pour le même salarié gagnant 44.000 francs par mois, la caisse reçoit 84.480 francs par an, la consultation est à 600 francs (800 à Paris), la caisse rembourse 224 francs (320 à Paris); et qu'en conclusion la caisse reçoit 80 fois plus, le médecin demande 24 fois plus, la caisse rembourse 18 fois plus seulement.

6796. — 14 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il est exact que le déficit du fonds national des assurances sociales est de 241 milliards 232 millions et que la situation financière de la sécurité sociale présentera, au 30 juin 1957, un passif de 92 milliards. Les chiffres communiqués ne devront pas tenir compte des excédents des caisses d'allocations familiales utilisés depuis plusieurs années à combler le déficit des dépenses de l'assurance maladie.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6028. — 22 mars 1957. — **M. Marcel Noël,** se référant à la réponse faite le 10 février 1956 à la question n° 3559, expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** qu'en 1945 un concours a permis aux auxiliaires et agents sur contrat de devenir commis; que l'application des dispositions de l'article 15 du décret n° 51-261 du 28 février 1951 a pour résultat de placer ceux de ces commis qui n'ont pu, dans les délais prescrits atteindre la première classe de leur grade, dans une situation moins favorable que les auxiliaires qui ne se sont pas présentés au concours de 1945, ou qui n'ont pas été reçus, toutes conditions d'âge, de diplôme, d'ancienneté étant par ailleurs les mêmes. Il lui demande par quelle voie les intéressés peuvent obtenir réparation du préjudice qui leur a été ainsi causé.

6053. — 22 mars 1957. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, se fondant sur l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921, la société nationale des chemins de fer français refuse la délivrance de cartes hebdomadaires d'abonnement de travail aux salariés ayant leur domicile

dans certaines communes situées sur des parcours ne figurant pas dans une nomenclature spéciale parce que le nombre de travailleurs intéressés serait insuffisant. Il lui demande s'il compte prendre les mesures utiles afin que tous les travailleurs exerçant, en permanence, leur activité professionnelle hors de leur résidence puissent bénéficier de cartes hebdomadaires d'abonnement de travail.

6505. — 23 avril 1957. — **M. Bouyer** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** pour le tronçon de route Angles—la Tranche-sur-Mer (Vendée) (station balnéaire), si un comptage a été effectué, en 1956, pendant la période estivale et, dans l'affirmative, le nombre de véhicules ayant emprunté cette route en mai, juin, juillet, août et septembre 1956.

6536. — 26 avril 1957. — **M. Jacques Piette** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il compte prendre des mesures pour que les mutilés, titulaires d'une carte constatant le taux de leur invalidité, puissent bénéficier d'une réduction de tarif sur les transports parisiens.

6564. — 30 avril 1957. — **M. André Chêne** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer pour les années 1948, 1950, 1954 et janvier 1957 la densité du trafic: *a*) voyageurs; *b*) marchandises des gares de la Société nationale des chemins de fer français d'Orléans, des Aubrais, de Montargis, de Gien et de Pithiviers (Loiret).

6587. — 3 mai 1957. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la portion de route nationale reliant la Roche-sur-Yon a la station balnéaire de la Tranche-sur-Mer (Vendée) se trouve, peu après le bourg d'Angles, sur 5 km environ, dans un état déplorable. Considérant que les travaux effectués chaque année pour remettre cette route en état, n'apportent qu'une amélioration relative et de courte durée, il lui demande: 1° si un projet est actuellement à l'étude pour rendre cette partie de route moins dangereuse et plus carrossable; 2° dans la négative, s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une réparation sérieuse partant du sous-sol, plutôt que d'effectuer des rebouchages qui n'apportent aucune amélioration sensible; 3° quel serait le montant du coût des travaux; qui les financerait; la durée approximative de ces travaux; 4° vers quelle époque il compterait pouvoir commencer ces travaux; 5° quelles sont les sommes dépensées pour les réparations de la route Angles-la Tranche-sur-Mer, en 1953, 1954, 1955, 1956.

6594. — 3 mai 1957. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est exact, ainsi que certaines informations le laisseraient présumer, que le décret du 25 mars 1939 réglementant la profession de guide interprète nationale du tourisme, serait entaché de nullité suivant un récent avis du conseil d'Etat; 2° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait préjudiciable au bon renom du tourisme français et aux intérêts des professionnels; 3° s'il est exact que les représentants de la force publique soient fondés à déclarer qu'ils n'ont aucune base légale pour faire constater les infractions à la réglementation de la profession.

6627. — 6 mai 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de lui faire connaître, pour les années de référence 1950 à 1954 inclus: 1° le montant, par année, des crédits alloués pour le fonctionnement et l'entretien des canaux de Berry, ces crédits devant être indiqués par affectation; 2° le montant des dépenses occasionnées pour le fonctionnement et l'entretien et par ventilation desdites dépenses; 3° le montant des recettes d'origines diverses (occupation du domaine public, pêche, chasse, etc.); 4° pour les années de référence 1955 et 1956, le montant des crédits alloués et, par ventilation, celui des dépenses; 5° le montant des recettes d'origines diverses (occupation du domaine public, pêche, chasse, etc.).

6679. — 7 mai 1957. — **M. Engel** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la signalisation lumineuse des gros camions, autocars et autres véhicules à moteur de grandes dimensions s'avère très insuffisante pour permettre à l'automobiliste qui doit croiser ou dépasser un tel convoi de le faire sans mettre en danger sa sécurité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification de la réglementation en vigueur actuellement afin d'améliorer cette signalisation.

6797. — 14 mai 1957. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les taux d'abattements de zones 0-20 p. 100 ont successivement été ramenés au 16 juin 1951 à 0-13,5 p. 100, au 1 avril 1955 à 0-12 p. 100, au 1er avril 1956 à 0-8 p. 100. De plus, une circulaire n° 10 du 30 janvier 1956 relative aux salaires des ouvriers des parcs a disposé que « les abattements de zones réglementaires seront effectués comme précédemment ». Or, aux termes d'une lettre-instruction n° 959, personnel 3e bureau, du 14 avril 1956, la partie de la rémunération des ouvriers qui excède le total du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'indemnité non hiérarchisée reste soumise aux abattements entrés en vigueur le 16 juin 1951. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles une lettre-introduction a pu être adressée au service pour contredire la circulaire du 30 janvier 1956; 2° la justification d'une mesure qui va manifestement à l'encontre d'une évolution tendant à la disparition des zones de salaires.

6798. — 14 mai 1957. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un étudiant âgé de plus de vingt et un ans, mais entièrement à la charge de ses parents, ne peut bénéficier, à ce titre, du billet de chemin de fer, dit de congé annuel, comportant une réduction de tarif de 30 p. 100, et auquel ont droit ses parents. Par contre, le même étudiant est considéré, par l'administration des contributions directes, comme enfant à charge jusqu'à vingt-cinq ans (C. G. I. art. 196). Il demande s'il n'y aurait pas lieu d'uniformiser les limites d'âge et, puisqu'un enfant est reconnu comme étant à la charge de ses parents jusqu'à vingt-cinq ans lorsqu'il est étudiant, de lui accorder le bénéfice de la réduction du prix de transport comme aux autres membres de la famille.

6852. — 15 mai 1957. — **M. Courrier** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le préjudice moral et matériel causé à un certain nombre d'agents de la S. N. C. F. qui, embauchés en 1947, 1948, 1949 comme ouvriers auxiliaires aux ateliers de Romilly-sur-Seine, ont dû, en 1950, accepter sous peine de renvoi leur affiliation comme manœuvres et, depuis cette date n'ont pu, malgré de très nombreux essais professionnels satisfaisants, être réintégrés dans leur grade de début. Il lui demande s'il compte satisfaire cette légitime revendication qui ne saurait être rejetée sous le prétexte de compression d'effectifs ou de dépenses étant donné que, très fréquemment, de nombreux travaux de réparation sont confiés à l'industrie privée.

6853. — 15 mai 1957 — **M. Courrier** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** l'émotion et l'inquiétude générales provoquées dans le département de l'Aube par l'annonce de la suppression possible, et peut-être prochaine, de l'autorail Troyes-Châlons-sur-Marne, et cela malgré son remplacement prévu par un service routier. Il lui expose que les usagers ne sauraient trouver dans un transport routier de remplacement, fonctionnant à la diligence d'une firme conventionnée, les avantages actuels, certains, réels, de l'autorail et qu'il n'est pas prouvé que ce changement de mode de transport amènera de substantielles économies. Il lui demande s'il envisage le maintien de la liaison ferroviaire voyageurs entre Troyes et Châlons-sur-Marne.

6854. — 15 mai 1957. — **M. Goudoux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quels crédits globaux ont été affectés en 1954, 1955 et 1956 à la réfection du réseau routier national pour l'ensemble de la France; 2° quelle a été, sur ces crédits, la part réservée, en 1954, 1955 et 1956 au département du Cantal; 3° quel est le montant des crédits affectés en 1954, 1955 et 1956 au fonds routier national; 4° quelle a été la part réservée, en 1954, 1955 et 1956 au département du Cantal.

6889. — 16 mai 1957. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si la halte de la Société nationale des chemins de fer français au « Vert de Maisons » à Maisons-Alfort sera bientôt transformée en gare ouverte en permanence pour la délivrance des billets et l'enregistrement des bagages, comme le souhaitent les usagers chaque jour plus nombreux.

6890. — 16 mai 1957. — **M. Raingeard** souligne à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le caractère humiliant de la rétrogradation systématique infligée aux agents de maîtrise et cadres des chemins de fer marocains et tunisiens prévue par l'article 2 de la convention état S. N. C. F. du 2 février 1957. Il lui rappelle que les règles d'avancement des cheminots du Maroc, en particulier, sont identiques à celles des agents de la Société nationale des chemins de fer français et fournissent donc toutes garanties d'une qualification, que la mesure semble remettre en cause, portant atteinte à l'autorité même des agents dans la fonction qui leur est actuellement demandée de cheminots et agents marocains. Il lui demande si la mesure ainsi adoptée ne lui paraît pas devoir compromettre finalement l'assistance technique nécessaire et quelles mesures il envisage pour rétablir un climat de confiance.

6931. — 17 mai 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les mesures qu'il compte prendre afin de faire procéder dans les plus brefs délais aux travaux de soutènement de la falaise de Fréteval (département de Loir-et-Cher).

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 20 juin 1957.

SCRUTIN (N° 577)

Sur l'amendement de M. Peron tendant à supprimer l'article 10 bis du projet de loi relatif au code de procédure pénale.

Nombre des votants.............................. 573
Majorité absolue.................................. 287

Pour l'adoption.................... 234
Contre 339

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Ansart.
Arbeltier.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Rayraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Maroselli.

Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski
Médecin.
Méhaignerie
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot
Minjoz
Mitterrand.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter
Roclore.
Rolland.
Ruf (Joannès).
Sagnol
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Thiriet
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Maga (Hubert).
Pesquet.
Plantier.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Bailliencourt (de).
Démarquet.
Devinat.
Dixmier.
Faure (Edgar), Jura.
Meck.
Monin.
Rousseau.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	235
Contre	341

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mercredi 19 juin 1957.*
(*Journal officiel* du jeudi 20 juin 1957.)

Dans le scrutin (n° 576) sur la question préalable opposée par M. Mignot à l'article 8 du projet de loi concernant certaines dispositions relatives au Trésor:

MM. Chatelain et Souquès, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.